

Les méthodes d'évaluation et leur influence sur les bilans

par

Otto Maurer

Docteur ès sciences commerciales
et économiques

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Section des sciences commerciales et économiques, sur le rapport de M. le professeur Paris, autorise la publication de la thèse de M. Otto Maurer: «*Les méthodes d'évaluation et leur influence sur les bilans*». La Faculté ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, celles-ci devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 26 Mars 1943.

Le Doyen de la Faculté de droit

Rosset

INTRODUCTION

De tout temps, l'homme a éprouvé le besoin de déterminer la valeur des objets qui l'entourent, qu'il convoite, qu'il produit ou qu'il consomme. Dès l'instant où une personne veut échanger des biens, le problème délicat du prix, de l'échelle des valeurs se pose. Les premiers échanges se sont effectués au moyen du troc, système auquel se rattache d'ailleurs le commerce international actuel (accords de compensation, clearings bilatéraux). L'échange suppose généralement des valeurs égales, car les parties contractantes ne consentent à cette opération que lorsqu'elles jugent que l'objet à céder ou le travail à fournir égale la contreprestation. Toutefois, cet accord n'existe qu'entre les parties contractantes. Le même échange ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu entre des parties différentes, précisément parce que les points de vue diffèrent quant à la valeur.

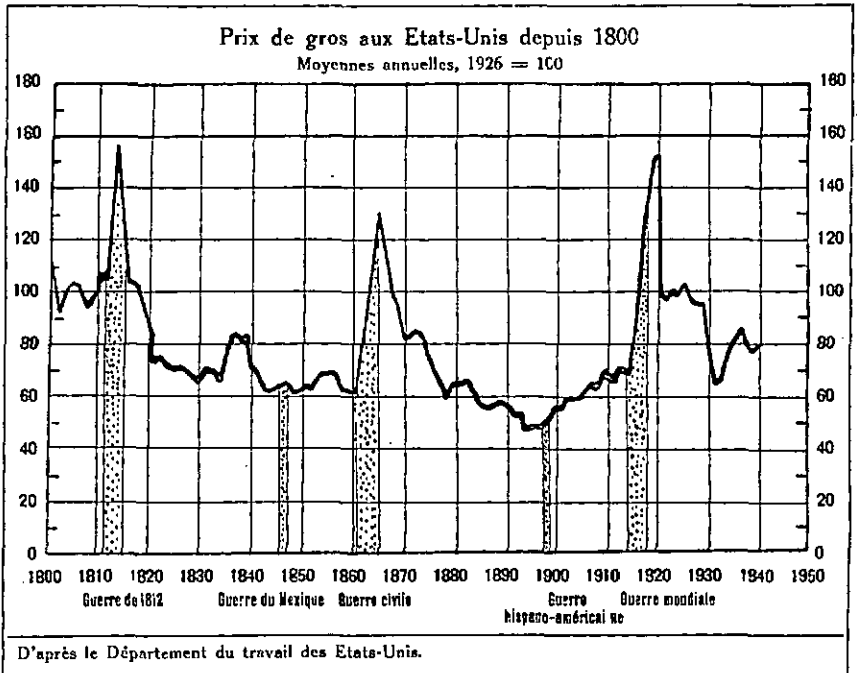
Cette notion de la valeur est donc purement *subjective*, et, de par sa nature psychologique, essentiellement variable. «Chaque homme a un étalon particulier pour apprécier la valeur de ses jouissances: mais cet étalon est aussi variable que le caractère humain» (Ricardo) ¹⁾.

Pour fixer une valeur, il y a de nombreux éléments à considérer et ils sont en grande partie d'ordre psychologique. Néanmoins, ce sont les conditions de l'économie, entre autres les possibilités de production et d'échange, qui constituent la base des valeurs économiques. Avec le développement du commerce et de l'industrie, les échanges étant devenus beaucoup plus fréquents et portant sur un nombre infiniment plus grand d'espèces de marchandises, une commune mesure s'est imposée peu à peu qui facilita l'établissement des valeurs. Cette mesure plus ou moins parfaite fut trouvée dans la création d'une monnaie exprimant la valeur au moyen du prix. L'idéal serait un instrument invariable dans le temps et dans l'espace, semblable à l'étalon de longueur ou de poids. Une prestation aurait ainsi, du moins dans une économie donnée, toujours la même valeur. La monnaie alors aurait toujours le même pouvoir d'achat. Hélas, cet instrument compliqué synchronisant tant d'éléments, partiellement impondérables, doit encore être créé et fort probablement ne sera jamais inventé.

Les fluctuations dans l'appréciation des valeurs furent souvent considérables. Des guerres, des crises et d'autres événements extraordinaires

¹⁾ Cité par Ch. Gide, cours d'économie politique, tome I, dixième édition, p. 61.

ont généralement provoqué des modifications de l'expression nominale des valeurs. Dans le but de donner une image des énormes fluctuations possibles, nous reproduisons ci-après un graphique du Département du travail des Etats-Unis sur le mouvement des prix de gros dans ce pays²⁾.



Sur notre continent, les mouvements ne furent pas moins irréguliers³⁾. Ces variations du pouvoir d'achat des monnaies sont particulièrement malsaines. Au point de vue social surtout, elles sont une source de grandes perturbations. Parfois c'est le progrès technique qui bouleverse de fond en comble les conditions économiques, ou ce sont des événements politiques qui ouvrent ou ferment des débouchés entraînant des «booms» et des dépressions et qui dirigent la circulation des marchandises et des capitaux. Quelquefois un simple revirement de la politique commerciale, relevant ou abaissant les barrières douanières, crée une situation économique entièrement différente. Comme exemples typiques, signalons les tarifs de Mac-Kinley

²⁾ Onzième rapport annuel de la Banque des règlements internationaux, p. 95.

³⁾ Voir à ce sujet le diagramme sur les prix de gros dans le numéro spécial 137 de l'Institut für Konjunkturbeobachtung: «Die Grosshandelspreise in Deutschland von 1792 bis 1934» et Maurice Aeschmann, Le rôle économique et social de la monnaie stable, p. 16.

(1890), de Dingley (1897) et de Hawley-Smoot (1930). En dépit de cet état de choses, il devrait être possible à une politique économique scientifique d'égaliser, au moins dans une certaine mesure, ces oscillations souvent très brusques. Ce n'est pas un mal nécessaire, et l'école historique a raison de nier l'existence de lois économiques naturelles immuables et universelles. La science économique doit sans cesse exercer son influence pour obtenir une stabilité plus grande. Celle-ci ne peut nullement être réalisée au moyen d'une simple manipulation monétaire, uniquement en modifiant le volume de la circulation des billets de banque, comme les adeptes de la Ligue pour la monnaie franche se l'imaginent. La vie économique est infiniment complexe et ne se laisse pas réduire à une simple formule algébrique. Le secret de la stabilité économique réside probablement dans un contrôle de la loi de l'offre et de la demande. Ainsi, il a suffi à l'Allemagne de régler l'offre et la demande de devises pour obtenir un des changes les plus stables du monde, malgré une balance des paiements passive, des demandes de retraits de capitaux et sans avoir un stock d'or ou de devises. L'offre disproportionnée fut simplement réduite ou répartie dans le temps par des accords de prolongation (*Stillhalteabkommen*). En citant cet exemple, nous démontrons que la stabilité du change fut obtenue grâce à une réglementation de l'offre et de la demande. Nous n'entendons nullement nous prononcer sur la valeur de ce procédé.

Nous devons admettre qu'il est impossible d'avoir des valeurs tout à fait invariables; dans ces conditions toute évaluation devient problématique. Cependant le prix d'un certain produit régulièrement offert sur le marché présentera généralement, en temps normaux, grâce à la concurrence, une certaine stabilité. Lorsque nous achetons une marchandise, nous nous faisons rarement une idée très précise de sa valeur réelle; nous comparons plutôt et cherchons à établir ce qu'elle vaut sur le marché. Le prix du marché est en général une justification suffisante de la valeur; il devient ainsi, dans une certaine mesure, indépendant des appréciations subjectives et s'appelle pour cette raison *valeur objective*. Pour le producteur, le prix de revient global des produits fabriqués permettra de déterminer la valeur de ces derniers. Ce prix majoré d'une marge de bénéfice légitime ne pourra toutefois être exigé que s'il ne dépasse pas le prix du marché, de sorte que la *valeur objective prime la valeur subjective* en ce qui concerne les produits mis en vente. Cette règle doit par conséquent déterminer toutes les estimations. Dès que ce prix de revient comprenant tous les frais atteindra le montant de la valeur objective, le *point mort* (le moment où il n'y aura ni perte ni bénéfice) est touché. Dans l'économie libre, une entreprise n'ayant pas la possibilité de produire au-dessous du point mort est éliminée. Dans une économie dirigée il n'en est pas ainsi: les prix ne se forment plus en fonction de l'offre et de la demande. D'une part l'Etat fixe les prix par des

moyens divers; d'autre part les entreprises pourront être soutenues par des subventions ou par des mesures douanières. Les évaluations naturellement en seront influencées.

La distinction entre la valeur subjective et la valeur objective est très ancienne et essentielle pour l'étude du problème des évaluations. Aristote distinguant déjà la *valeur d'usage* (subjective) de la *valeur d'échange* (objective) a démontré que les deux valeurs pouvaient être fort divergentes. Adam Smith fit une différence entre le *prix naturel* et le *prix du marché*. Selon lui, le *prix naturel* est égal aux frais qui sont compris dans le *prix des biens à échanger*. Le *prix du marché*, en revanche, est le *prix effectivement versé* lors de l'opération d'échange.

1. La relativité de la valeur

Toute valeur est relative, c'est-à-dire plus ou moins grande par rapport à d'autres valeurs. Par exemple pour une entreprise de l'industrie lourde, une somme de 10 mille francs sera insignifiante, par contre, pour un petit paysan, c'est une fortune. En outre, selon que ces 10 mille francs représentent un revenu ou une fortune, nous dirons que la valeur en est considérable ou de peu d'importance. Nous avons constaté que le pouvoir d'achat varie aussi dans le temps et dans l'espace. Enfin remarquons que de deux maisons identiques, construites en même temps et situées au même endroit, l'une pour une raison quelconque pourra rapporter davantage et aura une valeur supérieure. Le phénomène analogue se présente fréquemment pour des actions égales quant au capital et au rendement si les perspectives de rendement sont jugées différemment. Ainsi, un jugement différent sur de simples perspectives de rendement ou de développement d'une entreprise peut exercer une influence considérable sur la formation du cours d'un titre. D'autres éléments impondérables, des raisons purement psychologiques par exemple, influent également plus ou moins fortement sur les évaluations.

Nous venons de voir également que chacun se forme une idée personnelle, dite subjective, de la valeur et que cette valeur change souvent. Nous avons aussi constaté qu'il existe bien une certaine valeur objective dans une économie donnée; mais celle-ci est loin d'être stable. Les fluctuations des valeurs influencent directement l'instrument de mesure c'est-à-dire la monnaie; l'unité monétaire n'a donc pas toujours la même valeur. Autrement dit, le pouvoir d'achat de la monnaie varie alors qu'une certaine distance ou un objet donné représenteront toujours et partout le même nombre d'unités métriques ou de poids. Ce fait complique les estimations, surtout parce que les valeurs ne peuvent être comparées sans réserve à d'autres valeurs.

Dans ces conditions, *une évaluation ne peut jamais avoir un caractère absolu; dans son essence même elle est relative.*

Malgré cette instabilité des valeurs, il est nécessaire, surtout pour le commerçant et l'industriel, de procéder à de nouvelles estimations ou «de faire le point», comme disent les marins.

Le but de cette étude est d'examiner les principaux problèmes d'estimation que soulèvent les différents bilans. En étudiant les trois théories fondamentales: la théorie dynamique, la théorie statique et la théorie organique, nous nous efforcerons d'apporter un peu d'ordre dans les différentes notions des valeurs à comptabiliser. Le problème qui a surtout préoccupé l'auteur de ce travail est celui-ci: comment déterminer la méthode la plus sûre et la plus scientifique d'échapper aux bénéfices illusoires dus aux changements du pouvoir d'achat de la monnaie.

Chapitre I

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

1. *Le bilan en général*

«Le bilan est un résumé de l'inventaire et en même temps, comme son nom l'indique (bilancia, balance), une balance, c'est-à-dire une sorte de relevé général de tous les comptes, présentant deux colonnes de sommes qui doivent se balancer»⁴⁾. L'établissement du bilan comprend deux phases distinctes: le résumé de l'inventaire, et la balance des comptes. Tandis que la balance des comptes relève de la technique comptable, régie par des règles précises, l'inventaire repose essentiellement sur des estimations qui nous intéresseront spécialement. Or, même en étant d'entière bonne foi, les points de vue concernant les estimations peuvent varier. Les divergences s'aggraveront encore dès que des intérêts opposés devront être conciliés. Le sens même des mots «estimer» ou «évaluer» implique une imprécision. Néanmoins, la science s'évertue à établir des directives permettant d'assurer une saine administration, l'inventaire constituant précisément la clef de voûte de toute entreprise. Ainsi, une entreprise peut être privée du premier souffle de vie si des apports sont repris à des conditions exorbitantes. Une autre entreprise, ayant peut-être déployé pendant de longues années une activité féconde périllictera si sa direction néglige de constituer des réserves ouvertes ou latentes, n'effectue pas les amortissements nécessaires, ou entame la substance même de son capital par suite d'évaluations trop optimistes. Il en résultera une augmentation apparente des bénéfices réalisés qui ne manquera pas de favoriser la spéculation. On dit que les régimes périssent par leurs finances. Mais c'est encore plus vrai de l'entreprise privée dont l'équilibre financier doit être sans cesse assuré et vérifié. N'est-il pas regrettable de laisser se volatiliser de précieuses réserves occultes au lieu de procéder à une réorganisation? Une prudente évaluation ne devrait pas contribuer à dissimuler des changements défavorables de la situation et laisser des sources de déficits produire leurs effets tandis que toutes les réserves invisibles s'épuisent. D'ailleurs, même une législation minutieuse (comme celle existant depuis 1935 pour les banques suisses) ne permet pas de constater la dépréciation des postes du bilan avant l'assainissement. Fréquem-

⁴⁾ Ed. Folliet, *Le bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable*, p. 16.

ment une réorganisation qui ramène les différents postes du bilan à leur valeur réelle est faite bien après que la dépréciation s'est produite. Afin de donner à l'établissement une base solide, il est indiqué de réadapter un bilan à un moment de stabilité relative où une vue d'ensemble est à nouveau possible. Car rien n'est plus fâcheux que la nécessité de procéder à une seconde réorganisation peu de temps après la première⁵⁾. Le moment de l'assainissement doit être choisi dans une certaine mesure. Par contre, les évaluations devraient toujours indiquer les véritables mouvements de valeurs. Une autre question est de savoir s'il est opportun de publier ces résultats.

2. But du bilan

L'évaluation n'est qu'une constatation de faits, de sorte que ni elle, ni une législation aussi scientifique soit-elle, ne pourront empêcher des pertes et des surprises. Tout ce que l'on peut demander au bilan, c'est de nous donner des informations correspondant aux réalités. Son but principal est en conséquence de donner des renseignements nécessairement sommaires sur la situation de fortune et le résultat de l'entreprise. Quelquefois une comparaison oriente en outre sur les changements intervenus, permettant d'établir la tendance, le «trend» comme disent les Anglais. Mais pour le public, il sera toujours difficile de se former une idée de la valeur réelle que représentent les chiffres d'un bilan. Quand de profonds changements trouvent leur expression dans les comptes publiés, il est trop tard pour que le public puisse prendre des dispositions utiles.

Suivant le genre de bilan, c'est-à-dire selon les fonctions attribuées à celui-ci, l'évaluation acquiert plus ou moins d'importance. De même les principes d'évaluation varieront selon qu'il s'agit, par exemple, d'un bilan établi à l'occasion de la fondation d'une entreprise ou du bilan de liquidation. Nous essayerons de caractériser les différents bilans et d'examiner les problèmes d'estimation qui se posent.

⁵⁾ La Banque Suisse d'Épargne et de Crédit obtint en 1936 un sursis concordataire et le concordat fut homologué la même année. Le 16 octobre 1939 l'assemblée générale de cette banque dut prendre des décisions rendues nécessaires par un second assainissement.

Chapitre II

BILAN D'ENTREE

1. Définition et généralités

Le bilan d'entrée établi lors de la fondation d'une entreprise ou au début d'un nouvel exercice constitue la base des écritures d'ouverture. Au point de vue de l'évaluation, seul le bilan d'ouverture d'une nouvelle entreprise nous intéresse, car le bilan d'entrée d'un nouvel exercice est dans la règle identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Lorsqu'un établissement nouvellement constitué ne dispose, pour commencer, que d'argent liquide, aucun problème d'estimation ne se pose. A l'actif de ce bilan, il n'y aura que le poste de caisse, de chèques postaux ou d'avoirs en banque; au passif, le capital social. Il se présentera par conséquent sous sa forme la plus simple comme dans l'exemple suivant:

Actif	Bilan d'entrée		Passif
	frs.		frs.
Caisse	50 000.—	Capital	1 000 000.—
Chèques postaux	150 000.—		
Avoirs en banque	800 000.—		
	<u>1 000 000.—</u>		<u>1 000 000.—</u>

Ce bilan exposé uniquement au risque monétaire (dévaluation, inflation), représente en quelque sorte, sous l'aspect des estimations, un bilan idéal. Le premier bilan d'une banque pourra se présenter sous cette forme réduite.

2. Les apports

Le problème de l'évaluation prend de l'importance quand l'entreprise doit reprendre des biens en cas de fusion ou lorsque certains sociétaires ne fournissent pas leur contribution en argent. Il va sans dire que l'industriel ou le commerçant qui transforme son entreprise en société anonyme,

la société qui fusionne avec une autre, l'inventeur qui apporte son brevet d'invention, s'efforceront d'en obtenir le prix le plus favorable.

Si l'apport consiste en un objet ayant un prix courant, il sera relativement facile d'arriver à une entente entre les intéressés. Ainsi, le rendement d'un immeuble sera généralement capitalisé au taux d'intérêt (brut ou net) moyen de cette espèce de placement, ce qui donnera la valeur de capitalisation ou de rendement. En outre, l'état de l'immeuble est soumis à un examen approfondi par un ou plusieurs experts indépendants. Les rapports des experts fourniront une précieuse base d'estimation de la valeur en tenant compte de la durée du rendement, de l'importance des réparations futures. L'acquéreur d'un immeuble examinera aussi la valeur d'assurance de ce dernier. Dès maintenant, nous voudrions attirer l'attention sur le fait que cette valeur d'assurance est très souvent différente de la valeur réelle. Les primes d'assurances sont en effet calculées sur la base de la valeur d'assurance de l'immeuble et les propriétaires n'ont guère envie, en général, de payer une prime élevée qui réduit le rendement du capital investi. En outre, ces valeurs ne sont pas réadaptées pendant de longues années. Le propriétaire peut influencer par conséquent la détermination de la valeur d'assurance. L'exemple suivant, choisi parmi d'autres, démontre que la valeur d'assurance n'est qu'un indice très peu sûr pour déterminer la valeur vénale d'un immeuble. Au mois d'avril 1941, la maison de Gottfried Keller à Zurich, fut vendue aux enchères publiques. Dans le communiqué de la presse, nous lisons entre autres que la maison de Gottfried Keller fut officiellement estimée à frs. 138 500, tandis qu'elle était assurée contre l'incendie pour frs. 200 000. La maison était grevée d'hypothèques — y compris les intérêts arriérés — pour un montant de frs. 201 410. La Caisse d'Épargne de la Ville de Zurich qui était créancière de la première hypothèque fit une offre initiale de frs. 119 000. Le représentant de l'Administration Immobilière de la Ville de Zurich offrit frs. 120 000, prix auquel la maison fut adjugée. Les écarts entre les différentes valeurs d'un seul et même bien sont donc frappants. Il n'y avait pas de causes déterminées de dépréciation, à part la tendance générale de l'abandon des vieilles maisons qui se traduit par une réduction du rendement et simultanément de la valeur des immeubles. Cet état de chose prouve combien sont utiles et nécessaires les amortissements réguliers qui rétablissent continuellement l'équilibre entre les dettes hypothécaires et la valeur vénale.

Nous déduisons de cet exemple que le rendement et sa durée probable, les possibilités de l'améliorer et la perspective d'une rente constituent finalement la base essentielle de détermination de la valeur des immeubles et, en général, de tous les biens, excepté les objets d'art ou les biens très rares. Pour être complet, il faut ajouter que le rendement d'un immeuble est sujet à de multiples influences, notamment aux mouvements du taux hypothécaire.

En outre un immeuble étant fixé au lieu où il est construit, son rendement subira en quelque sorte la répercussion de la conjoncture économique locale qui diffère souvent de la conjoncture générale d'un pays, surtout s'il s'agit d'une région spécialisée dans une certaine industrie. Ainsi, la crise prolongée de l'industrie de la broderie a laissé des traces profondes sur le marché des immeubles du canton de St-Gall. Les immeubles ne pouvant pas être transportés d'un lieu à un autre, leur valeur est donc très relative.

Vu les grandes difficultés de s'entendre sur la valeur d'un immeuble et les apports en nature en général — spécialement lorsque des intérêts opposés sont en jeu — il convient d'examiner s'il ne vaut pas mieux construire un immeuble dans un endroit plus avantageux que d'en acheter un à des conditions onéreuses.

Le problème de la détermination d'une valeur présente relativement peu de difficultés lorsque les deux parties adoptent le même point de vue, c'est-à-dire lorsqu'elles admettent la même théorie d'évaluation. Toutefois, le sociétaire qui offre un apport, prévoyant que celui-ci sera d'un rendement supérieur lorsqu'il fera partie d'une autre entreprise ne manquera pas de faire valoir des arguments dits subjectifs. L'appréciation du point de vue objectif s'opposera alors à l'estimation subjective, les principes organiques se heurtant à la conception dynamique. Le contraste sera encore bien plus prononcé si l'apport consiste en une exploitation, une fabrique. L'élément de base qui fixe la valeur de rendement, est dans ces cas infiniment plus aléatoire que pour un immeuble seul.

Le problème se compliquera souvent encore du fait que la fortune nette et le rendement d'une entreprise varient considérablement d'un exercice à l'autre. Serait-il juste dans ce cas de tabler uniquement sur le dernier résultat qui par hasard est défavorable? (Ce même problème délicat se pose d'ailleurs aussi lors de la détermination de contingents de production.) A ce sujet, le professeur E. Schmalenbach ⁶⁾, représentant des principes dynamiques, estime qu'il est inadmissible de choisir pour base de capitalisation la moyenne arithmétique d'un certain nombre d'exercices précédents. Il préconise au contraire de mettre les bénéfices annuels en rapport avec le capital moyen investi pendant chaque exercice et d'établir ensuite la relation entre ce résultat et le capital figurant dans le dernier bilan, ce qui donne la proportion suivante:

$$\text{Total des bénéfices} : \text{Total des capitaux investis} = x : \text{Capital figurant au dernier bilan.}$$

Dans l'exemple ci-après, le résultat de cette méthode est opposé à la moyenne arithmétique.

⁶⁾ E. Schmalenbach, Finanzierungen, 1ère édition, p. 9.

Calcul de la moyenne arithmétique des bénéfices

Année	Capital productif	Bénéfice
	en francs	
1940	1 000 000	60 000
1941	2 000 000	40 000
1942	3 000 000	30 000
Total	6 000 000	130 000
Moyenne arithmétique	2 000 000	43 333

D'après la formule établie par le professeur Schmalenbach, le bénéfice servant de base de capitalisation s'élèvera pour les données ci-dessus à frs. 65 000 ⁷⁾ tandis que la moyenne arithmétique ne s'élève qu'à frs. 43 333.

Lorsque les mêmes sommes sont prises en intervertissant leur ordre comme suit:

Année	Capital productif	Bénéfice
	en francs	
1940	3 000 000	30 000
1941	2 000 000	40 000
1942	1 000 000	60 000

le bénéfice obtenu en vertu de la proportion du professeur Schmalenbach se montera à frs. 21 667.

Dans le premier cas, le montant pris pour base de capitalisation est environ trois fois plus élevé que dans le second, bien que dans la deuxième hypothèse le développement de l'entreprise soit peut-être beaucoup plus réjouissant. Il est juste que dans la première hypothèse, le capital du dernier bilan est également trois fois plus élevé que le capital figurant au bilan de clôture de la deuxième. Cependant, à notre avis, il n'est pas opportun de tenir compte dans une telle mesure du capital investi. Réaliser avec un capital augmentant graduellement un bénéfice toujours décroissant et adopter, pour cette raison, une base de capitalisation élevée ne doit évidemment pas pouvoir être considéré comme un bon résultat. Le rendement est beaucoup plus

$$^7)x = \frac{130\,000 \cdot 3\,000\,000}{6\,000\,000} = \text{frs. } 65\,000.$$

important, et le fait d'avoir réalisé un bénéfice plus considérable avec un capital productif réduit ne devrait pas diminuer la valeur de rendement. Or, cette théorie aboutit à un pareil résultat puisque d'après elle la valeur de rendement diminuerait alors qu'une pléthore de capitaux, permettant de réduire le capital productif, augmenterait le rendement. Il faut donc opérer certaines rectifications ou appliquer une autre méthode. Quelquefois les parties s'entendent pour choisir comme base le résultat d'un exercice normal. Les usages varient d'ailleurs selon les branches économiques et les lieux.

Selon la théorie organique, au contraire, la valeur de remplacement seule doit servir de point de repère pour déterminer la valeur des apports. Ce procédé, pour autant qu'il existe un prix du marché, a l'avantage d'être d'une application facile. Mais il ne tient pas suffisamment compte des éléments impondérables, tel le «goodwill» d'une entreprise, et de la position conquise sur le marché, car il ne suffit pas de construire une fabrique analogue pour réaliser des bénéfices identiques. Dans ce sens, il est juste de dire que la valeur d'une entreprise ne correspond pas nécessairement à la somme des valeurs des éléments qui la composent⁵⁾. La *valeur intrinsèque* est aussi un élément utile pour fixer le montant des apports. Cette valeur est obtenue en additionnant tous les fonds propres — capital et réserves ouvertes — figurant au bilan et toutes les réserves latentes. Les réserves occultes n'apparaissent généralement pas dans le bilan ou tout au plus dans les bilans à caractère strictement confidentiel, le calcul de la valeur intrinsèque exige aussi un examen des estimations.

Il en résulte qu'il n'y a pas de formule générale pour calculer la valeur des apports. La relation entre le bénéfice réalisé et le capital productif d'une part, et les valeurs de remplacement et intrinsèque d'autre part, sont certes des indices très précieux. Cependant, une étude approfondie sur les raisons de l'augmentation ou de la diminution du rendement et des variations du montant des capitaux investis est toujours indiquée. Une comparaison du mouvement d'affaires avec les bénéfices brut et net, une analyse des frais et un examen des amortissements, de la politique financière de l'entreprise en général et surtout une étude du marché fournissant des renseignements sur l'avenir sont spécialement d'une grande utilité. Le rendement n'est donc pas l'unique élément d'appréciation d'une entreprise, d'autant plus qu'il ne se rapporte qu'au passé.

L'avenir n'est à personne, et le passé enseigne suffisamment que la vie économique subit toujours des fluctuations. Un rendement momentané ne devrait jamais, pour cette raison, déterminer à lui seul des agrandissements hasardeux. Seule une étude approfondie du marché s'étendant sur une longue période pourra réduire au minimum les investissements injustifiés.

⁵⁾ E. Schmalenbach, *Finanzierungen*, 1ère édition, p. 12.

Rappelons à ce sujet que l'endettement rural, qui fut pendant longtemps un souci de l'économie suisse, était essentiellement dû au fait que les milieux agricoles avaient acquis des terres à des prix trop élevés, surtout pendant la guerre de 1914—1918 lorsque les prix des produits agricoles assuraient momentanément un excellent rendement qui diminua dans la période de déflation subséquente. Avec la baisse des prix, la valeur vénale des propriétés rurales diminua tandis que les charges hypothécaires restèrent sans grand changement. Les produits de la terre rapportant moins, l'équilibre fut forcément rompu. Le taux hypothécaire fut loin de varier dans la même proportion que les prix agricoles. Sous ce rapport, les mesures préventives prises en 1940 par le Conseil fédéral contre la spéculation foncière ne manqueront certainement pas d'avoir des effets extrêmement heureux, surtout si cette guerre est également suivie d'une régression sensible des prix. Le tableau ci-dessous montre clairement les mouvements différents des prix agricoles et des intérêts hypothécaires.

Indice des produits agricoles et taux hypothécaire moyen en Suisse

Année	Indice des produits agricoles	Taux hypothécaire ¹⁾	
		en moyenne en fin d'année	
		en pour-cent	Indice 1914 = 100
1914	100	4.45	100
1918	255	4.80	108
1920	255	5.28	119
1921	222	5.35	120
1925	167	5.27	118
1930	154	5.09	114
1935	114	4.25	96
1936	119	4.30	97
1937	125	4.14	93
1938	126	3.87	87
1939	126	3.83	86
1940	144	3.92	88
1941	176	3.91	88

¹⁾ D'après «Das schweizerische Bankwesen», publication annuelle de la Banque nationale suisse

Des phénomènes analogues se présentent aussi dans les autres domaines économiques.

Le choix du *taux de capitalisation* soulève également de temps à autre des divergences d'opinions parce que les taux d'intérêts ne varient pas uniquement dans le temps, mais aussi dans l'espace et selon les branches économiques.

Le rendement moyen des douze emprunts de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux choisis pour le calcul de l'indice suisse des obligations constitue une base objective pour la détermination du taux de capitalisation.

Rendement moyen calculé sur la base du cours de 12 emprunts de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux

Année	Calculé sur la base de l'échéance	Calculé sur la base de la date de dénonciation
moyennes annuelles	en pour-cent	
1935	4.64	
1936	4.43	
1937	3.41	3.30
1938	3.24	3.04
1939	3.76	3.68
1940	4.06	4.03
1941	3.39	3.20
1942	3.15	3.03

O'après le Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse

Selon les risques et le genre de placement, il y a lieu d'ajouter à ces taux de base un certain pourcentage.

Le législateur a également jugé opportun de prescrire, dans le nouveau code des obligations, des formalités spéciales relatives aux apports en nature, étant donné qu'ils étaient une source d'abus fréquents. D'après la loi suisse, les statuts doivent indiquer l'objet de l'apport en nature, la valeur et le prix pour lequel il est accepté, la personne de l'actionnaire et le nombre des actions qui lui reviennent (cf. art. 628 C. O.). Le prospectus de souscription doit fournir des indications concernant les apports en nature, les reprises de biens et les avantages accordés à des fondateurs ou à d'autres personnes. Les dispositions statutaires y relatives doivent en outre former l'objet d'une décision spéciale, réunissant au moins les voix des deux tiers de l'ensemble du capital. Ces renseignements sont également inscrits au registre du commerce (voir art. 631 et 641). Ceux qui coopèrent à la fondation d'une société anonyme sont responsables des dommages qu'ils causent en favorisant la dissimulation ou le déguisement des apports en nature dans les statuts ou dans les rapports des fondateurs (C. O. art. 753). Des prescriptions analogues sont prévues pour la société coopérative et la société à responsabilité limitée. Nous ne doutons pas de l'heureux effet de ces clauses, mais croyons que le public serait encore mieux protégé, si les apports en nature et les reprises de biens devaient être approuvés par un syndicat de revision, une société fiduciaire ou un expert-comptable compétent et

indépendant. Quoiqu'il n'y ait pas de procédé scientifique ou technique pour estimer exactement les valeurs, ceux-ci disposent toutefois d'une grande expérience, ce qui garantit, dans une large mesure, une application plus ou moins uniforme et objective des principes d'estimation. Ce serait une procédure analogue à celle qui est applicable lors d'une réduction de capital. Car en général le souscripteur n'est pas à même de se former un jugement quant à la valeur des apports en nature, même avec l'aide des renseignements donnés. Souvent cela nécessite une étude approfondie et une parfaite connaissance du problème. Les conséquences d'une surestimation ne se révéleront souvent qu'après de nombreuses années. La longue liste des maisons en difficultés et les rapports des entreprises liquidées démontrent la prudence avec laquelle il faut traiter les premières acquisitions et notamment les apports en nature. Mieux vaut donc prévenir que guérir.

3. Les valeurs fictives

Lors de l'établissement du bilan d'entrée, en tenant compte des différentes considérations fondamentales relatives aux évaluations, il importe avant tout d'acquiescer les biens à des prix aussi avantageux que possible. Un adage dit que tous les débuts sont difficiles; il n'en est pas autrement d'une nouvelle entreprise. Des valeurs fictives sont une charge très lourde pour une entreprise ne disposant pas encore de réserves substantielles. Pour cette raison, il faudrait éviter d'avoir au bilan des postes ne représentant pas une valeur effective, tels que les frais de premier établissement. On devrait du moins les réduire au minimum et les faire disparaître aussitôt que possible. La loi est ici très large; elle accorde une facilité en permettant de répartir les frais de premier établissement — ou ceux d'une extension ultérieure de l'entreprise ou d'un changement d'exploitation — sur une période de cinq ans au plus, à condition que la part afférente à chaque exercice soit amortie dans l'année correspondante (C. O. art. 664). Selon les circonstances, cette faculté de pouvoir porter pendant quelque temps une charge à l'actif sous une dénomination telle que «pertes de changes», «différences d'évaluation» peut être fort utile pour surmonter des difficultés momentanées. Le résultat de l'entreprise peut ainsi être présenté indépendamment de ces frais extraordinaires et fournir la preuve qu'elle est viable et que ces pertes sont uniquement dues à des circonstances exceptionnelles. Cependant, *aussi longtemps qu'une perte figure à l'actif du bilan, sous quelque désignation que ce soit, aucun bénéfice ne devrait en principe être versé*; les bénéfices repartis seraient en effet prélevés sur les fonds propres. Il est vrai que le public, qui généralement n'étudie pas sérieusement les bilans, fonde avant tout son jugement sur les versements que touche l'ac-

tionnaire. Le cours des actions d'une société anonyme qui répartit des dividendes sera probablement plus élevé que si la société anonyme préfèrait consolider sa situation. Néanmoins, une politique financière saine et à longue vue se soucie peu de ces succès éphémères et s'abstient de verser des bénéfices d'exploitation ou du moins les réduit considérablement, aussi longtemps qu'il existe des postes d'actif fictifs à amortir. N'est-il d'ailleurs pas contradictoire de vouloir à la première occasion priver de son espoir une entreprise jeune et riche en promesses de fonds investis peu de temps auparavant? Des bénéfices non distribués et employés à consolider la situation financière d'un établissement sont pourtant un placement avantageux si l'entreprise repose sur des fondements solides. Renforcer la situation financière, c'est améliorer le placement.

Pour un établissement bancaire reposant essentiellement sur le crédit, le problème se posera peut-être sous un aspect un peu différent. Mais même dans ce cas, il faudra toujours se souvenir qu'il est dangereux de faire croire à une situation meilleure que la réalité. A ce sujet, il est utile de signaler la pratique fâcheuse, consistant à soutenir pour des raisons de prestige le cours de ses propres actions. Une entreprise financièrement saine doit suivre quant aux estimations son chemin en prenant comme unique guide l'intérêt futur de l'entreprise sans se soucier du public, juge extrêmement capricieux.

4. L'évaluation

Le nouveau code fédéral des obligations oblige toute personne astreinte à tenir une comptabilité à dresser un inventaire et un bilan au début de son entreprise conformément aux principes généralement admis. Le but poursuivi par le bilan d'entrée est d'établir une situation de départ. Ce problème est très simple lorsqu'aucune acquisition n'a été faite. Dans la suite l'entreprise aura cependant besoin de marchandises et d'installations plus ou moins considérables selon le genre et l'importance du commerce ou de l'industrie. Au bilan de la page 8, ne présentant qu'un poste de caisse, un avoir en banque ou un compte de chèques postaux à l'actif et le capital social au passif, s'ajouteront ainsi successivement d'autres comptes. Cette substance économique est exposée à toutes sortes d'influences et de fluctuations jusqu'à ce que le capital rentre à nouveau sous forme d'argent dans la caisse. L'évaluation consiste en somme à exprimer, à mesurer en quelque sorte, en argent la valeur que représente un titre, une marchandise, une machine ou une installation. La monnaie devient le dénominateur commun de tous ces biens: c'est l'unité de mesure. Le problème de l'évaluation est une question d'appréciation qui se vérifie lorsque le bien estimé revient sous forme d'ar-

gent liquide. Plus les estimations auront été précises, moins il y aura de surprises. Le problème de l'évaluation acquiert dans ces conditions une importance de premier ordre. Celle-ci fait apparaître le résultat réel avec plus ou moins d'exactitude. Elle constitue la clef de voûte de toute la politique financière et commerciale de l'entreprise.

Les estimations ne sont vraies que momentanément. Il est donc nécessaire de faire des estimations plus ou moins fréquentes selon la nature de l'entreprise, afin d'être à même d'en suivre de près la tendance et les mouvements. L'instrument comptable permettant de contrôler régulièrement les résultats financiers et le développement de l'établissement s'appelle le bilan intermédiaire.

Chapitre III

LE BILAN INTERMEDIAIRE

1. Caractéristique du bilan intermédiaire

Le bilan intermédiaire est dressé après le bilan d'ouverture et avant le bilan de clôture. Son but est principalement de donner un aperçu des variations intervenues par rapport aux derniers bilans et, en corrélation avec le compte de pertes et profits, du résultat de l'exploitation.

Le code fédéral des obligations exige qu'un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan soient établis à la fin de chaque exercice. Il n'existe pas de clause légale rendant obligatoire l'établissement de bilans intermédiaires; ces derniers sont donc *facultatifs*. Exceptionnellement, la loi suisse prescrit pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives l'obligation de dresser un bilan intermédiaire s'il existe de sérieuses raisons d'admettre que la société n'est plus solvable. Seule la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne prévoit que les établissements, dont le total des sommes inscrites au bilan s'élève à vingt millions de francs au moins, doivent établir un bilan intermédiaire à la fin du premier semestre de l'exercice. Les établissements bancaires dont l'actif total atteint cent millions de francs au moins sont en outre tenus de dresser un bilan intermédiaire à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice. Ces bilans intermédiaires doivent être rendus accessibles au public, tout comme les comptes annuels (bilan et compte de pertes et profits). Au surplus, les établissements de crédit soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne atteignant un total de cent millions francs au moins sont tenus de remettre régulièrement à l'Institut d'émission, si ce dernier en fait la demande, un bilan mensuel et un bilan semestriel détaillé. Lorsque la Banque nationale suisse le juge indiqué, elle peut même demander à une banque dont le total du bilan n'atteint pas cent millions de francs ou à une société financière à caractère bancaire qui ne fait pas appel au public pour obtenir des fonds, qu'elle lui soumette un bilan semestriel détaillé.

Ces règles plus rigoureuses concernant la publicité des bilans de banque devraient être une garantie de la bonne gestion des capitaux confiés aux banques par le public. Ces prescriptions plus sévères pour les établisse-

ments bancaires se justifient pleinement puisque ceux-ci sont les gérants d'une grande partie de la fortune nationale.

Les estimations relatives aux bilans intermédiaires sont très souvent moins précises que celles effectuées pour les bilans de clôture. La détermination de la valeur des postes du bilan exige généralement un grand et minutieux travail qui ne peut se faire chaque fois qu'un bilan intermédiaire est établi. Les résultats de ce genre de bilan doivent dans ces conditions être interprétés avec réserve. Pour le bilan intermédiaire un certain nombre de postes ne sont pas évalués mais simplement repris de l'inventaire précédent; il serait donc plus exact de désigner ces bilans plutôt par le terme de balances. Leur but essentiel est de faire apparaître la tendance et la marche de l'entreprise au point de vue financier. Le bilan intermédiaire devrait donc épargner des surprises à la fin de l'exercice. Dans ces conditions, le compte de pertes et profits intermédiaire et ses sous-comptes, renseignant sur la provenance des pertes et bénéfiques, acquerront plus d'importance que le bilan proprement dit, dont les chiffres ne sont pas d'une grande précision. Le résultat sera provisoire et à ce sujet il faudra toujours se souvenir qu'un faux renseignement est souvent plus néfaste que de n'en pas avoir du tout. Le bilan intermédiaire et son compte de pertes et profits doivent par conséquent toujours être établis avec la plus grande précision possible. Il faudra surtout vouer toute son attention aux grandes sources de pertes, particulièrement à celles provenant des fluctuations de prix.

Nous croyons utile de faire une distinction entre le bilan intermédiaire interne et le bilan intermédiaire destiné à être publié par exemple celui des banques. Nous allons les traiter séparément.

2. *Le bilan intermédiaire interne*

Les mouvements des différents postes du bilan et plus spécialement du compte de pertes et profits d'une entreprise privée sont évidemment intéressants et utiles à connaître. Plus souvent des comparaisons seront faites, plus exactement aussi l'administration pourra suivre le développement des affaires et remédier en temps utile à une tendance néfaste ou, au contraire, encourager et intensifier un mouvement favorable. Certes, l'établissement des bilans, et spécialement de l'inventaire, occasionne habituellement un grand travail. Grâce à l'inventaire permanent, il sera toutefois possible de connaître régulièrement la situation et de suivre le développement de la marche des affaires sans inventorier chaque fois tous les éléments de fortune. On ne peut comparer entre elles que deux choses de même nature; il est donc éminemment important de ne confronter que des bilans établis d'après des principes identiques si l'on veut connaître le développement réel. Nous illustrons cette idée par l'étude d'un exemple:

Compte de marchandises au 30 décembre 1940

Doit	Avoir
<div style="text-align: center;">fra.</div> Stock au début de l'année 20 t au prix de frs. 1000.— *) . . . 20 000.—	<div style="text-align: center;">fra.</div> Stock à la fin de l'année 20 t au prix de frs 1500.— . . . 30 000.—
Bénéfice viré à pertes et profits 10 000.— <hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 30 000.—	<hr style="width: 50%; margin-left: 0; margin-right: auto;"/> 30 000.—

*) Prix d'acquisition frs. 1500.— par tonne (il y a sousestimation).

D'après le compte ci-dessus, aucune affaire n'a été faite et cependant nous trouvons un bénéfice dû uniquement à une évaluation différente. Il se peut que les prix aient considérablement augmenté au cours de l'année. Même dans ce cas, il est faux de vouloir tirer une conclusion concernant le rendement de cet article.

Il suffit d'estimer le stock au début de l'exercice de la même manière qu'en fin d'année et aucun bénéfice effectif n'apparaîtra. Une certaine politique de dividende est souvent la cause d'un changement dans l'évaluation: des réserves latentes provenant d'une sousévaluation étant augmentées ou entamées. La loi défend seulement d'estimer les éléments de l'actif au-dessus de la valeur qu'ils représentent pour l'entreprise (C. O. 960, al. 2). Notamment il est interdit aux sociétés anonymes (C. O. 666) d'évaluer les marchandises à un prix supérieur à celui d'achat ou de revient, et si les prix courants au moment de l'établissement du bilan sont inférieurs, les prix portés au bilan ne peuvent pas les dépasser. Dans le but de constituer des réserves occultes, l'actif peut selon l'art. 663 C. O. être évalué à des prix encore plus bas. Les législations n'indiquent en général pas de limite dans ce sens. Une société anonyme peut de la sorte évaluer, à des dates diverses, une seule et même marchandise à un prix différent pourvu que celui-ci ne dépasse pas la limite légale. Il peut en résulter, comme l'exemple ci-dessus le révèle, des bénéfices que l'entreprise n'a pas réalisés au cours de l'exercice examiné. Le cas contraire peut naturellement aussi se présenter: par suite d'une sousestimation le compte de pertes et profits fait ressortir une perte, tandis que l'entreprise a fait un bénéfice. Les résultats obtenus au moyen d'une comparaison de deux éléments d'actif estimés sur des bases différentes peuvent donner lieu à des interprétations tout à fait erronées. Ils sont très dangereux parce qu'ils ne présentent pas la situation telle qu'elle existe réellement. Des faits importants peuvent être dissimulés, un résultat défavorable par exemple.

Cette faute est d'autant plus grave qu'un pareil résultat peut servir de base de capitalisation en vue d'une vente ou d'une fusion. La tentation

d'adapter les évaluations aux circonstances est dans de telles conditions très grande.

Afin d'obtenir des résultats comparables, il est essentiel que ceux-ci soient établis d'après les mêmes principes. Le professeur Schmalenbach attache à juste titre une telle importance à la comparaison des postes de différents exercices, qu'il conseille de continuer le calcul des éléments du bilan avec une méthode fautive plutôt que de la sacrifier⁹⁾. Certes, dit-il, il est important de savoir si une entreprise est rentable; cependant il est plus important encore de savoir comment la rentabilité *varie*. Avant tout, il importe de reconnaître si un changement en sens contraire est intervenu. En France, un récent décret oblige chaque entreprise à adopter une seule méthode d'évaluation. C'est une conception dynamique, le partisan du bilan statique au contraire négligera le mouvement et attachera surtout du prix à la valeur des postes du bilan. Tandis que Schmalenbach déclare que le dualisme, soit atteindre ces deux buts avec un seul bilan, est impossible, d'autres auteurs ont tenté de concilier ces deux conceptions fondamentalement différentes. Ainsi le professeur Schmidt avec sa conception organique paraît avoir trouvé une solution acceptable. Cette théorie sera traitée plus loin. Il va sans dire que ces différentes manières d'envisager le problème ont une influence considérable sur les estimations.

La valeur des comparaisons étant admise, une des premières conséquences en est la soumission de toute la comptabilité à ce principe. Une subdivision des comptes dont les résultats peuvent à nouveau être réunis et ensuite comparés sera toujours possible. Le plan initial des comptes doit par conséquent être établi avec beaucoup de logique et de circonspection. En outre, des règles rigoureuses et immuables doivent assurer une comptabilisation uniforme des mêmes postes. Dans une grande maison où la division du travail est très poussée, ce n'est pas toujours chose facile. La continuité souffre aussi des changements du personnel. Le résultat final sera le même si un poste est comptabilisé dans l'un ou l'autre des comptes; en revanche, la comparaison donnera une fautive image si les mêmes postes ne sont pas toujours strictement portés dans les mêmes comptes. Le contrôle budgétaire aussi exige cette continuité dans la manière de passer les écritures.

3. *Les bilans intermédiaires des banques et le marché de l'argent et des capitaux*

Les bilans intermédiaires, notamment des banques, jouent un rôle toujours plus important vu qu'ils sont une expression fidèle de la situation économique en général.

⁹⁾ E. Schmalenbach, *Dynamische Bilanz*, 4me édition, p. 107.

Les banques suisses, comme d'ailleurs celles de la plupart des pays, doivent régulièrement remettre à la Banque nationale des bilans mensuels et semestriels¹⁰⁾. Bien que la Banque nationale puisse «exiger des éclaircissements sur ces bilans et tous autres renseignements», elle s'abstient en principe de tout jugement relatif aux évaluations. Ladite loi sur les banques mentionne en effet expressément dans son article 7, alinéa 4, que «Les bilans et renseignements fournis servent uniquement à faciliter la tâche de la Banque nationale telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi sur la Banque nationale». Cet article 2 dit notamment que la Banque nationale a pour tâche principale de servir en Suisse de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement. Le but de ces bilans remis à l'Institut d'émission est ainsi clairement défini. La Banque nationale n'assume aucune responsabilité relativement à ces bilans puisqu'ils servent uniquement à renseigner sur les conditions du marché de l'argent et des capitaux.

Les renseignements fournis par ces bilans sont d'une grande utilité et constituent un précieux auxiliaire de la politique monétaire. Ces balances ont une valeur essentiellement statistique.

Une simple comparaison de ces bilans¹¹⁾ indique clairement que pendant les années 1935 à 1940 par exemple de notables changements sont intervenus sur le marché de l'argent et des capitaux, ce qui permet de faire de précieuses déductions. Elle fera par exemple ressortir qu'en 1935 les disponibilités en caisse, compte de virements et compte de chèques postaux des sept grandes banques suisses représentèrent 8,30 % du total du bilan, tandis qu'à fin 1938 elles atteignirent 23,51 % et 16,33 % au 31 décembre 1940. Par conséquent la situation économique et surtout les conditions de crédit ont considérablement varié ce qui rend nécessaire entre autres une politique monétaire et d'escompte appropriée. Les comptes-courants et les avances et prêts à terme fixe font surtout ressortir l'importance des crédits accordés à l'économie. Le mouvement des hypothèques est aussi intéressant à suivre parce qu'il enregistre en même temps l'endettement hypothécaire. Au passif, l'importance des fonds étrangers est également d'un grand intérêt. Ainsi chaque poste de bilan ou plus exactement leurs fluctuations sont un précieux indice des conditions du crédit. Ces nombreux bilans réunis en un «bilan général» acquerront probablement dans l'avenir plus d'importance encore, dès que les variations du pouvoir d'achat souvent instable, seront mieux contrôlés et analysés¹²⁾. Les renseignements donnés par les bilans

¹⁰⁾ Cf. Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, article 7.

¹¹⁾ Régulièrement publiés en tableaux synoptiques dans le Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse.

¹²⁾ Cf. Paul Binder, Die Schalthebel der Konjunktur, Die Gesamtbankenbilanz, p. 32.

intermédiaires et annuels facilitent en outre la tâche, confiée à l'Institut d'émission, de surveiller l'exportation des capitaux¹³⁾.

Au cours des dernières années, le flux et le reflux des fonds, en rapport avec le mouvement des capitaux internationaux toujours en quête d'autres refuges, se firent à des rythmes extrêmement irréguliers. En 1937 les entrées de capitaux internationaux en Suisse prirent de telles proportions que la Banque nationale se vit même obligée de prendre des mesures de défense. Le 15 novembre 1937, elle conclut avec les autres banques un gentlemen's agreement en vue de diminuer le montant excessif des avoirs étrangers libellés en francs suisses. Sur ces capitaux, au lieu de bonifier un intérêt, des commissions plus ou moins élevées selon la durée de leur placement furent prélevées. Cet accord fut dans la suite prolongé jusqu'à la fin de 1939. Ces capitaux migrants, appelés en terme anglais «hot money», ne pouvant être placés à terme deviennent ainsi une véritable calamité pour les banques parce que, placés à court terme, ils pourraient être rappelés pour être transférés à l'étranger. Dans ces conditions, l'Institut d'émission doit s'attendre à tout moment à de grandes demandes de change qui en général ne peuvent pas être satisfaites par les devises provenant des rapports économiques normaux entre les pays. Le stock-or doit alors être entamé pour pouvoir disposer de devises étrangères en suffisance. Sinon, la demande excessive de change, à laquelle ne correspond pas une offre équivalente, influencerait les cours des changes. Cette petite digression fait clairement ressortir l'étroite liaison qui existe entre le marché de l'argent et des capitaux d'une part et la politique monétaire de l'autre. Cette abondance de fonds, véritable pléthore monétaire, permit d'inaugurer la fameuse «politique de l'argent à bon marché». Il est évident que ces mouvements de capitaux modifiant la structure du crédit des pays ne manquèrent pas d'exercer une profonde influence sur les bases d'estimation.

Le taux d'intérêt ayant fléchi, les valeurs de rendement augmentèrent simultanément.

4. *Le schéma du bilan*

Une comparaison des bilans et des comptes de pertes et profits de plusieurs entreprises appartenant au même groupe économique — comparaison horizontale — n'est pas moins intéressante que celle des comptes d'une seule maison établis à différentes dates — comparaison verticale. L'utilité générale des comparaisons horizontales fut d'abord reconnue pour les banques, surtout dès qu'une banque centrale a été chargée de la politique monétaire du pays.

Dans la comparaison des comptes de différentes entreprises, une pre-

¹³⁾ Cf. Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, article 8.

mière difficulté technique surgit en raison de la grande diversité des schémas appliqués. La science, les commissions de contrôle et les associations professionnelles feraient bien de travailler à une unification dans ce sens. Du moins les entreprises appartenant à la même branche économique devraient adopter une formule-type pour leurs bilans et leurs comptes de pertes et profits et appliquer des règles uniformes de comptabilité. Actuellement, une entreprise ne peut plus vivre d'une vie exclusive et indépendante. L'Etat doit plus que par le passé former une unité économique. C'est lui qui négocie avec l'étranger les contingents d'importation et d'exportation, les transferts d'intérêts et de capitaux, les cours de clearing et ainsi de suite. Aujourd'hui, il distribue même les matières premières et, dans de nombreux pays, répartit la main-d'oeuvre, ouvre et ferme des usines. A l'intérieur du pays, ses tâches augmentent sans cesse. L'Etat devra se charger de l'importante et difficile besogne d'atténuer les fluctuations économiques qui sont toujours une source de troubles. On ne croit plus à l'immuabilité des cycles économiques qui créent l'instabilité du pouvoir d'achat et des valeurs en général.

Dans ces conditions, l'Etat doit être mieux renseigné sur les entreprises appartenant à son économie. Le bilan et le compte de pertes et profits sont des sources indispensables de ces renseignements. Autrefois, les chefs d'entreprises gardaient jalousement le secret de tous ces chiffres et coefficients. A présent, l'industrie et le commerce d'un pays doivent être plus solidaires que dans le passé. D'ailleurs, n'est-ce pas un stimulant vers une production plus avantageuse lorsqu'une maison produit plus économiquement qu'une autre? Toute l'économie d'un pays doit tendre à un seul but: augmentation de la productivité de toutes les entreprises, car si elles offrent une quantité toujours plus grande de biens, la part de chacun peut être augmentée. Autrement dit, le standard de vie de l'ensemble d'un peuple ne peut s'élever que si la production s'élève. Vouloir augmenter les salaires sans augmentation correspondante de la production signifie simplement répartir d'une autre manière l'avoir social.

Dans certains pays, les associations professionnelles organisent des services spéciaux auxquels sont remis les bilans et les comptes de pertes et profits, qui les étudient, les comparent et calculent des coefficients, des chiffres standards variés. Ces renseignements sont ensuite communiqués aux membres intéressés.

En Suisse, il y a encore de grands progrès à faire. Certaines associations communiquent seulement quelques données à leurs membres. En outre, les grandes fiduciaires ne négligent point d'appliquer ce précieux diagnostic aux entreprises qu'elles contrôlent.

Le code fédéral des obligations ne prescrit aucune forme pour le bilan et le compte de pertes et profits. A l'article 957 le législateur dit unique-

ment que quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce sur le registre du commerce, doit tenir les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Par contre, pour les établissements de crédit soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 des règles bien plus détaillées sont prévues. Les articles 20 et 22 du règlement d'exécution de ladite loi prescrivent tous les postes que les bilans annuels, les comptes de pertes et profits doivent contenir. L'article 21 du règlement d'exécution en question énumère en outre les renseignements qui doivent compléter le bilan annuel. De même, l'article 7, alinéa 3 de la loi sur les banques exige que la Banque nationale établisse une formule-type pour les bilans semestriels détaillés. Sans compter les nombreuses annexes, le schéma pour ces bilans prévoit 131 positions différentes.

Les banques et sociétés financières à caractère bancaire soumises à la loi sur les banques sont rigoureusement tenues d'observer ces prescriptions formelles et doivent par conséquent organiser leur comptabilité en conformité de ce schéma obligatoire. Les chiffres des bilans et des comptes de pertes et profits des instituts de crédit sont dans la règle comparables entre eux sans réserve. Naturellement il faut toujours se souvenir que *le bilan n'indique que des quantités et non des qualités*. Pour arriver à ce premier résultat, de grandes difficultés durent être surmontées. Les banques n'admirent pas facilement une immixtion dans leurs affaires. Il a fallu les années de crises 1930 à 1933 et les pertes importantes subies surtout par les grandes banques suisses sur leurs placements à l'étranger, en majeure partie à la suite des difficultés de transfert et de l'abandon de l'étalon-or par de nombreux pays.

La Banque nationale éprouvait depuis longtemps la nécessité d'avoir des renseignements sur les bilans des banques afin d'être en mesure de s'acquitter consciencieusement de la mission de gardienne de la monnaie suisse et de régler la circulation de l'argent dans l'intérêt du pays. Depuis 1908 l'Institut d'émission publie annuellement une statistique des banques suisses. Or, une des grandes difficultés fut toujours la diversité des schémas des bilans et des comptes de pertes et profits. En janvier 1932, des pourparlers entre le Département fédéral des finances, la Banque nationale, les représentants des grandes banques et des banques cantonales aboutirent à l'adoption d'un schéma de bilan uniforme. Ce fut déjà un grand progrès. Dans le commentaire de la statistique des banques suisses de 1931 nous lisons à ce sujet: «Si ce schéma dut être limité aux postes les plus essentiels, son avantage est que les bilans des banques les plus importantes s'établissent dans la même forme et d'après les mêmes principes. Ainsi la garantie est donnée qu'un même mot recouvre une même chose»¹⁴⁾. Le

¹⁴⁾ Das schweizerische Bankwesen im Jahre 1931, p. 6.

schéma fut encore une fois modifié en 1935 lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les banques.

La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne prévoit également des formules-types obligatoires pour le compte de pertes et profits ainsi que pour l'état de liquidité que les banques doivent dresser régulièrement. Les remarques faites au sujet des bilans sont également applicables à ces documents.

Il résulte de ce qui précède que le bilan intermédiaire acquiert surtout de la valeur lorsqu'il est toujours établi d'après les mêmes principes pour permettre la comparaison des données d'un certain nombre de périodes. Lors de la publication des comptes annuels, il serait utile de mieux se souvenir que la comparaison des postes à différentes dates constitue un précieux point de repère pour l'interprétation d'un bilan et d'un compte de pertes et profits d'une entreprise. Il serait donc souhaitable de voir plus souvent des tableaux synoptiques dans les publications relatives aux résultats des entreprises, permettant de comparer les principaux postes du bilan de plusieurs exercices.

Chapitre IV

L'INVENTAIRE PERMANENT

1. Généralités

Le bilan intermédiaire revêt avant tout un caractère dynamique, ce qui veut dire qu'il a pour première mission de renseigner sur les variations intervenues et sur les résultats d'exploitation en rapport direct avec la production. Cela ne veut nullement dire que les influences extérieures, particulièrement les tendances prononcées de déflation ou d'inflation, doivent être négligées. Avant tout il est important de scinder ou de neutraliser les résultats de ces deux sources différentes.

En temps normaux, une comptabilité bien organisée pourra fournir, sans adaptation, grâce à l'inventaire permanent, le résultat dit dynamique de l'entreprise. Par inventaire permanent, il faut entendre l'organisation de la comptabilité de telle manière qu'elle permette de calculer en tout temps le résultat de l'entreprise sans qu'un inventaire préalable (Bestandesaufnahme) soit nécessaire. Pour une fabrique ou une maison de commerce d'une certaine importance, ce travail entraîne des frais considérables. En outre, pendant les jours de pointage, l'établissement devrait normalement arrêter sa production ou fermer ses magasins¹⁵⁾. Dans ces conditions, il y a double perte: d'une part, en raison de l'arrêt de la production durant lequel aucun bénéfice ne peut être réalisé tandis que les frais généraux fixes continuent à courir, d'autre part, les frais d'exécution des opérations d'inventaire. Ces travaux d'inventaire sont effectués si possible pendant des périodes de calme et lorsque les stocks sont réduits. Il est facile de concevoir que ce travail ne peut guère se faire chaque fois que l'on veut avoir une situation et un résultat intermédiaires. En général, ces données doivent être rapidement disponibles de sorte qu'il sera techniquement impossible de faire chaque fois un inventaire.

L'inventaire permanent permet d'éviter en grande partie les difficultés mentionnées. Il donne la possibilité d'arrêter les comptes et d'établir un bilan sans interruption de la production. Cet inventaire s'appelle *inventaire intracomptable* opposé à l'*inventaire extracomptable*, où le bilan est établi

¹⁵⁾ Annonce dans l'Agence Economique et Financière du 12 août 1941:

«DUNLOP: Les usines seront fermées pendant la deuxième quinzaine d'août pour permettre les opérations d'inventaire.»

après contrôle de tous les éléments de la fortune. L'inventaire permanent suppose une organisation mobile. Le système des comptes doit en premier lieu être suffisamment subdivisé afin d'obtenir un résultat détaillé.

Pour une banque ou une compagnie d'assurance, il sera relativement simple de dresser régulièrement des bilans exacts uniquement sur la base d'un inventaire intracomptable. Tous les services, la caisse, le service des titres, le portefeuille-effets, les débiteurs et les créanciers, annoncent au chef-comptable leurs soldes respectifs. Il n'en résulte aucun surcroît de travail car les fiches peuvent être constituées de telle façon qu'elles indiquent le nouveau solde après chaque inscription. D'ailleurs ce contrôle doit se faire chaque jour puisque en vertu des principes de la comptabilité en partie double les débits doivent correspondre aux crédits. Seul le portefeuille titres exigera généralement des évaluations. Lorsque les cours ne présentent pas de grandes oscillations, il n'est pas nécessaire d'estimer chaque fois tous les titres en portefeuille. Vu qu'une partie des réserves latentes se trouve généralement comprise dans cette rubrique sous forme de sous-estimations, ce procédé ne présente aucun danger. Une nouvelle estimation devient indispensable dès que les cours descendent au-dessous de ceux auxquels les titres furent évalués dans les bilans précédents. En comparant les cours en bourse et le prix moyen auquel ils figurent au bilan précédent, il sera possible d'être renseigné d'une façon régulière et exacte sur ce poste du bilan. Le même but est atteint à l'aide d'indices établis par exemple pour certains groupes — les plus représentatifs — de valeurs mobilières.

Pour un grand établissement industriel, le problème de l'inventaire permanent est plus compliqué aussi il mérite une étude plus approfondie.

2. Le problème des évaluations internes

Dans une entreprise industrielle il y a une grande diversité de matières premières, de produits semi-ouvrés et finis représentant de la matière, de la main-d'oeuvre et des frais généraux dont il faut tenir compte lors de l'établissement d'un bilan même intermédiaire. L'organisation industrielle doit vouer des soins particuliers à ces éléments, base du prix de revient. Pour pratiquer une bonne politique de vente il faut être renseigné constamment et d'une façon précise sur les prix de revient qui servent au calcul des prix de vente. La comptabilité et le service du prix de revient doivent être organisés en tenant compte de ces exigences. Les facteurs du prix de revient étant enregistrés au fur et à mesure, permettent de dresser plus ou moins facilement des bilans et des comptes de pertes et profits intermédiaires. Les produits en suivant le cycle de la production passent d'un compte à l'autre et soulèvent le problème des évaluations internes.

Ces estimations peuvent se faire de différentes manières. Calmès

distingue dans son ouvrage sur la comptabilité industrielle¹⁶⁾ trois systèmes d'évaluations internes:

- a) Les évaluations au prix coûtant,
- b) les évaluations à prix fixes et
- c) les évaluations au prix du marché ou prix courant.

a) Les évaluations au prix coûtant

Dans le système des évaluations au prix coûtant, tous les éléments du prix de revient sont très soigneusement enregistrés et classés d'après les produits, séries de produits ou groupes de produits et calculés au prix effectif.

Pour assurer la production, une grande usine a en premier lieu besoin d'importants stocks de matières premières et d'une grande variété de pièces finies destinées au montage de machines et d'installations. Leur évaluation rapide et sans trop de frais est un problème difficile, surtout si une usine fabrique un grand nombre de produits divers. Une condition primordiale est un contrôle minutieux et constant de tous les stocks de matières premières et produits emmagasinés. Des fiches de contrôle doivent indiquer en tout temps les soldes des matières en magasin; toute entrée ou sortie doit être constatée. Les fiches à cet effet contiendront la désignation et la quantité des objets entrés ou sortis et le numéro de facture ou de commande. Les grandes usines utilisent, pour la sortie de marchandises des magasins, des cartes spéciales pouvant être perforées, triées et additionnées à la machine avec une rapidité extraordinaire (système Hollerith ou Powers). D'abord les fiches de sortie d'une période donnée sont classées à la machine d'après les numéros d'articles, c'est-à-dire d'après leur nature. Puis les résultats obtenus sont périodiquement reportés au service du contrôle des matériaux où ils sont crédités aux comptes relatifs établis sur des fiches individuelles ou collectives. Les entrées sont enregistrées sur la base des factures des fournisseurs lorsqu'il s'agit de produits que la maison ne fabrique pas elle-même. Les entrées de produits fabriqués dans les ateliers ou d'articles fournis par une entreprise du même groupe, sont enregistrées sur la base de fiches qui les accompagnent. Ces prix ne contiennent dans la règle aucune part de bénéfice.

Ici apparaît clairement l'avantage de l'intégration verticale. Le prix d'un produit composé n'est chargé qu'une fois d'un bénéfice; une marchandise dont certaines parties sont fournies par des maisons indépendantes laisse à chacune sa part de bénéfice. Le taux de bénéfice sera toutefois finalement d'autant plus élevé que l'entreprise devra renter plus de capitaux investis. Les principaux avantages de l'intégration sont donc les possibilités

¹⁶⁾ A. Calmès, La Comptabilité Industrielle, p. 124.

de rationalisation et la concentration du pouvoir économique qui permettent de lutter plus efficacement contre la concurrence et les fluctuations du coût des matières premières et des prix de vente¹⁷⁾. En outre, un groupe puissant, dominant le marché, s'assure plus facilement le contrôle des débouchés et des prix qu'une maison indépendante de moindre importance. A présent, l'évolution est en train de passer à un autre degré. Dans la lutte économique moderne, ce n'est plus le fabricant individuel ou le cartel qui se présente sur le marché mondial, mais un Etat puissant coordonnant toutes les forces de son économie et tous ses moyens politiques. Demain, des continents entiers se trouveront peut-être opposés les uns aux autres.

L'inventaire permanent ne supprime pas entièrement l'inventaire des soldes en magasin, par contre il donne la possibilité de répartir ce travail sur une certaine période sans entraver la production.

Des employés de revision contrôleront au cours de l'année si les soldes figurant sur les fiches correspondent à la réalité. Grâce à cette méthode, le volume des stocks de produits finis et les quantités de matières nécessaires à la fabrication peuvent être relativement aisément déterminés en tout temps.

Dans un établissement industriel les produits en fabrication comprennent en plus des matières premières et des pièces détachées (vis, soupapes, tuyaux, manomètres etc.), des montants élevés de frais et de main-d'œuvre qui ne peuvent être négligés lors de l'établissement d'un bilan et d'un compte de pertes et profits. L'organisation d'une entreprise doit par conséquent prévoir la possibilité d'enregistrer au fur et à mesure au moins les frais directs. La question de la répartition des frais indirects présentera des difficultés variant avec la nature de l'entreprise et le système d'imputation appliqué. L'organisation scientifique des établissements industriels doit néanmoins chercher des moyens rationnels pour imputer aussi exactement que possible tous les éléments formant le prix de revient.

Les autres frais directs, notamment la main-d'œuvre peuvent être continuellement enregistrés et classés comme les matières. Le principe fondamental consiste à indiquer pour chaque produit tous les frais (chaque espèce de frais a également son numéro), le nombre d'heures de travail occasionnées et le numéro d'ordre de vente, c'est-à-dire l'installation à laquelle ils sont destinés. Pour l'imputation des frais indirects il est en outre utile de savoir quelles machines ont exécuté le travail.

Le bureau de paie ensuite verse les salaires sur cette base. Un bureau spécial reporte sur des fiches appropriées au moyen d'un système de perforation les renseignements fournis par les ateliers concernant les frais et

¹⁷⁾ Cf. Max Namy, *Rationalisation et organisation scientifique de la production*, p. 198/199.

la main-d'œuvre. Ces fiches sont dans la suite classées et additionnées afin d'obtenir les divers résultats voulus. Rien n'empêche d'imputer en même temps tout ou une partie des frais fixes — sur la base des heures de travail ou des salaires payés etc.

Les résultats sont communiqués d'abord au service de la comptabilité d'exploitation où ils sont portés à leurs comptes respectifs. Ces données, classées par numéros de commande, passent ensuite au service de calcul du prix de revient qui établit sur cette base le prix de revient de chaque commande.

Pour avoir un inventaire permanent, le ou les comptes de fabrication sont crédités, une fois le produit terminé, du total du prix de revient de fabrication; le compte de produits finis en est débité. Il est inutile d'ajouter que c'est un contrôle précieux pour savoir si les prix de vente sont suffisants et laissent un bénéfice. Si le résultat est défavorable des enquêtes seront faites qui permettront d'en découvrir et d'en éliminer les raisons. Dans une grande usine, ce procédé permet également un contrôle de toutes les matières sorties des magasins. Ainsi un atelier ne pourra pas demander dix soupapes ou cent mètres de tuyaux si l'ingénieur responsable en prévoit moins. Ces contrôles coûteux pourront n'être faits que pour des séries de produits, de grandes commandes ou pour un type de machine exécuté pour la première fois et dont il importe de connaître exactement le prix de revient.

Selon ce système, le compte de vente est, d'une part débité du prix de revient, d'autre part crédité du prix de vente. Plus le prix de revient est élevé plus petite sera la différence entre le doit et l'avoir, soit le bénéfice qui apparaîtra au compte de vente. Si le prix de revient ne contient pas tous les éléments, le bénéfice figurant au compte de vente sera d'autant plus grand. Mais ce bénéfice brut de l'entreprise sera diminué des dépenses non comprises dans le prix de fabrication. L'exemple suivant le démontre. (Les frais fixes sont exclus du prix de revient de fabrication, selon la méthode préconisée par certains auteurs.)

Doit	1. Compte de fabrication		Avoir
	frs.		frs.
Matières premières	1000.—	<i>Par compte des produits finis:</i>	
Main-d'œuvre	500.—	Produits finis au prix de	
Autres frais de fabrications		revient, sans frais fixes	950.—
directs	<u>200.—</u>	Solde	<u>750.—</u>
	<u>1700.—</u>		<u>1700.—</u>

Le solde de frs. 750.— dans le compte précédent représente la valeur des produits en cours de fabrication.

Doit	2. Compte de produits finis		Avoir
	frs.		frs.
<i>A compte de fabrication:</i>		<i>Par compte de vente:</i>	
Produits finis au prix de revient sans frais fixes	950.—	Prix de revient des produits vendus sans frais fixes	450.—
	<u>950.—</u>	Solde	<u>500.—</u>
			<u>950.—</u>

La différence de frs. 500.— apparaissant dans le compte ci-dessus (Solde) représente la valeur des produits finis en magasin calculés au prix de revient de fabrication, *sans frais fixes*.

Doit	3. Compte de ventes		Avoir
	frs.		frs.
<i>A compte des produits finis:</i>		Ventes	800.—
Prix de revient des produits vendus sans frais fixes	450.—		
<i>A caisse:</i>			
Frais de ventes	100.—		
<i>A pertes et profits:</i>			
Bénéfice brut sur ventes	250.—		
	<u>800.—</u>		<u>800.—</u>

Doit	4. Compte de frais fixes		Avoir
	frs.		frs.
Frais fixes divers	100.—	<i>Par pertes et profits:</i>	
	<u>100.—</u>	Frais fixes	100.—
			<u>100.—</u>

Doit	5. Compte de pertes et profits		Avoir
	frs.		frs.
<i>A compte de frais fixes:</i>		<i>Par compte de vente:</i>	
Frais fixes	100.—	Bénéfice sur vente	250.—
Bénéfice net	150.—		
	<u>250.—</u>		<u>250.—</u>

L'inventaire permanent exige un «*compte fabrication*» et un «*compte de produits finis*» qui ne contiennent ni bénéfice ni perte sinon leurs soldes ne seraient pas utilisables pour un bilan intracomptable.

Mais si les frais fixes étaient portés au compte de fabrication et compris dans le prix de revient, le prix de revient de fabrication serait logiquement plus élevé. Les cent francs de frais fixes de notre exemple précédent seraient répartis entre les produits en fabrication, les produits finis et le prix de revient de fabrication des produits vendus. Le bénéfice de vente en serait réduit d'autant; en revanche au compte de pertes et profits ne figureraient pas de frais fixes diminuant le bénéfice brut; le résultat final reste le même.

Une autre conséquence, la plus importante, réside dans le fait que lorsque les frais fixes ne sont pas inclus dans les prix de revient de fabrication, ils ne sont pas non plus contenus dans le prix d'inventaire des produits en fabrication et des produits finis, puisque les soldes du compte de fabrication et des comptes de produits finis sont portés tels quels au bilan. Grâce à ce procédé, il se produit une estimation de ces postes à un prix inférieur au prix effectif. Autrement dit, les soldes du compte de fabrication et du compte de produits finis sont estimés plus prudemment lorsque les frais fixes ne sont pas imputés que lorsqu'ils le sont.

Une pareille estimation peut toutefois aussi être obtenue si les frais fixes sont attribués aux produits en cours de fabrication et aux produits terminés, car, rien n'empêche lors de l'établissement du bilan, d'y porter les soldes figurant aux comptes de fabrication et de produits finis pour un montant inférieur en passant la différence au compte de pertes et profits¹⁸⁾. L'avantage est que ces prix de revient comprennent plus d'éléments; ils sont donc plus complets et par conséquent plus précis. Le problème de l'imputation des frais fixes acquiert une grande importance surtout en période de hausse de prix ou de changement notable dans la conjoncture. Ainsi, si le total de ces frais se monte habituellement à 100 000 francs et que le nombre d'heures de travail est en moyenne d'environ 500 000 heures par an, chaque heure de travail supporte 20 centimes. L'année suivante par suite d'une crise économique, le nombre d'heures de travail peut être réduit de moitié, tandis que les frais fixes ne varieront guère. Si l'attribution de 20 centimes par heure de travail est maintenue ($250\ 000 \times 20 \text{ cts.} = 50\ 000 \text{ frs.}$), la moitié seulement des frais fixes sera imputée à la fin de l'exercice. La part non imputée se traduit par une perte sèche. En revanche, si la production augmente ou si les frais fixes diminuent grâce à un progrès technique ou par suite d'une amélioration de l'organisation, une part de frais sera imputée en trop; ce surplus constituera un bénéfice. Une

¹⁸⁾ G. Paris, *Le prix de revient dans l'industrie*, p. 219—220.

hausse ou une baisse brusque des prix peuvent également bouleverser la base de répartition des frais fixes et semi-fixes. Le bilan intermédiaire remplit dans ces conditions un rôle éminemment utile en permettant de constater si l'imputation des frais s'opère d'une manière adéquate ou si les taux des frais doivent être élevés ou réduits.

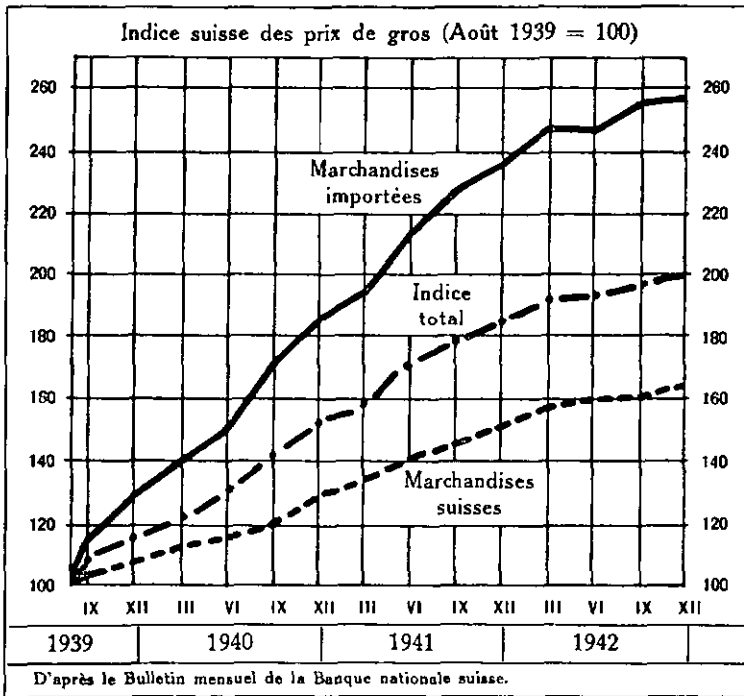
Dans ce système tous les éléments du prix de revient de fabrication sont au fur et à mesure recueillis et chargés, si possible pour leur montant effectif, à leurs comptes et produits respectifs. Ceux-ci subissent alors les répercussions dues à des changements de prix des matières premières (pour autant qu'il n'existe pas de stocks), des frais et des salaires. Les soldes du compte de fabrication et du compte de produits finis sont pour ainsi dire continuellement ajustés (d'où le nom d'inventaire permanent). Le principe en vertu duquel le total des dépenses inscrites au doit du compte de fabrication représentant les éléments du prix de revient doit correspondre au total des prix des articles terminés qui est crédité à ce compte, est strictement respecté. Les soldes du ou des comptes de fabrication sont ainsi sans autre utilisables pour le bilan. Nous verrons que les adeptes de la théorie organique prétendent que ces postes doivent, lors de l'établissement du bilan, être ramenés au niveau des prix prévalant à ce moment.

b) Les évaluations à prix fixes

Les évaluations à prix fixes consistent en une évaluation interne, fixée d'avance pour un certain laps de temps. Les prix fixes sont, dans la règle, des prix de revient moyens, tels qu'ils résultent d'une période donnée. Ce procédé simple mais peu souple rend certainement de grands services dans des périodes de stabilité. Ces prix étant déterminés à l'avance, ceux-ci ne peuvent naturellement pas tenir compte des fluctuations futures. Le graphique à la page suivante montre combien les prix peuvent varier en très peu de temps.

Il va sans dire que cette hausse des prix pourra être suivie d'une baisse aussi accélérée, si ce n'est plus. Pour éviter que les prix de revient calculés de cette manière descendent au-dessous du coût effectif et qu'ils entraînent des prix de vente trop bas, des revisions fréquentes s'imposent. Actuellement ce système doit être abandonné surtout en raison de la réglementation rigoureuse des prix.

Dans le but de lutter contre l'inflation, la législation relative à l'économie de guerre interdit en principe en Suisse comme dans la plupart des autres pays, toute augmentation des prix au-dessus du niveau du 31 août 1939. Nous renvoyons le lecteur à l'Ordonnance du Département de l'économie publique sur le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, du 2 septembre 1939. La Suisse a adopté le système des permis.



En vertu de ces dispositions légales, toute augmentation de prix doit être justifiée avec pièces à l'appui devant les autorités. Il est donc important d'organiser la comptabilité et le calcul des prix de revient de telle manière que le coût de chaque produit fabriqué puisse être établi le plus exactement possible. Le système des prix fixes ne permet pas de déterminer avec précision le moment à partir duquel la production renchérit et l'étendue du renchérissement.

De nombreux autres pays, en particulier l'Allemagne, appliquent un contrôle des prix plus rigoureux encore en interdisant formellement l'augmentation des prix et des salaires au-dessus d'un certain niveau. L'Allemagne est même allée jusqu'à analyser les prix de revient. Des prix injustifiables doivent être réduits et les bénéfices réalisés par suite d'un dépassement du prix normal sont prélevés par l'Etat ou doivent être employés à réduire les prix. Pour la plupart des produits, les marges de bénéfices sont exactement prescrites.

Ces mesures ne sont pas exclusivement prises dans l'intérêt d'une stabilisation des prix, elles sont aussi un puissant instrument de direction de

la production et de rationalisation de l'ensemble de l'industrie et du commerce. Cette unification du rendement et cette stabilité des prix facilitent les évaluations dans une large mesure.

En vue de neutraliser les effets de la hausse des prix due à des influences extérieures, l'Etat pourrait prendre entièrement ou partiellement à sa charge les augmentations de prix des produits importés. Les charges de l'Etat seraient naturellement énormes. Pour cette raison ce système a peu de chances d'être adopté. Pour un certain nombre d'articles indispensables, cette méthode pourra néanmoins présenter une certaine utilité pratique. A ce sujet l'Arrêté du Conseil fédéral du 15 octobre 1941 concernant l'exécution de l'accord entre la Suisse et la Finlande relatif aux échanges commerciaux et au règlement des paiements, et l'Ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 16 octobre 1941 y relative, méritent d'être mentionnés. Ces dispositions prévoient que «l'admission au règlement des paiements avec la Finlande de créances en marchandises est subordonnée à la condition que l'exportateur suisse acquitte auprès de la Banque nationale suisse la prime fixée par la Division du commerce du département fédéral de l'économie publique pour compenser la différence de prix résultant de l'importation de marchandises finlandaises».

La Suisse dit-on pourrait facilement échapper à une hausse des produits étrangers par une *réévaluation de son change*¹⁰⁾. Aussi souhaitable que soit une stabilité des prix, il faut dire d'emblée que cette proposition n'aboutirait pas au résultat voulu. La plus grande partie du commerce extérieur se règle actuellement par voie de clearing bilatéral ou multilatéral. Les cours de change applicables au clearing sont fixés dans ces conventions. Théoriquement, le cours de clearing devrait exprimer le rapport entre les pouvoirs d'achat des monnaies des pays en question. En réalité, il est plus ou moins arbitrairement établi selon la loi du plus fort. Si un cours de clearing est trop bas par rapport à la parité du pouvoir d'achat, on parle de sousévaluation d'une monnaie. Les conséquences en sont évidentes: les produits du pays à change sousévalué ont en conséquence une puissance d'échange réduite. Cela signifie qu'il doit fournir une prestation disproportionnée aux importations et aux services reçus. A l'époque du libre échange la sousévaluation d'une monnaie par rapport à une autre était grave. Le courant des marchandises, des services et des capitaux se dirigeait ailleurs. Mais aujourd'hui le prix ne détermine presque plus les relations économiques internationales. Il va sans dire que les estimations, de valeurs étrangères notamment, en subissent les effets. Une monnaie peut également être surévaluée; c'est le cas dès que le change est supérieur à

¹⁰⁾ Cf. E. Weber, Rapport du président de la Direction générale, à l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque nationale suisse du 7 mars 1942.

la parité du pouvoir d'achat. La parité du pouvoir d'achat est en partie une notion relative. Vu l'immense diversité des produits des pays et des différentes conditions de production, il n'est pratiquement pas possible de l'établir avec une précision mathématique. Sous ce rapport, l'or a une supériorité incontestable.

Le problème de la réévaluation du change n'est pas une question purement académique²⁰⁾. Certains pays, entre autre le Danemark, ont eu recours à ce palliatif. Le 23 janvier 1942 le Danemark a réévalué la valeur de la couronne d'environ 8 pour-cent. Pour parer aux effets préjudiciables en résultant pour le commerce extérieur de la Suisse, le Conseil fédéral a aussitôt décrété le prélèvement sur les exportations suisses destinées au Danemark d'une prime dont le produit devait contribuer à réduire le prix des importations provenant de ce pays. Ce décret fut dans la suite suspendu jusqu'à nouvel avis, les gouvernements danois et suisse ayant réussi à s'entendre sur les mesures à prendre en vue de surmonter les difficultés résultant des différences de prix dues à la réévaluation de la couronne danoise. Cet exemple montre clairement qu'un pays ne peut pas fixer la valeur de son change comme bon lui semble s'il ne veut pas faire du tort à ses relations commerciales avec l'étranger. L'automatisme de l'or avec les parités rigides ne fonctionne plus.

A la fin d'octobre 1941, le fondateur de la Migros, C. Duttweiler, déclencha également en Suisse une discussion sur ce problème en proposant de réévaluer le franc suisse de 10 à 15 %. La Hongrie réduisit à partir du 27 septembre 1941 le taux des primes sur les devises suisses, suédoises et italiennes. Cette mesure correspond à une réévaluation unilatérale du pengö. D'autres pays comme la Bulgarie et la Serbie suivirent l'exemple hongrois. Les pays désavantagés par ces mesures ne manqueront probablement pas de répondre à ces mesures monétaires par une adaptation correspondante des prix. Exceptionnellement une revalorisation du change peut se justifier tout comme une dévaluation lorsque le change exprimant le rapport des valeurs entre les monnaies n'est plus en harmonie avec la relation des pouvoirs d'achat des monnaies de la plupart des pays. Les manipulations monétaires représentent toujours une secousse extrêmement violente entraînant de profonds changements dans les conditions de l'économie d'un pays. L'industrie et le commerce ont avant tout besoin d'une stabilité monétaire. Ils doivent souvent prendre des décisions à longue échéance et s'ils ne peuvent plus baser leurs calculs sur un système monétaire solide, un élément d'incertitude s'introduit dans les rapports économiques. Il va sans dire que l'instabilité monétaire rend toute estimation problématique. Au surplus, il faut se souvenir qu'une modification de la valeur du change au moyen

²⁰⁾ E. Schorer, Die Revaluation oder Währungswiederaufwertung.

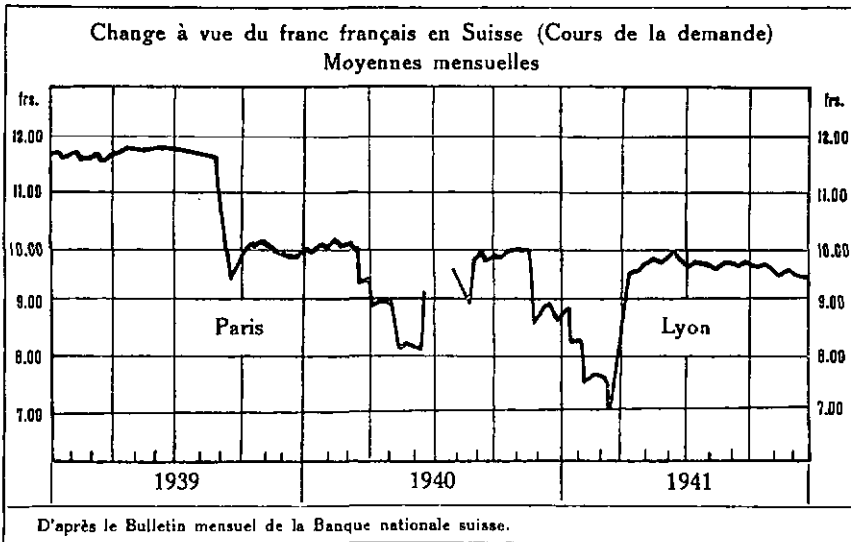
d'une dévaluation ou d'une réévaluation est loin d'être dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie nationale. Car, en dévaluant une monnaie, les produits à importer sont d'un seul coup renchérissés d'autant. «Le Conseil fédéral ne se dissimula pas qu'une dévaluation entraîne avec elle aussi certains désavantages qui, en particulier sous la forme d'une hausse des prix, ont des effets indésirables»²¹). Le franc suisse fut dévalué le 27 septembre 1936 en moyenne de 30 pour-cent. Simultanément les devises et par conséquent les prix des produits étrangers subirent une augmentation d'environ 43 pour-cent.

Il est évident que des variations subites et d'une telle envergure dans la structure des prix bouleversent profondément tous les calculs et toutes les bases d'évaluation.

En cas de réévaluation, les conséquences sont inverses. Les importations baissent de prix, tandis que les exportations exprimées en monnaies étrangères renchérissent. La politique monétaire d'un pays doit donc dûment considérer tous les intérêts nationaux: en favorisant un groupe, elle peut faire du tort à un autre.

Il existe bien un moyen de se mettre à l'abri des fluctuations monétaires. Le créancier d'une somme d'argent stipulée en une monnaie étrangère peut exclure le risque d'une dépréciation de cette monnaie en créant une dette correspondante, libellée dans la même monnaie. Supposons que la France a obtenu de la Suisse au début de 1937 un crédit de 10 000 000 de francs français quand le cours du change à vue du franc français s'élevait en Suisse en moyenne au mois de janvier à 20,35. La Suisse aurait dû dans cette hypothèse céder à la France des créances, fournir des marchandises et des services ou exceptionnellement de l'or pour un montant de 2 035 000 francs suisses. Au mois de février de l'année 1941 le cours de change à vue du franc français en Suisse n'était plus en moyenne que de 7,64. La contre-valeur de ce crédit, exprimée en francs suisses, se chiffrait donc à cette époque à 764 000 francs suisses. D'où perte de change s'élevant à 1 271 000 francs (2 035 000—764 000) qui aurait pu être évitée en contractant une dette correspondant à cette créance, libellée également en francs français. Au début de 1937 on aurait obtenu en échange des 10 000 000 francs français la somme de 2 035 000 francs suisses. Quatre ans plus tard, au moment du remboursement du crédit, cette dette se montant à 10 000 000 francs français peut être réglée avec 764 000 francs suisses. Le gain résultant de cette opération correspond à la perte de change subie sur l'opération de crédit précédente. Le diagramme suivant montre la dépréciation du franc français par rapport au franc suisse.

²¹) Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale au sujet de ses décisions des 26 et 27 septembre 1936 concernant la dévaluation du franc suisse (du 28 septembre 1936).



Ce procédé permettant de se couvrir des risques de pertes de change, ainsi que celui qui consiste à facturer le plus possible en monnaie du pays ne sont que des palliatifs. Une dépréciation ou une revalorisation considérables des changes créent aussi des conditions économiques entièrement nouvelles. Une dévaluation peut par exemple rendre impossible l'importation de certaines marchandises d'un pays: toute l'organisation d'achat devra être orientée autrement; la fabrication d'un produit peut même devenir économiquement impossible dans un tel pays.

Une dévaluation devient donc tout à fait aléatoire si une instabilité des changes peut en résulter. Aussi des réadaptations monétaires doivent être et rester des mesures tout à fait exceptionnelles.

L'importante fonction de surveiller et le cas échéant de défendre le change est confiée à l'Institut d'émission qui doit assurer la plus grande stabilité des changes possible.

c) Le système des évaluations au prix du marché ou prix courant

D'après ce procédé les produits des différents ateliers sont évalués au prix courant ou prix du marché. Calmès²²⁾ estime que l'évaluation au prix courant est l'évaluation aux prix essentiellement variables du marché ou de la bourse. Ces prix appliqués aux évaluations internes contiendront une part de bénéfice.

²²⁾ A. Calmès, La comptabilité industrielle, p. 127.

Ce système des estimations au prix du marché est un procédé peu recommandable pour différentes raisons. L'argument principal réside dans la difficulté de trouver facilement les prix courants d'un grand nombre de produits, de sous-produits et de services propres à la nature de l'entreprise. Un moteur d'une certaine construction et d'une puissance donnée a bien un prix courant, mais une pièce détachée n'a nullement une valeur proportionnelle à la valeur totale du moteur. Cette méthode présente en outre l'inconvénient de faire figurer fréquemment dans les comptes et dans les bilans les produits en fabrication, les produits semi-ouvrés et finis à un prix trop élevé, puisqu'ils sont évalués au prix courant comprenant habituellement une part de bénéfice. Le code fédéral des obligations (article 666, alinéas 1 et 2) prescrit que les matières premières, les produits fabriqués ou mi-fabriqués, les marchandises, de même que les autres biens destinés à la vente ne peuvent jamais être évalués au-dessus du prix d'achat ou de revient. Le prix du marché ne peut, d'après la loi suisse, être appliqué que s'il est inférieur au prix d'acquisition ou de revient au moment de l'établissement du bilan.

Le but principal visé par cette méthode d'estimation est de rendre indépendant, au point de vue comptable, chaque atelier, qui aura aussi ses propres bénéfices et ses propres pertes. Les partisans de ce procédé veulent introduire un esprit de concurrence entre les ateliers. En pratique, ce système ne peut généralement être réalisé que très imparfaitement. D'ailleurs une analyse régulière des prix de revient détaillés, leur comparaison avec des prix précédents, permettent sans doute de découvrir des défaillances dans la production ou dans l'organisation. Psychologiquement le système des évaluations au prix courant, à condition qu'il soit appliqué avec une précision suffisante, présente des avantages incontestables.

L'inventaire permanent ne pose pas d'autres problèmes particuliers. Tandis que les titres en portefeuille, les soldes en comptes de marchandises, de fabrication, de produits finis et de vente forment l'objet d'estimation nouvelles chaque fois qu'un bilan et un compte de pertes et profits sont établis, les autres postes — notamment les immobilisations — sont habituellement, repris sans changement du bilan précédent.

Les bilans et les comptes de pertes et profits intermédiaires sont plus ou moins fréquemment établis. Cependant, comme ces données ne peuvent être obtenues dans la règle qu'avec un certain retard, il est recommandable de compléter ces documents par d'autres contrôles hebdomadaires ou même journaliers²³⁾. Grâce à une telle organisation, des mesures nécessaires peuvent être prises incessamment.

²³⁾ Cf. G. Paris, Le résultat mensuel et le contrôle du rendement de l'entreprise industrielle «L'Organisation industrielle», no. 1, mars 1942, p. 9.

Chapitre V

LE BILAN ANNUEL ET FINAL

1. Notes préliminaires

Nous avons traité dans les chapitres précédents le bilan d'entrée et le bilan intermédiaire, il nous reste à étudier le problème des évaluations concernant le bilan annuel établi à la fin de chaque exercice et celui établi après la dissolution du commerce ou à la fin de la production.

Une distinction fondamentale s'impose entre le *bilan annuel* et le *bilan final ou de liquidation* de prime abord. Les adeptes de la théorie *statique* ne voient pas de différence, essentielle entre ces deux types de bilans. Les partisans de la théorie *dynamique* en revanche effectuent les estimations pour le bilan annuel d'après la valeur que les éléments du bilan représentent effectivement pour l'entreprise en exploitation. C'est la solution adoptée par l'article 960 du code fédéral des obligations. Cette valeur différera par conséquent considérablement de la valeur de liquidation. Enfin d'après les principes *organiques*, les évaluations s'effectuent pour le bilan annuel sur la base du prix de renouvellement qui est loin d'être identique au prix réalisé en cas de liquidation.

2. Le bilan annuel en général

Le bilan annuel établi à la fin de chaque exercice ne se distingue pas essentiellement, quant aux évaluations, du bilan intermédiaire. L'actif, le passif et toute la situation de l'entreprise sont dans la règle soumis, à cette occasion, à un examen plus approfondi que lors de l'établissement du bilan intermédiaire. Malgré l'institution de l'inventaire permanent, les postes importants doivent être au moins examinés quant à leur qualité. Le bilan annuel se distingue du bilan intermédiaire du fait que le premier a un caractère définitif. Tandis que le bilan et le compte de pertes et profits intermédiaires ont principalement pour but de donner des renseignements sur la marche des affaires, les comptes annuels fournissent la base de répartition des bénéfices — s'il y en a. A la fin de chaque exercice, le résultat paraît suffisamment définitif et l'évaluation exacte pour permettre la répartition des bénéfices.

Examinons à la lumière des différents principes d'évaluation quelques postes principaux du bilan d'une entreprise industrielle.

3. Les disponibilités

Les disponibilités, soit l'encaisse, les avoirs au compte de chèques postaux, les avoirs à vue et en banque en monnaie nationale, ne donnent pas lieu, au point de vue des principes d'estimation, à des remarques spéciales. Les soldes de ces comptes peuvent être par conséquent portés sans autre au bilan. Excepté en période de forte inflation où l'argent liquide perd son pouvoir d'achat à vue d'oeil, ces éléments de fortune ne présentent pour ainsi dire aucun germe de dépréciation. «C'est la seule partie de l'actif dont la valeur puisse être estimée avec une précision mathématique et c'est aussi le seul actif liquide (Folliet) ²⁴⁾.

Tandis que la théorie *statique* ne s'occupe pas des variations du pouvoir d'achat des différentes valeurs du bilan exprimées en monnaie, la théorie *organique* en revanche, en dépit de sa «précision mathématique», fait dès le début certaines réserves au sujet de cette immuabilité de la valeur, même s'il s'agit d'argent, d'avoirs en compte de chèques postaux et en banque. Cette école est née en Allemagne à la suite de la dépréciation de la monnaie allemande après la guerre de 1914 à 1918 et elle a tiré ses enseignements de l'immense désorganisation économique et sociale provoquée par l'instabilité du pouvoir d'achat du mark allemand. Sa genèse explique clairement sous quel angle elle entend effectuer l'estimation des postes du bilan. Ses adeptes demandent avant tout d'envisager la *valeur réelle* et non la *valeur nominale* exprimée en monnaie. La valeur réelle est une notion éminemment relative, c'est la valeur correspondant en principe au prix d'achat du même produit au moment de l'établissement du bilan. Des déductions pour diminution de la qualité par suite de l'utilisation doivent être également faites.

Le professeur Schmalenbach, le principal représentant de l'école dite *dynamique*, qui voue un intérêt particulier à la comparaison des données des différents bilans et comptes de pertes et profits, admet également la nécessité de les réadapter ²⁵⁾. En effet, seules des unités identiques peuvent servir de base aux calculs. Exprimé d'une façon suggestive et populaire, cela veut dire que par exemple l'on ne peut pas déduire un certain nombre de cerises d'une quantité donnée de pommes. De même, deux résultats d'une entreprise, exprimés en francs à pouvoir d'achat différent ne peuvent pas être comparés sans autre; il faut les réduire au même dénominateur.

Mesurer exactement le pouvoir d'achat n'est cependant pas chose facile. Il y a bien des *indices* indiquant en moyenne pour tout un pays ou

²⁴⁾ Ed. Folliet, *Le Bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable*, p. 70.

²⁵⁾ E. Schmalenbach, *Dynamische Bilanz*, 4ème édition, p. 217/74.

seulement une région ou une ville, les variations intervenues dans la structure des prix, soit dans le pouvoir d'achat de la monnaie. Mais cet instrument de mesure présente de grandes imperfections puisque les prix isolément peuvent varier d'une façon tout à fait irrégulière. Il peut arriver que deux objets coûtent chacun à un certain moment 100 francs. Une année plus tard l'un d'eux se vendra peut-être à 50 francs tandis que le prix de l'autre pour une raison quelconque s'élèvera à 150 francs. Ce phénomène exprimé en chiffres indices se présente comme suit:

Date	Objet	Montant	Indice
1er janvier 1942	Objet A	frs. 100.—	100
1er janvier 1942	Objet B	frs. 100.—	100
Indice total des deux objets			100
31 décembre 1942	Objet A	frs. 50.—	50
31 décembre 1942	Objet B	frs. 150.—	150
Indice total des deux objets			100

L'indice total ci-dessus étant resté sans changement, le pouvoir d'achat de la monnaie n'a en moyenne pas varié relativement à ces deux objets. Néanmoins, dans notre exemple, un changement du pouvoir d'achat est intervenu au cours de l'année. Au début de l'année, il était possible de se procurer avec 100 francs soit l'objet A soit l'objet B. A la fin de l'année par contre, les 100 francs ne présentent plus les mêmes possibilités d'achat. Des mouvements semblables peuvent se produire pour des catégories entières de marchandises. Les prix des métaux peuvent tomber tandis que les textiles restent stationnaires ou augmentent proportionnellement moins que les métaux.

Le choix de l'indice constitue par conséquent un problème difficile. Suivant que l'on adopte l'indice des prix de gros, celui du coût de la vie ou quelque autre indice spécifique, les résultats — comme les chiffres du tableau de la page suivante le prouvent — différeront toujours considérablement.

Généralement c'est le prix de gros qui sera choisi étant donné que pour les entreprises, les matières premières et les produits destinés à la vente sont acquis aux prix de gros. Dans certains cas, il peut être utile d'établir soi-même un indice permettant de mesurer les variations du pouvoir d'achat de certains postes de l'actif de son bilan.

Dans certaines conditions, un cours de change peut aussi servir de moyen de calcul des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. De

Les indices suisses

Date	Indice des prix de gros		Indice du coût de la vie	
	Indice Juillet 1914 = 100	Augmentation, en pour-cent par rapport au mois d'août 1939	Indice Juillet 1914 = 100	Augmentation en pour-cent par rapport au mois d'août 1939
<i>1939</i>				
Août	107,4	—	137	—
Décembre	125,1	16,5	142	3,5
<i>1940</i>				
Juin	138,7	29,2	150	9,0
Décembre	163,9	52,5	160	16,5
<i>1941</i>				
Juin	184,4	71,9	175	27,4
Décembre	198,7	85,1	184	34,3
<i>1942</i>				
Juin	209,5	94,9	193	40,5
Décembre	214,8	99,9	200	45,5

D'après le Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse

même le prix de l'or, du moins pour les pays à étalon-or, est un indicateur des fluctuations monétaires.

Notons encore que, malgré une manipulation monétaire, les comptes d'une entreprise pourraient techniquement être tenus dans l'ancienne unité monétaire. Il s'agirait alors d'une monnaie de compte. En Suisse, selon l'article 960 du code des obligations, les postes de l'inventaire du compte d'exploitation et du bilan doivent être exprimés en monnaie suisse. Lorsque l'époque des révolutions monétaires sera passée, cette disposition étonnera certainement; elle est un produit des temps où la confiance envers la monnaie nationale elle-même était très ébranlée. A ce sujet il est intéressant de relever que la Banque des Règlements Internationaux²⁶⁾ continue à établir ses comptes en francs-or suisses (unités à 0,290 322 58 . . . grammes d'or fin)²⁷⁾.

A première vue, il pourrait sembler que les établissements de crédit disposant d'importantes liquidités devraient accorder une attention particulière aux modifications du pouvoir d'achat de leurs fonds. Cependant,

²⁶⁾ En temps qu'institution internationale, elle n'est pas soumise à la loi suisse.

²⁷⁾ L'or de la Banque nationale suisse est porté en compte depuis le 31 mai 1940 à raison de 205,347 milligrammes d'or fin pour un franc, sous déduction des frais de frappe et des tolérances de poids, ce qui correspond à frs. 4 869.80 le kg d'or fin.

en maintenant un judicieux équilibre entre l'actif et les engagements, il leur est possible d'éviter des pertes résultant d'une pareille modification du pouvoir d'achat. En effet lorsque les disponibilités d'une maison s'élèvent habituellement à 100 000 francs et que les engagements à court terme atteignent environ le même montant, la perte ou le gain de pouvoir d'achat de l'actif, sont compensés au passif par un gain ou une perte correspondants. Dans une étude consacrée aux possibilités de se protéger contre la perte de pouvoir d'achat, l'Institut of International Finance of New York University²⁸⁾ démontre que des entreprises industrielles, aussi bien que des maisons de commerce de gros ou de détail, peuvent échapper à la dépréciation due à des tendances d'inflation. Dans ce but, l'argent disponible et les fonds libérés par suite de liquidation d'actif, représentant des créances exprimées nominalement en monnaie, telles des obligations, des hypothèques, doivent entre autres être utilisés pour améliorer les installations et les moyens de fabrication en vue d'une production plus rationnelle. De même, les stocks seront si possible augmentés. En période de hausse de prix, il peut même être tiré profit de l'instabilité du pouvoir d'achat en contractant des dettes. Il est intéressant de se demander ce qui arriverait au point de vue de l'économie en général, si tout le monde voulait ainsi tirer avantage des fluctuations des prix, soit, plus précisément, du pouvoir d'achat de la monnaie. Serait-ce un bien ou un mal? Le résultat serait une situation dangereuse, car il ne faut jamais perdre de vue que des avantages pareils ne sont pas dénués de risques. La tendance à la hausse des prix peut d'un jour à l'autre se transformer en une baisse, entraînant des conséquences contraires. Il ne sera alors pas toujours possible de renverser le char et de changer aussitôt le rapport entre le passif et l'actif. D'ailleurs, pratiquement il n'est pas possible que tout le monde crée à discrétion des engagements dans ce but, étant donné qu'il faudra toujours trouver une contrepartie consentant à l'opération.

L'économie ayant besoin de stabilité pour prospérer sera d'autant plus saine que la situation de toute entreprise sera bien équilibrée.

4. Les débiteurs

Le code fédéral des obligations ne contient pas de dispositions spéciales relatives à l'estimation des débiteurs. Dans ces conditions, les règles générales concernant les évaluations sont applicables. L'estimation des débiteurs consiste principalement à déterminer leur solvabilité. Suivant l'importance des montants et les échéances, une étude plus ou moins complète et approfondie de la situation des débiteurs est nécessaire. Quelquefois un

²⁸⁾ Bulletin Nr. 117, septembre 1941 «Hedging against Inflation».

simple pour-cent, basé sur les pertes sur débiteurs subies antérieurement est appliqué. Il faut décider in concreto lequel des deux systèmes est préférable.

Il est intéressant de relever que le législateur suisse n'a pas repris dans le nouveau code la disposition de l'article 656, alinéa 5 en vertu de laquelle le montant total des valeurs douteuses et des amortissements correspondants devait être indiqué dans le bilan. Les adeptes de la théorie statique regretteront la disparition de cette disposition. Car, disent-ils peut-être avec raison, il est plus facile de juger un bilan si sont indiqués d'une part, le total des débiteurs et d'autre part les «amortissements sur débiteurs douteux». Evidemment, cette prescription n'avait de sens que si la discrimination entre les bons et les mauvais débiteurs était faite scrupuleusement. C'est une question d'appréciation délicate et il n'y a pratiquement pas de moyen légal pour rendre cette stipulation efficace. Bien que cette distinction entre débiteurs solvables et douteux soit souhaitable du point de vue scientifique, le législateur suisse a dû renoncer à reprendre cette clause pour des raisons d'opportunité.

Les entreprises sont maintenant libres de présenter à leur guise dans leurs bilans les sommes dues par les débiteurs. Du point de vue légal suisse, il suffit que le total des débiteurs figurant au bilan ne contienne pas de postes fictifs, c'est-à-dire que le montant des créances ne doit tout au plus représenter que les sommes recouvrables avec certitude. Par conséquent, le poste de débiteurs au bilan peut être un montant brut ou net. Il peut représenter simplement le total des créances selon les fiches des débiteurs et le montant probablement non recouvrable est porté, pour corriger l'actif trop élevé, dans un compte qu'il faudrait alors désigner par «amortissements sur débiteurs»²⁹⁾ (méthode indirecte). Il se peut que le montant des débiteurs figurant à l'actif d'un bilan ne contienne pas de mauvaises créances celles-ci étant directement amorties (méthode directe). Au surplus, pour parer à toute éventualité une réserve pour pertes sur débiteurs peut être constituée.

La méthode indirecte paraissant à première vue un peu plus compliquée est cependant recommandable et devrait trouver une application générale. Dans la méthode directe, la valeur actuelle du poste en question ressort très clairement, mais elle passe sous silence un fait, celui de l'existence d'un montant de débiteurs douteux qu'il est pourtant intéressant de connaître surtout lorsque ce poste peut être comparé avec ceux des bilans précédents. Il y a encore une raison en faveur de l'adoption de la méthode indirecte. Il arrive fréquemment qu'une créance considérée à un moment donné comme irrécouvrable soit amortie. Dans la suite, elle est éventuelle-

²⁹⁾ Cf. Ed. Folliet, *Le bilan dans les sociétés anonymes du point de vue juridique et comptable*, p. 97.

ment tout de même payée entièrement ou en partie. La créance en question ayant été amortie et simultanément mise hors du système de contrôle comptable constitue un bénéfice inespéré. Cette créance ne figurant plus dans la comptabilité peut facilement être passée sous silence au moment où elle est recouvrée.

Pour l'estimation des papiers-valeurs le législateur a jugé indiqué d'attirer l'attention sur les difficultés de transferts. Cette disposition aurait évidemment également sa raison d'être en ce qui concerne l'estimation des débiteurs. A notre époque où la plupart des pays ont institué un contrôle de devises plus ou moins rigoureux et où la plus grande partie du commerce extérieur s'effectue par voie de compensation, les possibilités de transferts et les délais d'attente doivent dûment être escomptés lors de l'établissement de la valeur actuelle des débiteurs. Ainsi dans l'accord de clearing germano-suisse du 9 août 1940, prorogé par un deuxième avenant du 18 juillet 1941 pour le laps de temps allant du 1er juillet 1941 au 31 décembre 1942, il est prévu que l'exportateur suisse devra compter désormais avec un délai d'environ trois mois pour le transfert de la contrevaletur de ses livraisons par la voie du clearing germano-suisse³⁰). Dans d'autres cas, ces délais peuvent être plus longs encore. Quelques-unes des banques suisses ont dû faire la dure expérience de la dépréciation des créances par le simple fait qu'elles ne peuvent plus être transférées librement. Nous faisons suivre quelques cours du mark allemand en Suisse qui illustrent cette dépréciation.

Cours du mark allemand libre et du Handelsspermark en Suisse

Date (moyennes mensuelles)	Cours du Handelsspermark	Cours du Mark libre
	Valeur pour cent marks en francs suisses	
Décembre 1939	15,62	178,56
Décembre 1940	38,02	172,43
Juin 1941	20,56	172,45
Décembre 1941	17,52	172,50
Juin 1942	18,20	172,50
Décembre 1942	14,31	172,52

D'après le Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse

Un problème semblable se pose pour les avoirs européens aux Etats Unis qui furent bloqués le 14 juin 1941.

³⁰) Voir le XXIII^e Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger du 9 septembre 1941, p. 3.

5. Les valeurs mobilières

L'estimation des papiers-valeurs ne pose pas de problèmes spéciaux, c'est-à-dire que les trois théories principales d'évaluation présentent toujours les mêmes divergences fondamentales. L'école dynamique estime les titres d'après la valeur qu'ils représentent pour l'entreprise, notamment s'ils constituent des participations de contrôle. Les principes statiques au contraire n'envisagent que la valeur de réalisation, tandis qu'en vertu de la théorie organique les estimations devraient être effectuées sur la base du prix de réacquisition.

a) Les valeurs mobilières cotées en bourse

D'après la Loi suisse, article 667 du code des obligations, les valeurs mobilières ne peuvent être portées au bilan «pour une somme supérieure à leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan». Il s'agit ici de nouveau d'une limite supérieure qu'il n'est pas permis de dépasser. Par contre, il n'est nullement interdit d'estimer ces valeurs à un prix inférieur. Le législateur suisse admet par conséquent que les cours en bourse expriment au mieux la valeur des titres. Il est parti de l'idée que le cours en bourse d'un titre est le prix auquel celui-ci pourrait être réalisé. C'est le principe *statique* qui a prévalu. Celui-ci envisage principalement le prix réalisable au moment de l'établissement du bilan.

Le cours en bourse présente l'immense avantage de pouvoir être appliqué d'une façon uniforme et avec une grande facilité, écartant pour ainsi dire toutes les difficultés que soulève généralement une évaluation. Ce système exclut partiellement le danger d'une estimation trop optimiste. Cependant, ce procédé facilement applicable et présentant des avantages indéniables est-il vraiment toujours la méthode idéale? Il est permis d'en douter. La plus grande critique qui puisse être adressée à ce procédé est qu'il soumet les estimations à des fluctuations, injustifiables dans un grand nombre de cas. Elles peuvent être dues à des événements politiques, résulter d'une adaptation de l'offre ou de la demande de la part d'un puissant établissement ou groupement financier, ou simplement traduire des revirements dans l'opinion du public. Ces variations peuvent avoir leur origine dans un résultat défavorable de l'établissement ou dans une mauvaise gestion financière de l'Etat atteint dans son crédit.

La bourse connaît d'ailleurs aussi des fluctuations saisonnières, ce qui ne manque pas d'avoir une influence sur les cours et finalement sur l'évaluation. Au mois de septembre de chaque année par exemple, il y a généralement en bourse une reprise des affaires plus ou moins prononcée ainsi qu'il appert de la statistique suivante:

Mouvements de la bourse de Zurich

Mois	1938	1939	1940	1941	1942
	en millions de francs				
Août	238,6	233,3	119,2	177,9	173,6
Septembre	370,7	238,6	136,8	205,1	178,1
Octobre	295,9	202,9	198,1	213,6	172,9

D'après le Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse

D'une manière générale la bourse est un mauvais juge, elle apprécie rarement objectivement. Elle considère, dans la plupart des cas, presque exclusivement le résultat immédiat d'une entreprise qu'elle capitalise simplement.

Les fluctuations des cours en bourse sont un élément d'instabilité économique. Elles sont suivies de répercussions dans les bilans et les comptes de pertes et profits, des sociétés financières et des banques en particuliers; elles modifient parfois profondément la base de rendement de l'entreprise. Aussi, il n'est pas rare de rencontrer dans les bilans des sociétés financières des comptes de «différences d'évaluation». C'est un actif fictif dû en quelque sorte à un accident, soit à une cause exceptionnelle de perte de valeur que l'entreprise espère pouvoir récupérer lors d'une période «de marée montante». Quelquefois elle doit aussi se résigner à les faire disparaître du bilan au moyen d'amortissements successifs. Le tableau suivant montre les effets des oscillations des valeurs pour les sociétés financières.

Soldes passifs et différences d'évaluation des sociétés financières suisses à caractère bancaire

Année	Nombre de sociétés	Solde passif et différence d'évaluation	Total du bilan	Bénéfice brut ¹⁾	Solde passif et différence d'évaluation en pour-cent du	
					total du bilan	du bénéfice brut
en millions de francs						
1932	47	198	1752	60	11,30	330
1935	35	144	1305	36	11,03	400
1940	37	63	831	30	7,56	210
1941	36	51	754	30	6,76	170

¹⁾ Recettes moins intérêts et commissions dus

D'après la publication annuelle «Das schweizerische Bankwesen», élaborée par la Banque nationale suisse

Cette façon de comptabiliser des pertes dues à des fluctuations boursières ou à des circonstances extraordinaires (pertes de change par exemple) permet de séparer les influences extérieures des éléments internes. Elle est admissible s'il y a des raisons sérieuses d'espérer que ces différences d'estimation pourront être récupérées grâce à un mouvement inverse ou lorsque les perspectives de rendement permettent un amortissement successif. Si ces conditions ne sont pas réalisées, il est préférable d'épurer radicalement le bilan plutôt que de traîner un actif illusoire compromettant finalement la situation de l'établissement.

Sous ce rapport, deux grandes banques suisses, la Banque Populaire Suisse et la Banque Fédérale S. A., ont fait une réorganisation de leurs bilans qui mérite d'être mentionnée. Lors de leur réorganisation de 1936/37 jugée inévitable, d'importants postes douteux n'ont pas pu être amortis sans autre et menaçaient d'entraver pour longtemps encore le développement de ces établissements de crédit. Afin d'éliminer ces valeurs incertaines, difficiles à estimer et qu'il aurait été dommage de liquider à pertes, une société spéciale³¹⁾ fut fondée destinée à recueillir cet actif douteux. Evidemment une partie du capital, correspondant au montant de cet actif douteux a également dû être transférée au passif de la nouvelle société. Les entreprises-mères continuent naturellement à s'intéresser à ces sociétés nées de la réorganisation. Si l'évaluation de cet actif incertain ou difficile à réaliser s'avère trop optimiste, le capital transféré sera déprécié. Grâce à ce procédé, ces entreprises retrouvèrent une base saine et solide. Leur rendement ne sera plus noyé par des amortissements découlant des pertes antérieures. Après cette réorganisation la situation étant redevenue claire et nette, l'établissement est plus facile à juger. Le bilan put dès lors être établi plus aisément puisqu'il ne contenait plus de gros postes dont l'estimation était incertaine. Au surplus, l'avantage psychologique d'une situation nette n'est pas à négliger.

Ainsi la comptabilité rationnellement organisée n'est pas une simple enregistreuse de chiffres, elle peut au contraire ingénieusement sélectionner et classer les données d'après leur genre, leur qualité, leur degré de liquidité et fournir des résultats et renseignements détaillés. Une analyse comptable éclairée, complétée par une statistique appropriée, devient la meilleure base d'étude d'une entreprise et de contrôle de son développement.

Dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, en Italie et en France, de sévères mesures gouvernementales ont été prises pour contrôler la bourse. En Allemagne, les crédits de bourse, entre autres, sont interdits et toutes les opérations d'achat et de vente de titres cotés en bourse doivent en principe s'effectuer par l'intermédiaire de la bourse. Cette mesure ne fut pas

³¹⁾ En allemand «Auffanggesellschaft».

suffisamment efficace pour freiner la hausse des cours. En décembre 1941³²⁾ le Ministre de l'économie du Reich publia un décret en vertu duquel le gouvernement allemand peut prescrire que toutes les actions acquises depuis le 1er septembre 1939 doivent être annoncées par leurs propriétaires, l'Etat se réservant le droit de les exproprier. En Allemagne, la dernière possibilité d'acquérir des valeurs réelles (Sachwertsicherung) est ainsi pratiquement supprimée. Depuis lors le commerce en bourse fut encore restreint par un décret du 10 février 1943 empêchant les cours de hausser librement. En Italie, où l'indice des actions cotées à la bourse de Milan s'est élevé en un peu plus d'une année depuis le mois de septembre 1939 de 140 à 249 en décembre 1941, de nombreuses tentatives furent faites en vue d'enrayer une hausse excessive. Le 27 septembre 1941 un impôt uniforme de 20 % sur les plus-values de bourse fut introduit. En outre, l'acheteur paye un impôt sur le chiffre d'affaires de 5 pour-cent, calculé sur la valeur totale du titre. Dans le but de resserrer le contrôle des transactions, toutes les actions au porteur doivent être transformées en actions nominatives. Un nouveau décret ministériel rendu en novembre 1942 prescrit au surplus qu'à l'avenir l'acheteur doit acquérir une quantité de bons du Trésor correspondante à son achat d'actions. L'Etat italien émet à cet effet des bons du Trésor nominatifs de 3 pour-cent, sans prime, et qui sont inaliénables jusqu'à une échéance, soit pendant neuf ans. En France aussi comme encore dans de nombreux autres pays, un impôt est prélevé sur les plus-values boursières. En vue d'enrayer la hausse des cours, il est prescrit en outre que les cours peuvent au plus augmenter de 3 pour-cent d'un jour à l'autre; pendant quelque temps le pourcentage ne fut que de 1 pour-cent. Citons encore la limitation des dividendes, introduite dans plusieurs pays, qui devrait normalement aussi arrêter la hausse des cours. Actuellement, le rendement a passé à l'arrière-plan et c'est surtout le souci de conserver ses capitaux, menacés de pertes de pouvoir d'achat (Sachwertüberlegungen) qui est devenu la cause principale de la hausse boursière. Il va sans dire que la bourse a perdu sa fonction de régulatrice et de baromètre économique. En même temps, elle ne peut logiquement plus servir de base aux estimations.

En Suisse, où les cours de certaines valeurs ou de groupes d'actions ont également énormément augmenté, comme les quelques chiffres ci-dessous le prouvent, aucune intervention de l'Etat ne fut faite en vue de freiner directement la hausse des cours. Un impôt sur les bénéfices de guerre relativement élevé est prélevé, il peut aller jusqu'à 70 %. En outre, l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale introduisit un impôt de 5 % sur le rendement de

³²⁾ Reichsgesetzblatt I, Nr. 138 du 10 décembre 1941.

toutes les valeurs mobilières en sus du droit de timbre de 4 % pour les obligations et de 6 % pour les actions. Cet impôt pour la défense nationale, prélevé sur le produit des titres, est une partie d'un impôt général qui contrairement à d'autres revenus est perçu à la source. Ces impôts supplémentaires diminuent certainement le rendement des actions, mais comme ils touchent tous les revenus, le développement des cours en bourse n'est aucunement entravé.

Le tableau suivant fait ressortir dans quelle mesure les cours des actions cotées en bourse ont augmenté en Suisse depuis le début de la guerre.

Indice suisse des actions industrielles

Fin de mois	Forces motrices	Industrie chimique	Machines	Indice total des actions industrielles
	capital nominal versé = 100			
Août 1939	137	340	139	283
Décembre 1939	127	351	147	295
" 1940	157	343	151	278
" 1941	211	416	214	319
" 1942	210	420	210	332
en pour-cent				
Augmentation de fin août 1939 à fin décembre 1942	53.28	23.53	51.08	17.31
Indice calculé par la Banque nationale suisse, publié dans son bulletin mensuel				

Cette amélioration des cours constitue une certaine compensation pour les nombreuses années à rendement insuffisant pendant la dépression économique. Il faut se souvenir que l'indice des actions du groupe des machines s'élevait à fin décembre 1935 à 65.

Néanmoins, les variations des prix des actions — refuge en particulier recherché pour échapper à la perte du pouvoir d'achat de la monnaie — prouvent suffisamment que les cours de bourse sont une base d'évaluation très aléatoire. Pour une entreprise industrielle qui dispose d'un certain portefeuille, représenté spécialement par des participations, il serait très imprudent de porter ces titres au bilan — comme la loi suisse l'admet — au cours moyen du mois qui précède la date du bilan. La conséquence en serait des bénéfices extraordinaires non réalisés et qui ne pourraient être effectivement

distribués. Krüger³³⁾ fait une distinction entre

1. Titres de participation,
2. Titres de placement.

Ces deux espèces de titres doivent être estimées d'après des principes essentiellement différents. Les titres de participation sont portés au bilan au prix qu'ils représentent pour l'entreprise; le cas échéant des amortissements seront effectués. Les titres de placement en revanche sont estimés plutôt sur la base du cours du jour. La loi allemande de 1937 autorise cette distinction entre actif mobilisé et actif immobilisé et permet de les évaluer différemment.

En Suisse, seules les compagnies concessionnaires d'assurance sur la vie jouissent d'un privilège concernant les estimations de leurs placements³⁴⁾. Le texte y relatif prévoit notamment que dans les bilans des sociétés suisses d'assurance sur la vie soumises à la surveillance fédérale, les titres qui rapportent un intérêt fixe et sont remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement, figurent au maximum à la *valeur mathématique* sans égard au cours de bourse ou au prix d'acquisition. Par *valeur mathématique* il faut entendre la valeur actuelle du capital et des intérêts futurs calculés sur la base du temps restant à courir jusqu'au remboursement, ou sur la base du plan d'amortissement. Les autres titres, ainsi que les cédules hypothécaires et les lettres de rente, sont estimés conformément aux dispositions du code des obligations. Afin d'écartier le danger d'une surestimation pouvant exister pour des titres nouvellement acquis l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral cité prévoit le correctif suivant: «Si, pour l'ensemble des papiers-valeurs acquis durant un exercice à partir du 1er janvier 1939, l'estimation à la valeur mathématique dépasse le prix d'acquisition, la société attribuera, à la fin de l'exercice, la différence à une «*correction relative aux papiers-valeurs*» figurant dans les réserves mathématiques; si, au contraire, le prix d'acquisition est plus élevé que l'estimation à la valeur mathématique, la différence pourra être prélevée sur la correction disponible».

Il serait souhaitable que cette méthode, valable seulement pour les compagnies d'assurance sur la vie puisse être appliquée par d'autres établissements qui acquièrent des titres comme placement à long terme.

A plusieurs reprises, le gouvernement suisse accorda, à titre temporaire seulement, dans des conditions exceptionnelles des facilités d'estimation que nous allons examiner brièvement.

³³⁾ G. Krüger, Die Bewertung beim Jahresabschluss industrieller Unternehmungen, p. 66.

³⁴⁾ C. O. article 667, alinéa 3 et l'arrêté du Conseil fédéral y relatif du 21 novembre 1939.

Une première fois, le Conseil fédéral autorisa en 1919³⁵⁾ les sociétés anonymes et les coopératives, en dérogation aux dispositions du code des obligations, à porter les pertes sur placements à l'étranger résultant de l'effondrement de la plupart des changes à l'actif du bilan comme poste spécial. En même temps, les sociétés furent astreintes à amortir successivement ces postes, au plus tard jusqu'à la date du bilan de l'année 1940. Dans ce cas, il ne s'agit que d'une surévaluation légale: la méthode d'estimation n'est pas modifiée. Grâce à cette mesure, de nombreuses entreprises viables ont pu continuer leur exploitation malgré des pertes massives. Le rôle économique des évaluations apparaît ici dans toute son ampleur; elles déterminent la base financière des entreprises. En 1936³⁶⁾, lorsque les cours des emprunts des corporations de droit public baissèrent le Conseil fédéral accorda un allègement concernant l'estimation de ces valeurs. Les entreprises purent faire figurer dans leurs bilans pour l'exercice 1935 ou 1935/36 les obligations cotées, émises ou garanties par une corporation suisse de droit public, ainsi que les lettres de gage des deux centrales suisses de lettres de gage, au cours moyen du dernier mois précédant l'exercice annuel, sous déduction d'au moins 20 % de la différence entre ce cours et le prix moyen du dernier mois de l'exercice. D'après le rapport du 5 octobre 1936 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures de nécessité prises pour maintenir le crédit national, les banques auraient de ce fait dû porter à leurs comptes de 1935 des amortissements d'un montant de 90 millions de francs, tandis que leurs bénéfices nets de 1934 n'étaient que de 73 millions en chiffres ronds.

Un autre principe d'estimation fut momentanément admis: une évaluation optimiste en vue d'obtenir un résultat plus favorable. Cependant, en autorisant ce procédé, l'évaluation d'un poste du bilan a été sciemment modifiée. Un principe une fois adopté, il faudrait à tout prix lui rester fidèle. En 1939³⁷⁾, cette faculté fut étendue à toutes les obligations et lettres de gage cotées à des bourses suisses; au surplus, les participations permanentes avec ou sans valeur boursière pouvaient figurer dans le bilan pour la valeur qu'elles représentaient pour l'entreprise lors de l'établissement du bilan. Par l'Arrêté du conseil fédéral du 14 janvier 1941 ces facilités furent également accordées aux bilans des exercices 1940 et 1940/41; toutefois l'amortissement à faire sur la différence entre le cours moyen du dernier

³⁵⁾ Arrêté du Conseil fédéral concernant les conséquences des dépréciations de change pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives (du 26 décembre 1919).

³⁶⁾ Arrêté du Conseil fédéral concernant l'estimation des obligations de corporations suisses de droit public, ainsi que des lettres de gage suisses, dans les bilans des exercices 1935 et 1935/36 (du 6 février 1936).

³⁷⁾ Arrêté du Conseil fédéral concernant l'estimation des obligations, des lettres de gage et des participations permanentes dans les bilans des exercices 1939 et 1939/40 et 1940 et 1940/41 (du 27 décembre 1939 et du 14 janvier 1941).

mois de l'exercice 1939 et le cours moyen du dernier mois de l'exercice 1940 ou 1940/41 a été portée à 30 pour-cent. En ce qui concerne les participations, elles sont applicables pour les bilans arrêtés entre le 31 décembre 1940 et le 31 décembre 1944.

En vertu de ces prescriptions, il est donc permis d'appliquer notamment pour les participations des principes nettement dynamiques, tandis que pour d'autres postes du même bilan cette conception n'est pas admise. L'uniformité de l'estimation fut sacrifiée à des considérations d'opportunité parce que l'on n'a pas voulu qu'un poste douteux: «différences d'évaluation», figure au bilan. Le résultat réel n'en est évidemment pas changé.

Comme les cours des titres sont actuellement trop élevés par rapport à leur rendement net, ne serait-il pas indiqué d'édicter également des prescriptions spéciales? Nous croyons par exemple qu'il serait prudent de prescrire un *amortissement obligatoire* pour tous les titres dès que le cours en bourse dépasse le pair. Une telle mesure aiderait certainement à surmonter les effets d'un effondrement subséquent des cours.

b) Le principe du bénéfice réalisé

Il faut entendre par là qu'un bénéfice ne peut pas être considéré comme tel et figurer au compte de pertes et profits avant d'être effectivement gagné. Le législateur suisse d'une façon générale a fait sien ce principe. Il l'a expressément spécifié aux articles 665 et 666 du code des obligations où sont énoncées les règles concernant l'estimation des installations permanentes, des marchandises et autres biens destinés à la vente. Il est étonnant que pour les papiers-valeurs il n'ait pas adopté la même manière de voir. Surtout pour les banques ayant de gros portefeuilles de titres, il est techniquement plus simple d'appliquer pour chaque espèce de titre un cours uniforme, plutôt que de tenir compte du prix d'acquisition. Ces avantages techniques ne devraient pourtant pas entraîner l'application de principes d'estimation imprudents. D'ailleurs, en prévoyant sur la fiche des titres une rubrique pour les prix d'achat et une autre pour ceux de vente, il est possible d'une part, de calculer le prix moyen de titres achetés et d'autre part, le bénéfice réalisé ou la perte subie sur les titres en question (voir exemple d'une fiche page suivante).

Lorsqu'au jour de l'inventaire le prix moyen est supérieur au cours du jour ou à la moyenne des cours dans le mois qui précède la date du bilan, ce dernier cours doit servir de base aux estimations⁹⁸⁾. Si au contraire, les cours ont haussé, il est recommandable d'appliquer le prix de

⁹⁸⁾ Voir Ed. Folliet, *Le Bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable*, page 77: «Il y a en résumé trois prix qui peuvent servir de base à l'évaluation des titres: Le cours moyen, le cours du jour et le prix de revient, et c'est le plus bas des trois qui doit servir de base pour le calcul».

Exemple d'une fiche d'un titre:

3% Chemins de fer fédéraux 1938					Jouissances: 1er janvier 30 juin		
					Echéance: 1943—1973		
Vendeur ou acheteur	Cours	Nombre de titres			Montant		
		Entrée	Sortie	Solde	Entrée	Sortie	Solde
Crédit Suisse	92	50	—	50	frs. 4 600.—	—	4600.—
A. Odier, Genève . . .	80	100	—	150	8 000.—	—	12600.—
Société de Banque Suisse . . .	75	—	40	110	—	3 000.—	9600.— ²⁾
Inventaire							
Prix moyen	84 ¹⁾	150	40	110	12 600.—	3 000.—	9240.— ²⁾
Cours du jour	90						
Solde à nouveau	84	—	—	110	9 240.—	—	9240.—

1) Prix moyen pondéré $\frac{12600}{150} = 84$

2) Différence entre frs. 9600.— et 9240.— = frs. 360.— de perte résultant de la vente de 40 titres au-dessous du prix moyen (84—75 = frs. 9.— perte par titre).

revient moyen. Ainsi, aucun bénéfice non encore réalisé n'est soustrait de la substance des titres et viré au compte de pertes et profits où il risque d'être distribué. Supposons que dans l'exemple ci-dessus le cours en bourse pour les titres 3% des chemins de fer fédéraux 1938 s'élève en moyenne dans le mois qui précède le jour de l'inventaire à 95 et que les titres en portefeuille soient évalués à ce prix, le compte se présentera alors comme suit:

Doit			3% Chemins de fer fédéraux 1938			Avoir		
Libellé	Nombre	Montant	Libellé	Nombre	Montant	Libellé	Nombre	Montant
Achat du Crédit Suisse au cours de frs. 92.—	50	4 600.—	Vente à la Société de Banques Suisses au cours de frs. 75.—	40	3 000.—			
Achat de A. Odier, Genève au cours de frs. 80.—	100	8 000.—	Inventaire au cours de frs. 95.—	110	10 450.—			
	150	12 600.—						
Bénéfice viré à pertes et profits . .		850.—						
	150	13 450.—						
Solde à nouveau	110	10 450.—						
				150	13 450.—			

Au lieu d'une perte de frs. 360.— résultant d'évaluations effectuées au cours moyen (voir fiche précédente) un bénéfice de frs. 850.— est obtenu, si les estimations sont faites au cours du jour conformément aux prescriptions légales. Mentionnons encore que la *valeur intrinsèque* (Cf. page 12) des titres fournit aussi un point de repère précieux pour l'estimation des titres.

Outre le problème de liquidité que ce dernier mode d'évaluation peut soulever parce que le bénéfice ainsi calculé n'est pas encore réalisé, il est évident que l'instabilité du rendement peut être considérable. Du point de vue fiscal, cette manière de comptabiliser un bénéfice qui n'est pas encore réalisé, présente aussi de sérieux désavantages.

Nous avons constaté que pour l'évaluation des titres, il faut adopter le prix le plus bas du prix de revient, du cours du jour ou de la moyenne des cours du mois qui précède la date du bilan. Or il se peut que le cours du jour ayant servi de base au calcul de la valeur d'inventaire des titres ait été pour une raison quelconque extrêmement bas — et qu'il se relève considérablement après l'évaluation. Un paquet de titres ayant dû être amortis en grande partie par suite de cette évaluation devra-t-il alors être revalorisé? Dans l'intérêt de la stabilité et de la prudence, il est préférable de renoncer à annuler des amortissements³⁹⁾.

c) Les papiers-valeurs non cotés

Les papiers-valeurs qui ne sont pas cotés en bourse ont dans la règle un marché plus restreint que les titres cotés. Etant moins liquides, ces titres non cotés sont moins avantageux que ceux admis à la bourse. Du fait que le degré de liquidité peut avoir une influence considérable sur la valeur, ce facteur sera dûment pris en considération lors des estimations. Ces titres, bien que n'ayant pas de cours de marché régulier, sont néanmoins assez fréquemment traités en banque et quelquefois très appréciés comme placement, parce qu'ils ne subissent pas les fluctuations de bourse. Pour les titres non cotés, le législateur suisse n'a pas admis le principe du bénéfice réalisé comme pour les valeurs mobilières cotées en bourse. Ceux-ci peuvent figurer au bilan tout au plus pour le prix d'acquisition en tenant compte des revenus courants ainsi que des dépréciations (article 667, alinéa 2). Dans ces conditions une plus-value des papiers-valeurs non cotés aussi importante qu'elle soit, ne peut apparaître au compte de pertes et profits avant d'être définitive. Il n'est heureusement pas possible de distribuer des bénéfices résultant uniquement d'une hausse des cours comme c'est faisable

³⁹⁾ Cf. Die Bank «Zur Bewertung von Wertpapieren», p. 824, fascicule Nr. 41, 1941.

pour les titres cotés. Il y a une différence de nature entre ces deux espèces de placements et le législateur a expressément établi des principes d'estimation différents. Cette différence réside dans le degré de liquidité. Les titres cotés sont pratiquement assimilés à de l'argent liquide puisque ceux-ci peuvent à tout instant être facilement réalisés. Les papiers-valeurs non cotés, en revanche, sont assimilés aux approvisionnements.

Nous aurions préféré que tous les placements eussent été classés en principe de la même manière. Nous défendons l'opinion que seule une différence dans le degré de liquidité des papiers-valeurs ne justifie pas l'application d'autres principes d'évaluation. La liquidité relève avant tout du problème de la trésorerie. Suivant le genre d'entreprise et particulièrement selon que la trésorerie d'une maison est excellente ou serrée, il faudra tenir compte ou non de la liquidité d'un titre. Le choix de la composition du portefeuille-titres en sera également influencé. Ainsi, si une maison acquiert un titre principalement en vue d'avoir une réserve de liquidité, elle achètera certainement un papier coté et facilement réalisable; les considérations de rendement seront alors secondaires. Un autre établissement qui a une bonne trésorerie pourra très bien mettre dans son portefeuille un titre non coté si un autre avantage est recherché.

On ne voit pas très bien pourquoi dans la première hypothèse le titre coté pourra dans la suite figurer au bilan à un prix supérieur à celui du titre correspondant non coté du fait que les cours augmentent. Même si le rendement de ce dernier titre non coté en bourse s'améliore considérablement et que sa valeur vénale s'accroît, il ne pourra être porté au bilan à un prix supérieur au prix d'acquisition. Il s'agit ici d'un *principe de prudence* qui ne peut pas être entièrement justifié scientifiquement. Il ne s'agit pas toujours d'échapper au danger d'une surestimation: la détermination précise du rendement peut être tout aussi utile et importante.

D'ailleurs le fait qu'un titre est coté ne fournit nullement un jugement de valeur. Il y a d'excellents et de nombreux placements dont les titres ne sont pas cotés en bourse. Un titre coté est simplement plus facilement négociable. Cette caractéristique ne justifie pas à notre avis un autre mode d'estimation.

Les variations de la valeur vénale des titres non cotés ne peuvent être prises en considération lors de l'établissement du bilan tant que celle-ci est au-dessus du prix d'acquisition. La loi suisse indique indirectement de quelle manière l'estimation de ces valeurs doit s'effectuer, en prescrivant qu'il faut tenir compte des revenus courants ainsi que des dépréciations. Elle vise ainsi principalement la valeur de rendement inférieure au prix d'acquisition.

Un problème souvent difficile à résoudre consiste à examiner s'il y a des dépréciations et, le cas échéant, leur importance. La plus grande partie

de ces placements en titres non cotés consiste en participations. Celles-ci peuvent être estimées d'après des principes variés de sorte que les résultats pourront être très différents. Une participation assurant un contrôle d'un marché (le ciment par exemple) peut constituer la condition d'existence d'un trust ou d'une entreprise et aura conséquemment pour l'établissement en question une grande valeur. En revanche, les prix du marché de ces titres ne seront pas nécessairement très élevés.

L'estimation de pareils titres non cotés est souvent une pure question d'appréciation. Généralement, aucun des principes d'évaluation ne pourra donner un résultat satisfaisant parce qu'il n'y a aucun point de repère. A notre avis l'essentiel est d'appliquer toujours le même principe et d'effectuer régulièrement des amortissements dans le but de réduire autant que possible les éléments incertains.

Les banques suisses savent combien ces avoirs peuvent être aléatoires, notamment quand ils sont placés à l'étranger. Les dépréciations énormes de la plupart des placements à l'étranger prouvent qu'il ne faut pas se faire des illusions quant aux mesures formelles de protection.

Ainsi, lorsqu'on étudie les bilans de quelques-unes des grandes banques suisses ayant dû procéder à des assainissements il y a quelques années, on constate que les bilans précédant cette opération présentent très peu de signes précurseurs. Il va sans dire que les modifications dans les différentes valeurs ne sont pas intervenues peu avant les assainissements; les immenses placements des banques suisses en Allemagne — cause principale des difficultés — s'étaient depuis longtemps dépréciés par suite des restrictions de transfert introduites par ce pays en 1931. Mais les banques suisses ne voulurent pas les avouer tout de suite espérant toujours que ces avoirs se revaloriseraient plus tard grâce à un allègement éventuel du blocage. La nécessité de procéder à un épurement du bilan s'était fait sentir depuis longtemps, mais les grandes dépréciations n'avaient pas encore été confirmées par les bilans destinés à être publiés. Il est vrai que, pour chaque exercice, des amortissements croissants furent opérés et les distributions de dividendes réduites; ces derniers ne furent cependant jamais suspendus complètement, tant pour sauvegarder le crédit dont un établissement bancaire a besoin que pour des raisons de prestige. Les chiffres de tous les bilans depuis le moratoire allemand jusqu'à l'assainissement n'ont donc pas suffisamment tenu compte des dépréciations intervenues. Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure les banques avaient réellement porté ces pertes élevées dans leurs bilans confidentiels pendant les années précédant la réorganisation. Ce fait montre que les banques suisses pour éviter des conséquences désastreuses, n'ont pas voulu admettre le principe de l'estimation statique qui les aurait obligées à porter aussitôt au bilan ces placements à leur prix de liquidation. C'est une preuve de la relativité de

toute évaluation et conséquemment de tout bilan. Les prescriptions légales concernant les estimations ne peuvent empêcher cette relativité.

Les cours en bourse des actions expriment souvent mieux la situation réelle, du moins constituent en raison de leurs fluctuations un certain indice. Tout examen des établissements en défaillance enseigne cependant que cette indication est loin d'être toujours sûre. Une maison, surtout s'il s'agit d'un établissement de crédit, croit toujours à un avenir meilleur, et ne révèle qu'avec peine ses placements malheureux. Ses dirigeants se souviennent trop facilement que les cours des actions d'une entreprise ne sont en somme que le résultat de la fameuse loi de l'offre et de la demande soit d'un certain automatisme qui peut être influencé par voie directe ou indirecte. D'un autre côté, il faut admettre que l'opinion publique prise dans son ensemble est généralement peu raisonnable et mauvais juge (psychologie des foules); le moindre bruit relatif à une perte quelconque peut ainsi déchaîner un «run», qui causera un tort inouï à une banque. Il en découle que les titres cotés — à part l'avantage d'être plus facilement mobilisables — ne sont pas un placement plus sûr.

6. *Le livre de la dette publique*

Ce livre dans lequel s'inscrivent les dettes de l'Etat, existe dans la plupart des pays européens. En Italie, on le rencontrait déjà au 13^{ème} siècle, l'Angleterre l'introduisit en 1693, la France en 1793 tandis qu'en Allemagne il fit son apparition seulement vers la fin du 19^{ème} siècle (la Prusse en 1883, l'Empire allemand en 1893, le Wurtemberg en 1911). En Suisse⁴⁰⁾ le prospectus pour l'emprunt 3 % de la défense nationale, émis en 1936 annonçait pour la première fois que la Confédération acceptait à coté des souscriptions ordinaires en obligations, des inscriptions de créances sur un livre de la dette publique. La possibilité de faire inscrire en vue d'un placement permanent, des créances provenant d'emprunts contractés par l'administration fédérale et des chemins de fer fédéraux, fut créée d'une manière générale par la loi fédérale du 21 septembre 1939 sur le livre de la dette de la Confédération. Jusqu'en 1936, la Suisse ne connut que le système du dépôt des titres d'après lequel des titres émis par la Confédération ou les chemins de fer fédéraux peuvent être déposés sans frais auprès de la Banque nationale suisse, siège de Berne, contre remise d'une quittance. L'idée de l'institution d'un livre de la dette publique fut suggérée⁴¹⁾ longtemps avant son ouverture. Les formes et les systèmes des livres de dette publique appliqués varient considérablement ainsi que

⁴⁰⁾ E. Ackermann, Formen der öffentlichen Schuld, Handbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft, Tome II, p. 82.

⁴¹⁾ E. Ott, Die Errichtung eines Staatsschuldbuches, Finanzjahrbuch 1914.

les raisons qui ont déterminé leur introduction. Dans le cadre de cette étude, il ne peut être question de traiter tous les aspects du livre de la dette: ses formes, ses avantages et ses inconvénients. Les créances inscrites seront donc uniquement examinées sous l'angle des principes d'estimation.

La loi suisse sur le livre de la dette prévoit dans son article 9 que des créances inscrites doivent être portées au bilan conformément aux dispositions du code des obligations; la première évaluation ne peut dépasser le prix d'acquisition. La loi en question ne donne pas de renseignements plus précis quant aux dispositions du code des obligations à appliquer. L'article 2, alinéa 3 de la loi fédérale sur le livre de la dette de la Confédération spécifie que l'attestation d'enregistrement étant exclusivement destinée à servir de preuve n'est pas un papier-valeur. Néanmoins, sur demande faite sur formule spéciale, des créances inscrites peuvent être cédées ou constituées en gage. Les titulaires de créances inscrites peuvent au surplus demander l'enregistrement d'usufruits. L'ordonnance d'exécution concernant le livre de la dette prévoit à l'article 6 que ces créances ne sont pas cotées. En revanche, elles sont admises en nantissement par la Banque nationale et sont de ce fait rendues très liquides. Elles constituent pour les banques un actif facilement mobilisable au sens du règlement d'exécution de la loi sur les banques et les caisses d'épargne. En outre, la Commission fédérale des banques a décidé que les banques doivent comptabiliser les créances inscrites sous la rubrique «Avances en compte courant et prêts à des corporations de droit public»; elles furent donc assimilées à ceux-ci. Il en résulte que les créances inscrites doivent être évaluées conformément aux prescriptions générales, c'est-à-dire d'après l'article 960 du code des obligations et non selon les règles spéciales de l'article 667 concernant les papiers-valeurs. En vertu dudit article 960, l'actif ne peut figurer au bilan pour une valeur supérieure à celle qu'il représente pour l'entreprise à la date du bilan. Les créances inscrites peuvent donc être portées au bilan pour leur valeur nominale; elles ne sont pas assujetties aux fluctuations de bourse. Grâce à cette institution du livre de la dette publique, certains fonds d'Etat peuvent être soustraits aux mouvements de bourse et estimés d'une manière invariable. Les chiffres de l'indice suisse des obligations du tableau suivant, donneront une idée de l'importance de cet avantage, les oscillations des cours des emprunts d'Etat étant souvent considérables.

Il est vrai que la loi n'oblige pas à tenir compte de toutes ces variations des cours tant que la valeur des titres figurant au bilan n'est pas supérieure à leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan. Une créance inscrite est cependant à l'abri de ces mouvements de bascule qui généralement ne sont pas dus à des changements de la valeur réelle des titres en question. Les cours des fonds d'Etat ne reflètent en temps nor-

Indice suisse des obligations
(de 12 emprunts de la Confédération et des chemins de fer fédéraux)

Fin d'année	Rendement moyen ¹⁾	Indice ²⁾ 1929 = 100	Fin d'année	Rendement moyen ¹⁾	Indice ²⁾ 1929 = 100
1929	4,59	100,00	1936	3,55	129,32
1930	3,82	120,16	1937	3,22	142,54
1931	4,12	111,40	1938	3,32	139,09
1932	3,83	119,97	1939	4,25	108,00
1933	4,07	112,64	1940	3,80	120,79
1934	4,16	110,44	1941	3,27	140,36
1935	5,01	91,68	1942	3,32	138,24

¹⁾ Calculé sur la base de l'échéance
²⁾ Calculé d'après l'indice suisse établi par la Banque nationale suisse sur la base de l'échéance

Voir Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse

maux c'est-à-dire tant que le crédit de l'Etat est intact que les conditions du marché de l'argent et des capitaux. Un titre de 4 % acheté en son temps à 80 francs haussera dans la suite en raison d'un allègement du loyer de l'argent à 100 francs. Le rendement de ce titre gardé en portefeuille comme placement reste sans changement jusqu'à son échéance. Pour cette raison, une modification de sa valeur figurant au bilan conformément au mouvement des cours de bourse n'est pas justifiée; en effet, cette variation du cours n'a dans la règle aucun rapport avec la qualité du titre. *Il serait même plus naturel de répartir une différence de cours au pro rata du nombre des années à courir; ce serait une solution analogue à celle adoptée par les compagnies concessionnaires d'assurance sur la vie (voir page 53).* Le problème est un peu différent s'il ne s'agit que d'un placement temporaire. En voulant prévoir pour les placements à long terme une règle d'estimation dépendant des circonstances, un titre serait tantôt considéré comme placement à court terme tantôt comme investissement durable. Cependant, s'il s'agit de titres d'Etat pour lesquels les cours ne varient pratiquement qu'en fonction des taux d'intérêts sur le marché, il aurait été plus simple de décréter des règles d'estimation spéciales indépendantes des fluctuations des cours en bourse. En effet, il n'y aurait pas de grands inconvénients à autoriser l'inscription au bilan d'une obligation d'Etat pour sa valeur d'acquisition, en répartissant un agio ou un disagio au pro rata temporis de l'échéance, même si le cours en bourse était inférieur. Selon les principes statiques envisageant la liquidation, cette manière d'estimer les fonds d'Etat doit être abandonnée. Au contraire, au point de vue dynamique, ce privilège d'estimation est justifié. Car un établissement n'aliénera certainement

pas un titre d'Etat à un cours inférieur au prix d'acquisition, il attendra simplement l'échéance afin d'éviter une perte. En cas de pénurie d'argent, ce titre pourra être mis en nantissement. Il est étrange qu'une créance envers l'Etat inscrite au livre de la dette puisse être estimée à une somme supérieure à celle d'un titre d'égale qualité et présentant l'avantage d'être plus négociable. En cas de liquidation, l'entreprise subira une perte sur la créance inscrite au livre de la dette publique si les conditions du marché monétaire ne permettent pas d'obtenir un montant de capitalisation égal à la valeur nominale de la créance inscrite. Le livre de la dette de la Confédération jouit d'une grande faveur auprès du public, surtout grâce à la stabilité des créances inscrites. Il serait souhaitable que cette institution puisse aussi produire ses heureux effets dans d'autres secteurs du marché des capitaux, (emprunts cantonaux et communaux spécialement). Au livre de la dette de la Confédération pourrait ainsi s'ajouter une rubrique pour les cantons et les grandes communes. Au tableau ci-dessous figurent les montants inscrits dans le livre de la dette de la Confédération, tels qu'ils sont fournis par la Banque nationale suisse et actuellement régulièrement publiés dans son rapport annuel.

Livre de la dette de la Confédération

Fin d'année	Nombre de comptes	Montant	Créances ayant changé de titulaire
		en millions de francs	
1936 ¹⁾	326	68,0	—
1937 ¹⁾	312	68,0	1,5
1938 ²⁾	325	143,0	2,7
1939 ³⁾	435	219,7	48,0
1940	1100	742,8	6,1
1941	1368	917,2	21,0
1942	1546	1027,6	35,3

¹⁾ Seulement les créances de l'emprunt 3% de la défense nationale
²⁾ Y compris les créances de l'emprunt 3% des Chemins de fer fédéraux 1938
³⁾ La Loi fédérale sur le livre de la dette de la Confédération est entrée en vigueur le 30 décembre 1939

7. Les approvisionnements, les produits semi-fabriqués et finis

C'est dans les périodes d'instabilité de prix que l'estimation des approvisionnements, des produits fabriqués et mi-fabriqués soulève les problèmes les plus ardues. L'article 666 du code fédéral des obligations indique comme limite supérieure, pour les évaluations des marchandises et autres biens

destinés à la vente, le prix d'achat ou de revient. Cependant lorsque les prix du marché au moment de l'établissement du bilan sont inférieurs au prix d'achat ou de revient, le prix inférieur doit servir de base d'estimation pour les valeurs à porter au bilan. A première vue, il semble que ce principe d'une extrême prudence exclut toute critique, d'autant plus que cette règle d'évaluation ne prévoit qu'une limite supérieure. Il est donc légalement loisible d'estimer les stocks de marchandises, les produits en cours de fabrication et finis à des prix inférieurs. Il est possible, pourvu que la limite supérieure légale soit respectée, d'appliquer lors de l'établissement des bilans des prix tout à fait différents. L'estimation peut dans ces conditions permettre de régler le résultat d'une entreprise.

Une telle politique consistant à maintenir un dividende stable est pratiquée par de nombreuses entreprises au moyen de ces évaluations élastiques. Pour des raisons de prestige également, on tente quelquefois d'obtenir une certaine stabilité des résultats par le moyen de l'adaptation des estimations aux circonstances. Cette stabilité des dividendes a sa raison d'être lorsqu'elle n'est qu'une question de politique financière. Si en revanche des versements réguliers ne peuvent être maintenus qu'en cachant le véritable résultat, elle doit être qualifiée de tout à fait malsaine bien que légale pour autant que les estimations ne dépassent pas la limite supérieure prescrite par le législateur.

Les comptes annuels de la Banque nationale suisse dont le bénéfice net annuel s'élève sans variation aucune à frs. 5 253 120.— depuis 1933 constituent l'exemple classique d'un bilan et d'un compte de pertes et profits «réglés». Il n'y a pas de doute que l'actif d'une banque d'émission, notamment les devises et même l'or, ainsi que les revenus sont sujets à des variations quelquefois considérables. La banque d'émission suisse est obligée d'avoir recours à ce système du fait qu'un mode rigide de répartition du bénéfice lui est imposé. L'article 29 de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse contient l'incompréhensible prescription suivante: même si le bénéfice réalisé durant un exercice est insuffisant, la Banque nationale suisse est néanmoins astreinte à payer intégralement les redevances dues aux cantons. La Caisse fédérale avancera à titre de prêt au taux de $3\frac{1}{2}\%$ les sommes éventuellement nécessaires. En vertu de l'article 28 de ladite loi, l'indemnité de quatre-vingts centimes par tête d'habitant revenant aux cantons sera versée après la dotation du fonds de réserve, le paiement d'un dividende de 5% et d'un superdividende n'excédant pas 1% . De cette réglementation légale, il résulte que la Banque nationale suisse s'endette dans la mesure où elle ne réussit pas à réaliser les bénéfices qu'elle est contrainte de distribuer. Cela fit dire à un rédacteur de la Nouvelle Gazette de Zurich qu'à partir de 1942 le bénéfice de la Banque nationale sera plus élevé du fait que la population a augmenté, ainsi que cela ressort du nou-

veau recensement⁴²⁾ Dans ces conditions, le point de repère pour les évaluations sera en premier lieu le montant du bénéfice devant être à tout prix réalisé; la valeur de l'actif à porter au bilan sera adaptée en conséquence. Cette solution est d'autant plus intelligible que la Banque centrale doit souvent appliquer une politique monétaire ou d'escompte qui a une influence défavorable sur son rendement, mais qui est dans l'intérêt du pays.

Les adeptes de la *théorie statique* ne voient en général pas d'inconvénients à l'estimation des postes du bilan selon les circonstances. Pour eux le passé n'a en somme pas d'influence sur les estimations. Ce qui importe d'après eux, c'est que la situation établie à un moment donné représente aussi exactement que possible l'état de fortune à cette date. Ainsi les partisans de l'école statique se poseront constamment la question suivante: quel est le prix de réalisation au moment de l'estimation? Ayant adopté cette conception pour la base des évaluations et en envisageant continuellement la possibilité d'une liquidation, les valeurs sont portées au bilan à un prix aussi bas que possible afin d'éviter toute surprise désagréable. Les capitaux investis dans l'entreprise doivent toujours et avant tout être sauvegardés, le bilan statique ayant précisément pour but de vérifier régulièrement l'état de la fortune. Le compte de pertes et profits ne joue dans ces conditions qu'un rôle très secondaire.

En Suisse, le législateur a nettement adopté le principe statique, du moins pour les sociétés anonymes, les coopératives, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. Cela explique pourquoi le code des obligations contient de nombreuses dispositions relatives à l'établissement du bilan et o'en a pour ainsi dire aucune concernant le compte de pertes et profits. L'article 662 du code dit expressément que le bénéfice net se calcule d'après les résultats du bilan annuel. Fidèle à cette conception statique, la Loi sur les banques et les caisses d'épargne prescrit que les établissements bancaires d'une certaine importance doivent régulièrement remettre à l'institut d'émission des bilans mensuels et un bilan semestriel détaillé ce dernier ne contenant pas moins de 131 positions différentes. Par contre, un compte de pertes et profits intermédiaire n'est pas exigé; il pourrait pourtant aussi fournir de précieux renseignements. Les conditions du marché de l'argent et des capitaux qui intéressent tout spécialement la banque d'émission doivent nécessairement trouver leur répercussion dans les comptes de pertes et profits des banques. D'autre part, le développement des comptes des différents produits donnent certaines indications sur la tendance des taux d'intérêt. La Banque nationale suisse, mieux renseignée sur les comptes de pertes et profits, serait entre autres probable-

⁴²⁾ Le bénéfice de la Banque nationale suisse pour l'exercice 1942 fut effectivement relevé à frs. 5 412 562.40.

ment plus à même de juger, en vertu de l'article 10 de la Loi fédérale sur les banques, si l'augmentation du taux d'intérêt pour les obligations de caisse est justifiée ou non. Il serait sans doute également intéressant du point de vue de la politique monétaire de savoir dans quels secteurs les bénéfices ou les pertes sont réalisés et quand ceux-ci se produisent, respectivement sous quelle influence ils cessent de se produire.

Les principes statiques tendant à estimer l'actif au prix le plus bas possible et à pratiquer une large politique d'amortissement doivent être pleinement reconnus. En revanche, cette indifférence au sujet du compte de pertes et profits ne peut guère être approuvée. Nous avons relevé (pages 9 et suivantes) l'importance du résultat capitalisé pour déterminer la valeur d'un élément de fortune donné d'une entreprise. La *valeur de rendement* n'est toutefois irréprochable qu'à la condition d'avoir pour base un rendement établi avec la plus grande précision. Dans ce but, toutes les influences sur le rendement en rapport avec les changements survenus dans la valeur de certains éléments de l'actif doivent être strictement neutralisées. Il est, à cet égard, inadmissible d'estimer l'actif — tout en ne dépassant pas la limite supérieure — tantôt à un prix relativement élevé en vue de faire miroiter un excellent résultat, tantôt à des prix inférieurs dès qu'il y a intérêt à dissimuler un bon rendement.

En opposition à la théorie statique, l'école dite *dynamique* voue toute son attention au calcul du résultat; la détermination de la situation de fortune présente moins d'intérêt pour elle. Le professeur Schmalenbach, à la tête de l'école dynamique, relève avec raison⁴³⁾ qu'une fabrique sans commandes équivaut à un monceau de pierres et de ferraille et que cet amas n'acquiert une valeur intrinsèque que si on lui procure du travail. C'est donc le rendement qui détermine la valeur de l'entreprise; la valeur du capital investi est fonction du résultat financier de l'entreprise. La question du résultat est primordiale, tandis que la valeur du capital engagé est d'ordre secondaire. La raison d'être des principes statiques, notamment l'utilité de la détermination de la fortune nette de temps à autre, n'est pas niée par les représentants de l'école dynamique. Cependant les partisans de cette théorie et spécialement Schmalenbach, n'admettent pas de dualisme, c'est-à-dire l'application simultanée de principes statiques et dynamiques dans le même bilan. Schmalenbach affirme à ce sujet à la page 342 de son ouvrage sur le bilan dynamique qu'il faut calculer la fortune de l'entreprise au moyen du bilan si cela est possible. Malheureusement, c'est rarement possible étant donné que les éléments de fortune ne possèdent pas ordinairement une valeur indépendante de la valeur de l'entreprise elle-même. S'il y a possibilité d'établir un état de la fortune, Schmalenbach préconise de

⁴³⁾ E. Schmalenbach, *Dynamische Bilanz*, 4ème édition, p. 83.

dresser un bilan spécial sur la base des principes appropriés au but poursuivi.

On ne pourra jamais exactement, il est vrai, établir le montant de la fortune nette d'une entreprise, soit la valeur du capital investi, tant que l'entreprise n'est pas entièrement vendue ou liquidée. Tout au plus la supposition peut être faite que l'entreprise est liquidée au moment où le bilan est dressé. Les conditions de liquidation sont difficiles à connaître à l'avance et sont soumises à de grands changements. Une fabrique aura une grande valeur de liquidation en période de prospérité; cette valeur sera infime par contre en cas de dépression. Il y a également lieu de faire une différence entre une liquidation forcée et une liquidation volontaire pour laquelle l'entreprise choisit le moment favorable. La fortune ainsi obtenue ne peut donc avoir qu'une valeur relative. Le rendement de l'entreprise calculé en fonction des évaluations statiques n'est naturellement pas moins relatif. Cette relativité apparaîtra au moment d'un partage ou d'une fusion où des intérêts opposés sont généralement en jeu. Dans ces conditions, les parties intéressées ne veulent pas facilement admettre, comme base de partage ou de reprise, les anciens principes d'estimation quoiqu'ils aient été à l'honneur pendant de longues années. La conception dynamique en tenant compte de la réserve faite en faveur des principes statiques, paraît donc entièrement justifiée.

La raison principale de l'application presque générale des principes statiques pour les bilans réside dans le fait qu'en temps normaux, c'est-à-dire pendant les périodes de stabilité relative des prix, ils empêchent la répartition de bénéfices momentanés. En même temps, ces bénéfices sont soustraits au fisc, et de grandes réserves latentes sont rendues possibles. Ces heureux effets doivent être reconnus, mais ce système n'est point scientifique. Il semble paradoxal que les prescriptions légales servent à cacher la véritable situation. La clarté et la sincérité du bilan sont sacrifiées au principe de prudence. Un jour, le législateur, s'inspirant de principes plus scientifiques, exigera peut-être des entreprises la détermination par le compte de pertes et profits et le bilan, du résultat exact tout en empêchant d'autre part des répartitions de bénéfices inopportunes. La politique fiscale devrait, dans ces conditions être également révisée.

Ayant relevé les bases chancelantes des principes d'estimation statiques, l'école dynamique voue tous ses soins au calcul exact du rendement. Le bilan passe ainsi complètement à l'arrière-plan tandis que le compte de pertes et profits va jouer le rôle principal. Schmalenbach voit dans le bilan tout au plus un moyen de représenter le stade de la circulation des biens, car il n'est pas indispensable au compte de pertes et profits⁴⁴). Selon cette

⁴⁴) Op. cité, p. 121.

doctrine, il serait plus logique de prescrire un compte de pertes et profits plutôt qu'un bilan sans grande utilité pour l'appréciation. Elle n'admettra jamais le calcul d'un bénéfice ou d'une perte découlant d'une estimation plus ou moins élevée de l'inventaire. Au contraire, elle insiste pour que le même principe détermine toujours les évaluations afin d'assurer la continuité et de mettre en relief le développement effectif de l'entreprise. Par ce moyen seul le mouvement, le dynamisme peuvent être mesurés.

La théorie dynamique accorde par conséquent moins d'importance aux évaluations. Puisque il faut chaque fois partir du même point de vue lors de l'établissement d'un bilan, le prix de revient à la base du calcul de la valeur des produits finis et en fabrication doit chaque fois contenir les mêmes éléments, tandis que les partisans des principes statiques ne voient pas d'inconvénients à évaluer — selon les besoins de la cause — tantôt un peu plus prudemment et tantôt avec un peu plus d'optimisme.

L'idée directrice de la théorie dynamique est donc une *application uniforme des principes d'estimation*. En outre, elle exige une discrimination précise des buts du bilan. Schmalenbach⁴⁵⁾ qualifie entre autres le dualisme des buts de bilans — particulièrement le cumul des deux buts dans un seul bilan: l'un consistant à établir la situation de fortune, l'autre indiquer le rendement — de tout à fait empirique. En suivant ce principe de base, il est essentiel de dissocier les bénéfices résultant de la production proprement dite de ceux dus à une augmentation des prix du marché qui constituent pour ainsi dire une rente. S'il s'agit d'éléments de fortune qui ne circulent que très lentement, comme les immobilisations, le postulat dynamique est clair et ne donne guère lieu à critique. Le problème sera plus complexe pour le capital dit circulant. Souvent, résultat d'une certaine politique de vente et sujets à de multiples influences d'ordre politique et économique, les prix du marché déterminent dans une large mesure le rendement de l'entreprise. Pour cette raison, il sera difficile d'appliquer strictement cette règle dynamique. D'une part un bénéfice, résultant d'achats ou de ventes ou d'une hausse de prix d'un produit, devra alors être considéré comme «bénéfice-rente» ou bénéfice régulier. Mais d'autre part, à quoi servira-t-il d'avoir réalisé théoriquement un rendement excellent par rapport aux exercices précédents en appliquant une base d'évaluation stationnaire si les prix du marché ont en attendant fortement baissé? En face des nouvelles conditions du marché, cette entreprise pourra se trouver dans l'obligation de cesser la production en raison d'une circonstance qui lui est extérieure. Bien qu'il s'agisse ici d'une perte que l'on pourrait appeler «rente négative», l'examen du rendement ne peut jamais se baser sur un résultat théorique aussi brillant soit-il. — Ainsi, il ne paraît pas logique de n'admettre le rendement au

⁴⁵⁾ Op. cité, p. 80.

sens dynamique que si les conditions du marché ne sont pas en évidente contradiction avec les bases d'évaluation.

Le rendement des entreprises dépend des conditions variables du marché; il en résulte qu'il est pratiquement impossible de distinguer exactement la nature des bénéfices d'après la théorie dynamique. Les estimations doivent toujours être en harmonie avec la situation du marché. Les efforts entrepris par la théorie dynamique, surtout en vue de rechercher et d'établir l'origine des bénéfices, sont extrêmement méritoires. Les promoteurs de cette théorie ont fourni une contribution précieuse à l'étude scientifique des entreprises du point de vue économique en introduisant une nouvelle façon de penser et d'interpréter. Il est possible que dans une économie dirigée, disposant d'un contrôle des prix rigoureux, où les prix du marché seraient principalement l'expression des prix de revient standards plus une part de bénéfice également exactement prescrite, toutes les fluctuations d'ordre spéculatif dues à la concurrence ou en rapport avec la conjoncture puissent être éliminées. Dans un tel régime économique, les principes dynamiques pourraient être appliqués exclusivement et avec une précision scientifique.

Le bilan statique indiquant la situation de fortune a d'ailleurs aussi sa raison d'être, mais en général, le bilan normal devrait être un bilan dressé selon les principes dynamiques où le rendement détermine les évaluations.

L'école statique préconise d'évaluer au prix le plus bas possible. La théorie dynamique tout en admettant ce principe de prudence, concentre son attention sur l'exacte détermination du rendement vu qu'une estimation tendant à l'application de prix trop bas retarde la présentation du rendement effectif. Dans une économie libre, le mode d'estimation ainsi ne manque pas d'avoir dans une certaine mesure une influence sur le volume de la production. Il importe d'autant plus de posséder une base réelle pour l'interprétation de la tendance.

Les principes d'estimation des écoles statique et dynamique donnent satisfaction en périodes de stabilité. En jetant un coup d'oeil sur les différents indices de prix, l'on s'apercevra cependant que cette stabilité est toujours extrêmement relative même en périodes dites normales. Dans ces conditions, le principe d'estimation le plus prudent peut donner lieu à des illusions. Surtout l'inflation consécutive à la guerre de 1914—18 a clairement mis en lumière qu'un poste évalué très au-dessous de sa valeur, libellé en une monnaie instable, risque finalement de se traduire réellement par une perte en substance. Nous reproduisons ci-après un passage caractéristique à ce sujet de l'ouvrage P.-C. Raffegau et A. Lacout intitulé «Etablissement des bilans-or»⁴⁶⁾. «Les chefs d'entreprise qui les avaient

⁴⁶⁾ Cf. P.-C. Raffegau et A. Lacout. Etablissement des bilans-or, p. 125.

fait établir s'étaient crus extrêmement prudents en ramenant leurs immobilisations à zéro et en portant les stocks très au-dessous de leur valeur réelle. En fait, ils ont été cruellement détrompés lors du retour à l'or; c'est qu'en effet, en période de dépréciation aiguë, il est toujours facile d'amortir en papier des immobilisations. Si un immeuble a coûté avant la guerre 1 million de marks-or, il suffit, pour ramener sa valeur comptable à zéro, de prélever sur les bénéfices 1 million de marks-papier qui, à la fin de 1923, n'auraient pas permis d'acheter en Allemagne, un timbre-poste.» Le même danger se présente d'une façon plus ou moins prononcée dès que le pouvoir d'achat d'une monnaie commence à faiblir. Le compte suivant sans mouvement fait ressortir l'effet de la hausse de prix.

Doit		Compte de marchandises A		Avoir	
		frs.			frs.
1er janvier 1941				31 décembre 1941	
1000 t à frs. 10.—		10 000.—		1000 t à frs. 20.—	20 000.—
Prix d'achat frs. 20.—					
Cours du jour: 25 frs.				Cours du jour: 40 frs.	

Quoique les 1000 t de la marchandise en question soient évaluées prudemment cela n'empêche pas que dans ce compte faisant figurer un bénéfice de frs. 10 000.—, il y a effectivement une perte de substance lorsque le bénéfice apparent donne lieu à une distribution. L'examen habituel du compte ci-dessus, négligeant les variations du pouvoir d'achat de la monnaie, arrivera à la conclusion que cette estimation est irréprochable. Vu l'augmentation du prix du jour de 25 frs. à 40 frs. la tonne, il paraîtra probablement justifié d'estimer le solde figurant dans ce compte, à un prix supérieur tant qu'il ne dépasse pas le prix d'achat. Le bénéfice de frs. 10 000.— pouvait être alors distribué ou employé à des amortissements. Toutefois, en étudiant ce cas, une première difficulté surgit immédiatement: l'impossibilité technique de distribuer ce bénéfice faute d'argent liquide. Si néanmoins ce soi-disant bénéfice devait être réparti à tout prix, cela entraînerait la liquidation d'une partie du stock. Si cette vente s'effectue dans des conditions normales, elle pourra donc s'opérer au prix du jour de frs. 40.— par tonne comme il est indiqué dans le compte ci-dessus. Pour obtenir la somme de frs. 10 000.— équivalant au montant du bénéfice figurant dans le compte, il faut vendre 250 tonnes. Après avoir réalisé cette vente et passé les articles suivant:

1) *Compte de marchandise A à Capital:*

1er janvier 1941:

Solde reporté à nouveau, 1000 t au prix de frs. 10.— frs. 10 000.—

- 2) *Bilan de clôture à compte de marchandise A:*
 31 décembre 1941:
 Inventaire de 1000 t au prix de frs. 20.— frs. 20 000.—
- 3) *Compte de marchandise A à Pertes et Profits:*
 31 décembre 1941:
 Virement du bénéfice (apparent) frs. 10 000.—
- 4) *Caisse à Compte de marchandise A:*
 15 janvier 1942:
 Vente de 250 t au prix de frs. 40.— frs. 10 000.—
- 5) *Pertes et Profits à Caisse:*
 Versement de bénéfice aux actionnaires frs. 10 000.—

les comptes se présenteront comme suit:

Doit		1. Compte de marchandises A		Avoir	
	frs.		frs.		frs.
1) 1er janvier 1941		2) 31 décembre 1941			
1000 t à frs. 10.—	10 000.—	Inventaire de			
		1000 t à frs. 20.—	20 000.—		
3) <i>Pertes et Profits</i>					
Bénéfice résultant					
d'une estimation					
supérieure	10 000.—				
	<u>20 000.—</u>				
1er janvier 1942		4) 15 janvier 1942			
Solde à nouveau		Vente de			
1000 t à frs. 20.—	20 000.—	250 t à frs. 40.—	10 000.—		

Doit		2. Caisse		Avoir	
	frs.		frs.		frs.
4) Recettes de la vente		5) Versement aux			
de 250 t de la mar-		actionnaires	10 000.—		
chandise A	10 000.—				
	<u>10 000.—</u>				

Doit		3. Pertes et Profits		Avoir	
	frs.		frs.		frs.
5) A Caisse	10 000.—	3) Bénéfice sur la mar-			
		chandise A	10 000.—		

La perte de substance dans cet exemple-type s'élève donc à 250 tonnes. La somme distribuée aux actionnaires sous la désignation de bénéfice légitime n'est cependant effectivement que la distribution d'une partie de la substance puisque, après cette opération, il ne reste plus que 750 tonnes de stock de cette marchandise. Cette répartition de substance n'aurait pas été possible si l'inventaire à fin d'année avait été estimé aux prix du début de l'exercice. Cela revient à dire qu'une réserve latente réelle constituée grâce à une sousévaluation ne se forme que si l'évaluation en fin d'exercice est faite à un prix inférieur à celui du début de l'année, le prix du marché restant stationnaire ou ayant augmenté.

En cas de baisse du niveau des prix, le résultat sera naturellement inverse; l'augmentation du pouvoir d'achat des sommes figurant dans les comptes et estimées à un prix courant réduit se traduira par un accroissement des réserves latentes réelles.

Il est à présent généralement admis qu'il faut tenir compte, dans les comptabilités et notamment lors de l'établissement des bilans, des influences extérieures, en particulier des fluctuations de pouvoir d'achat de la monnaie comme celles observées après la guerre de 1914—1918. En vue d'atteindre ce but, différents procédés plus ou moins parfaits ont été élaborés. Nous avons déjà parlé du système des nombres indices à l'aide desquels des sommes choisies à des dates différentes peuvent être ramenées au même niveau afin qu'elles représentent le même pouvoir d'achat. Toutefois, il est démontré que les indices (le nom même renferme une idée d'imprécision), ne constituent pas un instrument idéal pour adapter les valeurs nominales à leur valeur réelle.

Dans le chapitre suivant, nous traitons la théorie organique qui prétend éliminer par le moyen d'estimations appropriées, tout danger de versements de bénéfices apparents dus à des variations dans le pouvoir d'achat de la monnaie.

Chapitre VI

LA THEORIE ORGANIQUE

1. Les notions fondamentales

Dans les développements précédents nous avons relaté qu'il est recommandable d'effectuer les évaluations des marchandises, des produits finis et en cours de fabrication à des prix très bas et que les législations consacrent ce vieux principe de prudence. *L'école organique*, dont le chef est le professeur Schmidt⁴⁷⁾, arrive à une conclusion différente. D'après cette école, basée sur l'idée fondamentale du maintien de la valeur et l'importance relative d'une entreprise par rapport à l'ensemble de l'économie, tous les postes du bilan sans distinction aucune doivent être estimés au prix du jour c'est-à-dire au prix de réacquisition, de remplacement ou de renouvellement. L'entreprise est considérée comme une cellule de l'économie (organisme économique, d'où le nom de «théorie organique»): les

Prix de gros du fer, du cuivre et de la houille en Suisse
(régulièrement publiés dans «la Vie économique»)

Fin d'année	Fer en barres 100 kg	Cuivre électro- lytique 100 kg	Noix grasses de la Ruhr 50/80 100 kg	Indices			Indice général des prix de gros en Suisse
				du fer	du cuivre	Noix grasses de la Ruhr	
				en francs suisses			
1935	13.83	68.—	36.09	100	100	100	100
1936 ¹⁾	18.11	121.—	46.01	131	178	127	116
1937	24.39	103.—	47.55	176	151	132	120
1938	22.59	111.03	46.15	163	163	128	115
1939	32.90	151.50	51.01	238	223	141	136
1940	47.55	160.—	95.30	344	235	264	178
1941	50.40	220.—	97.30	364	323	270	216
Août 1942	50.40	272.50	97.30	364	401	270	229

¹⁾ Dévaluation du franc suisse le 27 septembre 1936

⁴⁷⁾ F. Schmidt, Die organische Tageswertbilanz, 3ème édition.

estimations doivent s'opérer du point de vue de l'économie générale et non pas être envisagées seulement dans le cadre restreint de l'entreprise isolée. Pour atteindre ce but, *toutes les évaluations doivent être faites au cours du jour de la date de l'établissement du bilan*. Il faudra donc chaque fois s'enquérir du prix auquel les valeurs à porter au bilan peuvent être remplacées.

Pour des raisons d'opportunité, nous supposons d'abord une période de hausse de prix, et pour bien montrer l'effet de ce mode d'évaluation, nous donnons quelques exemples isolés et simples.

Du tableau de la page précédente dont les données sont empruntées à la réalité, il ressort que les prix de gros du fer, du cuivre et de la houille ont augmenté depuis fin 1935 jusqu'au mois d'août 1942 de 264, de 301 et de 170 pour-cent. Ce sont des fluctuations extrêmement violentes surtout pour une période où l'on ne veut pas encore parler d'inflation. Par inflation, il faut entendre une augmentation des prix due à des causes uniquement monétaires, comme par exemple une extension de la circulation des billets ou du mouvement de la monnaie de compte (virements) ou encore des changements dans la vitesse de circulation de la monnaie. A ce sujet il faut se rappeler que l'équilibre peut se rompre également sans la moindre variation monétaire dès que le total de l'offre des produits et des services diminue considérablement comme c'est le cas dans une économie de rareté.

Dans une première hypothèse, nous examinons une entreprise qui n'a rien produit pendant la période qui va de fin 1935 au mois d'août 1942. Grâce à ce procédé que l'on pourrait appeler «*méthode de laboratoire*», les développements du marché exclusivement étrangers à l'entreprise, n'ayant par conséquent aucun rapport avec cette dernière, sont scientifiquement séparés des changements dus à des conditions spécifiquement internes. Le bilan d'une telle entreprise pourra se présenter sous la forme la plus réduite:

Bilan du 31 décembre 1935		Passif
Actif	frs.	frs.
Stock de fer 100 t au prix du jour de 138,30 par t	<u>13 830.—</u> <u>13 830.—</u>	Capital
		<u>13 830.—</u>

Les prix du fer ayant augmenté de fin décembre 1935 à fin d'août 1942 de frs. 13.83 les 100 kilogrammes à frs. 50.40 (voir tableau précédent) le même bilan apparaîtra quelque six ans et demi plus tard — après avoir réalisé ce stock — comme suit:

Bilan du 31 août 1942

Actif

Passif

	frs.		frs.
Produit de vente du stock de fer de 100 t vendu au prix de frs. 504.— par tonne	50 400.—	Capital	13 830.—
	<u>50 400.—</u>	<u>Différence d'estimation</u> ⁴⁶⁾	36 570.—
			<u>50 400.—</u>

La tentation sera sans doute grande de vouloir appeler bénéfice la différence d'estimation figurant dans ce dernier bilan. Mais il ne peut être question de profit. Cette différence dans le bilan au 31 août 1942 ne représente rien d'autre qu'une perte du pouvoir d'achat du capital investi sous la forme d'un stock de fer. Car, pour l'achat de 100 tonnes de fer à la fin août 1942, un capital de frs. 50 400.— est nécessaire. Au cas où cette maison verserait une partie de ce «bénéfice apparent» qui n'est en réalité qu'une différence d'estimation, elle aurait en fait distribué une partie du capital. Ayant néanmoins versé un dividende, cette société ne pourra ce jour même plus acheter ladite quantité de fer au prix de frs. 504.— par tonne. Au lieu de recevoir 100 tonnes pour le capital de frs. 13 830.— comme en 1935, elle n'obtiendra plus que 27,4 tonnes (13 830 divisé par le prix de la tonne de fer en 1942 de frs. 504.— = 27,4 tonnes). Par cet exemple il est clairement prouvé que cette entreprise aurait effectivement entamé la substance de son capital sous une fausse désignation de bénéfices. En outre, des impôts devront être payés sur ces profits fictifs, ce qui correspond également à un prélèvement sur le capital. Le problème fiscal sera traité dans un chapitre spécial.

Les adversaires de cette conception allégueront certainement que grâce à des estimations prudentes des versements de bénéfices précaires peuvent tout aussi bien être évités. Il est vrai que la loi n'empêche pas d'évaluer au 31 août 1942 un stock de 100 tonnes de fer au même prix qu'à fin 1935. Les bilans à ces deux dates seraient dans ces conditions tout à fait identiques c'est-à-dire le bilan établi six ans et demi plus tard ne révélerait pas le moindre changement. Du fait qu'aucun bénéfice ne figure dans le bilan, aucune distribution de bénéfice ne pourra avoir lieu. La substance

⁴⁶⁾ F. Schmidt, Die organische Tageswertbilanz, explique aux pages 94/97 que cette différence d'estimation pourrait en somme être purement et simplement ajoutée au capital. Pour les sociétés anonymes les législateurs ont cependant généralement consacré le principe du capital invariable et cela certainement dans le but d'empêcher de distribuer du capital au détriment des créanciers. Schmidt attire l'attention sur le fait que par l'institution de cette rigidité du capital social, la distribution de capital, au contraire, est souvent favorisée.

du capital est de cette manière intacte et sauvegardée. Une comparaison de ces deux bilans établis selon le mode habituel ou orthodoxe, fera ressortir qu'il n'y a eu aucun mouvement et que la situation est restée stationnaire. Or, s'il est bien exact qu'il n'y a pas eu d'opérations, cette provision de fer a pourtant effectivement subi de grandes variations de prix; ce fait important est passé sous silence lorsque ce stock est estimé en 1942 au même prix que six ans auparavant. Ce poste de marchandises et le capital sont alors loin de correspondre à la réalité. Ce sont des sommes ayant un tout autre pouvoir d'achat à l'époque où le premier bilan fut établi. Une étude du bilan du mois d'août 1942 dressé selon les principes classiques arrivera à la conclusion que ce bilan présente un respectable bénéfice en cas de réalisation: différence entre le stock de marchandises évalué au prix ancien de frs. 138.30 la tonne et le prix du marché de frs. 504.—. Ces bénéfices probables, souvent appelés réserves latentes tant qu'ils ne sont pas réalisés, se montent dans ce cas exactement à frs. 36 570.—. Les partisans de l'école organique critiquent avec raison le fait de qualifier cette différence d'estimation de réserves occultes. Le mot réserve évoque l'idée de quelque chose qui existe effectivement et dont on peut disposer. En matière comptable, il faut entendre par là un excédent ⁴⁹⁾ de capital. Nous avons démontré que la différence résultant de l'estimation est une part de la substance du capital; celle-ci fut simplement réévaluée et exprimée en une unité monétaire à pouvoir d'achat réduit. La différence d'estimation est donc en quelque sorte un fonds de réévaluation du capital. Il est dangereux de s'imaginer avoir des réserves latentes ou la possibilité de réaliser des bénéfices. Au surplus, si ce compte choisi comme exemple était à nouveau réintégré dans un système de comptes, il est peu probable que les évaluations seraient toujours opérées avec un souci de précision tel qu'aucune différence ou soi-disant bénéfice n'en résulterait. La tentation d'avoir recours à une estimation adaptée à des circonstances déterminées sera surtout grande dès qu'il importera pour une raison quelconque de présenter des comptes aussi avantageux que possible.

Sous ce rapport, une fois encore, il faut se méfier quoique cette estimation se justifie en cas de vente du produit et qu'elle soit d'ailleurs légale si le prix d'acquisition n'est pas dépassé. La loi interdit seulement de surévaluer l'actif, mais elle ne défend nullement de sousévaluer.

Les conséquences immédiates des deux conceptions d'estimation — à part les effets psychologiques éventuels — ne diffèrent pas ici; le capital est resté intégral dans les deux cas. Cependant, en poussant plus loin le raisonnement, il ressortira que lors de la réalisation les résultats ne sont plus identiques.

⁴⁹⁾ Les Américains désignent les réserves comme excédent = «surplus».

Il n'y a plus moyen alors de dissimuler des bénéfices considérés auparavant comme probables ou des réserves occultes, et les partisans du principe de la prudence seront bel et bien obligés de faire figurer dans leurs comptes des bénéfices d'un montant de frs. 36 570.—. La différence d'estimation s'élève ainsi à plus de 250 pour-cent du capital social. Cet exemple-type est d'une grande actualité parce que les stocks s'épuisent très souvent sans pouvoir être renouvelés de sorte que les prétendues réserves tacites sont transformées en argent liquide qui lui ne peut pas être sous-évalué. L'augmentation des prix concerne naturellement aussi d'autres comptes dans une proportion similaire. Certes, il va sans dire qu'une maison à base financière extrêmement solide sera en mesure de créer les provisions correspondant à la différence d'estimation. Dans ce cas il n'y a pas d'inconvénient puisqu'il ne s'agit que d'une désignation. La question est différente s'il faut faire appel à ces réserves fictives.

Dans la théorie organique, la *notion de bénéfice* acquiert un sens particulier. Les profits dus à des augmentations de prix, soit les différences d'estimation, ne sont jamais considérés comme des bénéfices. Le prix de remplacement en opposition au prix d'acquisition ou au prix de revient doit toujours servir de base à l'estimation ensuite la différence arithmétique figurant dans un compte est tout d'abord soumise à une analyse concernant son origine. La part provenant d'une simple augmentation ou d'une diminution des prix du marché doit en être séparée avant qu'il puisse être question de profits ou de pertes. Cette idée pourra être plus facilement illustrée à l'aide d'un compte.

Compte de cuivre électrolytique		Avoir	
Doit	frs.	frs.	
Achat de 100 t de cuivre à fin 1940 au prix de frs. 160.— par tonne .	16 000.—	Inventaire à fin 1941 100 t de cuivre. Prix de gros frs. 220.— par tonne .	22 000.—
Solde	<u>6 000.—</u>		
	<u>22 000.—</u>		<u>22 000.—</u>

La plupart des législations, entre autres celle de la Suisse, prescrivent bien que les marchandises ne peuvent pas être évaluées au-dessus du prix d'achat ou de revient. Mais la loi n'interdit pas que ce solde figure dans le compte comme bénéfice dès l'instant où le stock est vendu et renouvelé à un prix supérieur. La loi vise par conséquent avant tout à empêcher que des bénéfices qui ne sont pas encore effectivement réalisés soient présentés dans les comptes et distribués dans la suite. Elle exige, ainsi que nous

l'avons déjà vu lors de l'étude du portefeuille des titres (principe du bénéfice réalisé, page 55), que l'on table sur des bénéfices acquis, mais elle ne s'occupe pas de la nature des bénéfices. Cela provient du fait qu'elle ne juge pas opportun de tenir compte des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. La théorie organique, en revanche, soumet les «différences» paraissant dans les divers comptes à un examen approfondi de leur nature. Pour obtenir éventuellement un véritable bénéfice les postes à comparer au doit et à l'avoir des comptes doivent tout d'abord être ramenés à un niveau de prix identique. Avant de pouvoir parler de bénéfice il faut savoir à combien reviendraient les biens à l'époque où le bilan est arrêté. Dans l'exemple choisi ci-dessus le montant des 100 tonnes de cuivre, achetées en décembre 1940 est à convertir au niveau de prix de 1941. Ainsi, selon les adeptes de la théorie organique «bénéfice» signifie: *produit de la vente déduction faite du prix de revient ramené au niveau des prix prévalant le jour de la vente.*

Reprenons le compte ci-dessus en changeant cependant l'hypothèse pour faire ressortir un bénéfice réel au sens de la doctrine organique.

Doit	Compte de cuivre électrolytique	Avoir																										
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; font-size: small;">frs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Achat de minerais</td> <td></td> </tr> <tr> <td> de cuivre</td> <td style="text-align: right;">10 000.—</td> </tr> <tr> <td>Salaires</td> <td style="text-align: right;">2 000.—</td> </tr> <tr> <td>Frais</td> <td style="text-align: right;">4 000.—</td> </tr> <tr> <td>Différence d'estimation ¹⁾</td> <td style="text-align: right;">16 000.—</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice</td> <td style="text-align: right;">3 500.—</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">2 500.—</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">22 000.—</td> </tr> </tbody> </table>		frs.	Achat de minerais		de cuivre	10 000.—	Salaires	2 000.—	Frais	4 000.—	Différence d'estimation ¹⁾	16 000.—	Bénéfice	3 500.—		2 500.—		22 000.—		<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; font-size: small;">frs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vente de cuivre</td> <td></td> </tr> <tr> <td> en décembre 1941</td> <td style="text-align: right;">22 000.—</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">22 000.—</td> </tr> </tbody> </table>		frs.	Vente de cuivre		en décembre 1941	22 000.—		22 000.—
	frs.																											
Achat de minerais																												
de cuivre	10 000.—																											
Salaires	2 000.—																											
Frais	4 000.—																											
Différence d'estimation ¹⁾	16 000.—																											
Bénéfice	3 500.—																											
	2 500.—																											
	22 000.—																											
	frs.																											
Vente de cuivre																												
en décembre 1941	22 000.—																											
	22 000.—																											
¹⁾ Le prix de revient de la même quantité de cuivre revenant douze mois plus tard à frs. 19 500.—, la différence d'évaluation s'élève à frs. 3 500.—.																												

Seul le montant de frs. 2 500.— peut être viré comme bénéfice au compte de pertes et profits, tandis que la somme de frs. 3 500.— est portée dans un compte spécial de «différences d'évaluation». Celui-ci augmente ou diminue en corrélation avec les variations du pouvoir d'achat du capital et figurera également au bilan. C'est une subdivision du compte capital.

La même production dans un même établissement ne peut — sauf progrès technique ou rationalisation — être maintenue qu'avec des moyens de production identiques. Si cette notion de bénéfice n'est pas reconnue et si la différence totale de frs. 6 000.— (frs. 3 500.— + frs. 2 500.—) est considérée comme profits et entièrement distribuée, l'entre-

prise sera obligée soit de réduire la production dans la mesure où des fonds ont été soustraits, ou de se procurer ce capital complémentaire par voie de crédit. A ce sujet il est intéressant de mentionner un passage du rapport de la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique du 9 janvier 1942 concernant la base de calcul à choisir pour la fixation des prix maxima dans le commerce de détail⁵⁰⁾. «Nous affirmons qu'il est erroné de croire que les achats de marchandises peuvent se faire, lorsque les prix montent, seulement au moyen du produit des ventes, lequel — par suite du calcul au prix de réapprovisionnement — se transforme pour le détaillant en capital propre. Les fonds nécessaires à l'acquisition de marchandises peuvent être également obtenus en *recourant au crédit* dans la mesure où le risque ne paraît pas trop grand au bailleur de fonds». Cette allégation est en soi parfaitement juste, mais elle ne réfute nullement la raison d'être de l'application du prix de réapprovisionnement. Elle confirme au contraire que l'acquisition de la même quantité de marchandises nécessite, en période de hausse de prix, un surplus de capital qui au besoin doit être procuré au moyen du crédit. Or, il est clair que le rapport entre les fonds propres et le capital emprunté s'altère, si le propre patrimoine investi en marchandises ne peut pas être revalorisé en adoptant les prix de remplacement. Et si la Commission souligne qu'en période de pénurie il est impossible que chaque commerce continue à posséder un stock de marchandises aussi grand qu'auparavant, ce n'est pas non plus une justification de l'interdiction d'appliquer les prix de réacquisition lors de l'évaluation. Il n'y a guère de doute que dans ce cas, les bénéfices de réévaluation ne pouvant être réemployés constituent un danger à bien des égards, surtout lorsqu'ils servent à payer des dividendes. Cependant, il aurait été plus juste de neutraliser ce pouvoir d'achat en bloquant ces plus-values, en prescrivant la constitution obligatoire de provisions plutôt que d'enjoindre de prendre pour base des évaluations les prix-coûtants. Certes, si le niveau des prix baisse au moment où le réapprovisionnement est à nouveau possible, ces provisions deviennent totalement ou partiellement superflues pour le renouvellement des stocks. Toutefois, personne ne peut prévoir le développement ultérieur des prix. Comme les baisses de prix sont néfastes à l'économie et entraînent régulièrement des crises, il vaudrait d'ailleurs la peine d'examiner s'il n'y a pas moyen de maintenir le niveau des prix par un contrôle qui tendrait à arrêter la baisse.

Le phénomène de la hausse des prix a pour conséquence une augmentation de capital. Ceci explique entre autres pourquoi les taux d'intérêt augmentent normalement en période de hausse des prix et fléchissent en période de baisse.

⁵⁰⁾ La Vie économique, no. 3, mars 1942, p. 54.

Les prix de gros et les taux d'intérêt en période de hausse
et de baisse des prix en Suisse

1. Période de hausse des prix				
Année	Prix de gros Lorenz 1914 = 100	Taux officiel	Taux hors banque	Taux pour avances sur nantissements
		en pour-cent		
1922	158	3,39	1,68	4,39
1923	170	3,47	2,63	4,47
1924	171	4,00	3,54	5,00
2. Période de baisse des prix				
1930	126 ¹⁾	2,89	2,01	3,89
1931	110 ¹⁾	2,03	1,44	3,03
1932	96 ¹⁾	2,00	1,52	3,00

¹⁾ Prix de gros officiel, juillet 1914 = 100

L'offre et la demande de capitaux peuvent sans doute simultanément subir d'autres influences qui compensent ce phénomène. Actuellement par exemple, malgré la hausse continue des prix, les conditions du marché de l'argent et des capitaux sont toujours avantageuses. Ce fait contradictoire en apparence est caractéristique dans une économie de rareté où les stocks qui se liquident ne peuvent pas être remplacés. En Suisse au surplus, des rapatriements massifs de capitaux ont eu lieu spécialement avant le blocage des avoirs européens aux Etats-Unis au mois de juin 1941. En outre, les avances de clearing augmentent la liquidité du marché des capitaux. D'ailleurs, dans une économie dirigée où l'Etat, le plus grand fournisseur de travail, a d'immenses besoins de capitaux, il réussit en grande partie à en dominer le marché et à déterminer à sa guise le taux du loyer de l'argent. Le taux d'intérêt dépendra alors essentiellement de la mesure dans laquelle l'Etat fera appel au crédit de la banque d'émission plutôt qu'au marché de l'argent et des capitaux.⁵¹⁾

La perte de substance progressive apparaît d'une façon frappante en étudiant le développement des conditions financières des exploitations agricoles en Suisse. Cet exemple est choisi parce que la superficie productive est relativement constante tandis que l'importance des établissements industriels et commerciaux est un facteur beaucoup plus variable. La statistique

⁵¹⁾ Cf. R. von Keller, Ausstattung, Konsolidation und Tilgung staatlicher Arbeitsbeschaffungs- und Investitionskredite, Weltwirtschaftliches Archiv, Heft 3, Mai 1941.

suivante du Secrétariat suisse des paysans montre l'augmentation successive de l'endettement des exploitations agricoles de 1906/13 à 1940.

Capitaux et endettement des exploitations agricoles depuis 1906

Désignation du capital	1906/13	1914/19	1931/36	1938	1939	1940
	en francs par ha de superficie productive					
Total des capitaux propres investis	3 046	3 503	3 668	3 580	3 612	3 579
Total des capitaux empruntés	2 394	2 872	4 310	4 230	4 228	4 325
Total des capitaux investis	5 440	6 375	7 978	7 810	7 840	7 904
	en pour-cent					
Le capital emprunté par rapport au total des capitaux investis	44,01	45,05	54,02	54,16	53,93	54,72

D'une part le développement défavorable du rapport entre les capitaux propres et les capitaux empruntés est en grande partie attribuable aux circonstances, entre autres à une exploitation plus intensive où l'emploi d'engins mécaniques exige plus de capitaux. D'autre part, on peut affirmer que les effets des variations du pouvoir d'achat de la monnaie jouent un grand rôle; il n'en est généralement pas suffisamment tenu compte dans les milieux agricoles. Pour exploiter un hectare de terre, il fallut toujours plus de capitaux, du moins nominalelement. Du tableau ci-dessus il appert que le montant des capitaux propres investis est resté relativement stationnaire, tandis que les capitaux empruntés augmentent continuellement. Cette progression de l'endettement ne devrait pas laisser indifférents les milieux agricoles notamment dès que les fonds empruntés dépassent 50 pour-cent du total des fonds investis. Si une baisse de prix se produit, il peut en résulter de grandes difficultés, d'autant plus que la majeure partie des engagements agricoles sont contractés sous forme de dettes hypothécaires. Heureusement, les taux d'intérêt des hypothèques n'ont pas suivi le mouvement de hausse des prix.

La méthode d'évaluation n'a pas une influence directe sur la productivité, soit sur le rendement d'un terrain ou d'une fabrique, mais c'est le fondement d'une saine politique financière. De même le versement d'un

bénéfice fictif ne détruit aucun capital économique — rien ne se perd, rien ne se crée — mais engagera éventuellement le bénéficiaire à consommer davantage. Ainsi, il ne s'agit en somme que d'un problème de répartition qui a cependant une grande importance, surtout au point de vue des entreprises privées.

Nous avons déjà mentionné (page 42) le procédé des *nombre indices* pour corriger ou écarter les influences provenant des fluctuations du pouvoir d'achat de la monnaie. Une comparaison du développement de l'indice général des prix en Suisse avec les indices individuels du fer, du cuivre et de la houille du tableau de la page 73 prouvera facilement combien cette méthode est empirique, imprécise et peu appropriée. Tandis que l'indice général augmenta de 1935 à fin d'août 1942 de 100 à 229 pour-cent, les indices du fer, du cuivre et de la houille montèrent dans le même laps de temps de 100 à 364, 401 et 270 pour-cent respectivement. Ce procédé est au surplus très compliqué dans son application technique. Le système organique des estimations au cours du jour évitera toutes ces laborieuses transformations des chiffres de la comptabilité qui déplaisent tant au professeur W. Rieger⁵²). En même temps une plus grande précision est assurée.

En ce qui concerne le calcul des prix servant de base aux devis chacun trouve naturel qu'il faille tabler sur le futur niveau des prix prévalant pendant la fabrication d'une machine ou d'une installation à offrir. Entre parenthèse, c'est une tâche fort difficile que de faire un pronostic précis à ce sujet. S'il y a une concurrence acharnée ne permettant pas d'éviter des pertes éventuelles par une grande marge de bénéfices, le cas étrange à première vue pourra se présenter qu'une entreprise travaillant à plein rendement se ruine, tandis qu'une autre, produisant beaucoup moins intensivement réalise un résultat satisfaisant grâce au fait que ses prix sont mieux calculés. Dans les périodes où le développement des prix est incertain, il serait peut-être indiqué d'adopter une *échelle mobile des prix*.

2. *L'échelle mobile des prix et la clause-or, le prix de revient et le prix de réapprovisionnement*

L'échelle mobile des prix est un moyen de se protéger contre l'effritement du capital à raison de la diminution successive du pouvoir d'achat de la monnaie. Elle consiste à prévoir dans les contrats le droit d'adapter le prix aux variations éventuelles de la monnaie. Cette faculté de pouvoir ajuster les prix au pouvoir d'achat de la monnaie est préconisée entre autres par certains milieux pour les hypothèques (*sachwertbeständige Hypo-*

⁵²) W. Rieger, *Über Geldwertschwankungen*.

theken). Ce système n'a pas encore acquis son droit de cité en Suisse, il ne jouit pas d'une grande faveur surtout auprès des gardiens de la monnaie. Ils y voient une atteinte à l'honneur de la monnaie, considérée comme mesure légale et invariable des valeurs. Même si l'argent ne possède pas toujours ces qualités, disent-ils, il est inadmissible qu'une certaine partie de la population se protège aux dépens d'autrui contre les pertes résultant des variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Cette allégation ne résiste toutefois pas à un examen. En effet, ne pourrait-on pas renverser le problème et se demander s'il est juste qu'un débiteur s'enrichisse aux dépens du créancier, puisque la valeur de l'objet acquis augmente nominalement, tandis que sa dette reste constante? La justice des Etats-Unis et d'autres pays ont bien déclaré nulles et non avenues toutes les «clauses-or», fréquemment insérées dans de nombreux contrats qui consistaient à fixer la teneur-or du montant de la prestation pour exclure le risque d'une dévaluation de la monnaie. Quoiqu'il y ait une certaine analogie entre les clauses-or et une échelle mobile, il y a cependant une différence fondamentale. La clause-or garantit la teneur-or de la monnaie et l'échelle mobile aspire à assurer le pouvoir d'achat; entre eux il n'y a aucune corrélation directe. Le pouvoir d'achat de la monnaie peut rester tout à fait stable du moins à l'intérieur d'un pays malgré une modification de la teneur métallique de la monnaie. C'était certainement là le sens de la fameuse phrase laconique «le franc restera un franc» dans le discours prononcé par Monsieur le Conseiller fédéral A. Meyer en septembre 1936 après la dévaluation du franc suisse. Dans ces conditions, il est juste d'annuler les clauses-or puisqu'elles constitueraient un avantage non justifiable pour les créanciers. Ceux-ci auraient reçu un montant supérieur de monnaie dévaluée ayant pratiquement le même pouvoir d'achat que l'unité monétaire non dévaluée. Les arguments contre la clause-or ne peuvent donc pas viser l'échelle mobile des prix.

Dans la critique de l'échelle mobile des prix, l'argument contre l'adoption des prix de réacquisition qui créeraient indûment du pouvoir d'achat⁵³⁾ revient à la surface sous une forme un peu différente. En établissant les prix pour les devis, il est nécessaire d'estimer avec le plus de précision possible à combien reviendra la fabrication d'un objet donné au moment où il sera produit, car l'entreprise veut couvrir tous les frais et s'assurer un bénéfice normal. Il serait imprudent de ne pas tenir compte des mouvements éventuels des prix (étude du rythme des fluctuations des prix). Le *prix de reproduction* ou de remplacement est la seule base judicieuse de détermination des prix auxquels les devis doivent être établis. Ce point de vue

⁵³⁾ Cf. Walter Mahlberg, Bilanztechnik und Bewertung bei schwankender Währung, p. 3/4.

n'est pas encore admis partout. Les autorités suisses — dans le but de retarder autant que possible la hausse des prix — ont choisi une solution intermédiaire. Nous citons textuellement le passage y relatif dans le premier rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du 21 novembre 1939 (page 30) : « On a dès lors adopté, en matière d'augmentation de prix, une solution moyenne. En principe, les anciens stocks doivent être vendus sur la base de leurs prix de revient. Le cas échéant, on tient compte aussi du prix de réapprovisionnement, parce que c'est pour certaines entreprises, du fait de la forte hausse des prix, le seul moyen de se procurer les ressources suffisantes pour reconstituer leurs stocks . . . » La dernière partie de la phrase qui précède fait entrevoir d'une façon claire et nette que le principe organique du calcul des prix sur la base du prix de réapprovisionnement est seul juste. D'ailleurs la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique admettait par ses prescriptions du 4 mai 1940 comme base de calcul pour la fixation des prix maxima de détail, le plus récent « prix de réapprovisionnement pouvant être justifié ». Elle a ensuite abandonné ce principe dans son rapport du 9 janvier 1942⁵⁴). A notre avis, il aurait été préférable de stériliser une partie du pouvoir d'achat par exemple en édictant des prescriptions en vue de bloquer temporairement les fonds dégagés ne pouvant être réinvestis en approvisionnements, plutôt que de sacrifier un principe juste. En outre, en empêchant les prix de monter dans la mesure justifiée, la pression du pouvoir d'achat disponible est d'autant plus forte par rapport à des prix bas que par rapport à des prix élevés vu que la puissance d'achat s'affaiblit simultanément avec l'augmentation des prix. La pratique a prouvé qu'en regard d'un fort renchérissement, il n'était plus possible de renouveler dans la même mesure les stocks avec les recettes des anciens approvisionnements. Si néanmoins le prix de remplacement ne peut pas être appliqué, notamment en raison de prescriptions légales, une partie du pouvoir d'achat de l'industriel ou du commerçant est transférée à titre gratuit au consommateur. Lorsque tous les industriels et tous les établissements commerciaux d'une économie sont touchés d'une façon identique, une entreprise ne perdra pas son importance relative parce que tout le monde subit le même sort, mais bien une partie de son importance réelle. Il importera peu de savoir si l'augmentation des prix a une origine purement monétaire (inflation) ou si elle est due à des conditions de production effectivement plus onéreuses, telles que le renchérissement des frais de transport par suite de la guerre. Aussi longtemps que la différence entre le prix de revient et le prix de remplace-

⁵⁴) Cf. Rapport de la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique concernant la base de calcul à employer pour la fixation des prix maxima dans le commerce de détail (9 janvier 1942).

ment n'est pas trop grande, ce problème ne revêt plutôt qu'un caractère théorique. Cette disparité peut alors être compensée sans autre par des bénéfices qui naturellement sont illusoire. Cette question, ainsi que nous le verrons plus loin, a évidemment aussi des répercussions au point de vue fiscal. Les impôts seront payés sur la base d'un *bénéfice net nominal* qui peut considérablement différer du *bénéfice réel*, compte tenu des variations du pouvoir d'achat de la monnaie.

Nous n'avons pas à juger la question de l'opportunité d'imposer des sacrifices à l'industrie et au commerce en des temps exceptionnels, en leur interdisant d'appliquer dans tous les cas les prix de réapprovisionnement. Il suffit d'avoir analysé le problème et d'en avoir constaté la nature et les conséquences.

Il semble logique d'appliquer le même raisonnement lors de l'évaluation des postes du bilan. Un autre problème se pose: la variation de la quantité de monnaie représentant les postes du bilan implique-t-elle en même temps une modification de la valeur réelle?

Le bilan qui indique toujours la date à laquelle il a été arrêté, laisse entendre que les postes sont portés au bilan à des prix correspondant au niveau des prix de ce jour. Sinon, il serait pratiquement impossible d'émettre un jugement sur un bilan puisqu'on ne connaît pas les niveaux des prix qui ont servi de base aux évaluations des différents postes de l'actif. Très souvent, même les personnes responsables ne savent pas exactement dans quelle mesure un résultat qui paraît favorable est dû essentiellement au mode d'estimation appliqué. Il en découle qu'il est de toute première importance pour la direction et le contrôle d'une entreprise de vérifier exactement de quelle manière les bénéfices sont calculés, de quelle nature ils sont. Un compte de pertes et profits détaillé indiquera la provenance des résultats, mais il est indispensable de remonter aux différents comptes et d'examiner les principes qui ont été appliqués pour les estimations. Une question toute différente, dont la solution n'entre pas dans le domaine de cette étude, se pose ensuite: est-il opportun de présenter au public la situation telle qu'elle résulte effectivement de l'application scientifique d'une méthode d'estimation permettant de déterminer avec précision le véritable résultat? Un excellent procédé pour satisfaire à cette exigence scientifique et d'une grande utilité pratique consiste à effectuer toutes les estimations au prix du jour ainsi que le préconise la doctrine organique.

3. *La baisse des prix et la théorie de l'estimation organique*

La théorie organique est née en Allemagne pendant la période de la fameuse inflation consécutive à la guerre mondiale de 1914—1918. Son but principal était en tout premier lieu de protéger la substance des entre-

prises contre des prélèvements de bénéfice apparents résultant des augmentations vertigineuses des prix. Dans le chapitre précédent, nous avons prouvé que la théorie organique est en mesure de neutraliser ces profits apparents. Il reste à présent à en démontrer les effets lorsque les valeurs nominales baissent.

Indices des prix en Suisse (moyennes annuelles)

Année	Indice des prix de gros	Indice du coût de la vie
	en pour-cent	
1929	100	100
1930	90	98
1931	78	93
1932	68	86
1933	64	81
1934	64	80
1935	64	79

D'après „La vie économique“

De ce tableau, il ressort que les prix de gros ont baissé en moyenne de 1929 à 1935 de 36 pour-cent et que le coût de la vie en Suisse au cours des six années correspondantes a diminué de 21 pour-cent. Le pouvoir d'achat de l'argent a augmenté de 56 pour-cent⁵⁵⁾ en chiffres ronds en ce qui concerne les prix de gros et de 26 pour-cent⁵⁶⁾ relativement au coût de la vie.

De telles variations du pouvoir d'achat entraînent de graves perturbations dans l'évaluation ainsi que dans l'interprétation des bilans. Il faut éliminer ces effets, si l'on veut obtenir le résultat réel d'une entreprise. Par le procédé des estimations au cours du jour, ce but peut être atteint d'une façon précise. Cependant en période de baisse, les conséquences de cette doctrine sont plus difficiles à faire admettre, puisque cette fois il ne s'agit plus de déterminer des bénéfices, mais des pertes qui apparaissent dans les livres. Nous choisissons un exemple très simple en vue de mieux montrer le phénomène qui nous intéresse.

Actif Bilan en 1929 Passif

Marchandises . . .	frs. 100 000.—	Capital social . . .	frs. 100 000.—
--------------------	-------------------	----------------------	-------------------

⁵⁵⁾ Prix de gros:

$$\begin{array}{r} X = 36 \\ 64 = 100 \\ \hline X = 56,2\% \end{array}$$

⁵⁶⁾ Coût de la vie:

$$\begin{array}{r} X = 21 \\ 79 = 100 \\ \hline X = 26,5\% \end{array}$$

Nous supposons que ce poste de marchandises représente une grande quantité de biens dont les prix ont baissé de 1929 à 1935 de 36 pour-cent suivant l'indice général des prix de gros en Suisse. Le bilan dont les postes sont restés identiques se présente six ans plus tard comme suit:

Actif	Bilan en 1935		Passif
	frs.		frs.
Marchandises	64 000.—	Capital social	100 000.—
Pertes	36 000.—		
	<u>100 000.—</u>		<u>100 000.—</u>

D'après la théorie organique il ne s'agit ici que d'une perte apparente, effet d'une différence d'estimation à passer dans un compte spécial. En tenant compte de cette perte de frs. 36 000.— le capital net s'élève encore à frs. 64 000.— si la différence n'a pas pu être prélevée sur les montants précédemment passés dans un compte «différences d'estimation» ce qui sera normalement le cas. Toutefois, avec cette somme d'argent nominale réduite, une même quantité de marchandises de qualité égale peut être procurée en 1935 comme en 1929 avec frs. 100 000.— Effectivement, il n'y a donc pas de perte. Cette méthode d'estimation soulèvera cependant des problèmes juridiques délicats si le capital est entièrement ou en partie constitué par des mises de fonds étrangers et lorsque ces pertes apparentes ne peuvent être imputées à des provisions créées antérieurement. Les bailleurs de fonds feront valoir qu'ils ont remis 100 000.— frs. tandis qu'en cas de liquidation en 1935 ils ne recevront que 64 000.— frs. Ces créanciers n'en seront pas contents et il ne sera pas aisé de les convaincre qu'en réalité ils ne subissent pas de pertes, puisqu'avec les 64 000.— frs. ils peuvent acquérir la même quantité de biens que six ans auparavant. La situation devient plus difficile si le capital est en majeure partie constitué par des fonds étrangers. Ainsi dans l'exemple suivant, il se compose d'un quart de moyens propres et de trois quarts de deniers étrangers.

Actif	Bilan en 1935		Passif
	frs.		frs.
Marchandises	64 000.—	Capital propre	25 000.—
Pertes	36 000.—	Fonds étrangers	75 000.—
	<u>100 000.—</u>		<u>100 000.—</u>

En vertu des principes d'évaluation couramment admis et selon lesquels il n'y a pas de doute au sujet de la nature de cette différence comptable de frs. 36 000.—, le capital du propriétaire est entièrement perdu, tandis que la perte apparente des créanciers s'élève à frs. 11 000.— (frs. 36 000.— — frs. 25 000.—). Cependant en réalité les créanciers n'ont pas subi de pertes, ils ont au contraire profité d'une espèce de rente par suite de l'augmentation du pouvoir d'achat du capital investi. En 1929, sur le stock de marchandises d'une valeur nominale de frs. 100 000.—, les trois quarts, soit frs. 75 000.—, furent acquis avec des fonds étrangers. Dans l'année 1935 les créanciers subissent nominalemeut une perte de frs. 11 000.—. Toutefois, nous avons vu que les marchandises pour lesquelles il fallait déboursier en 1929 frs. 100 000.— peuvent être obtenues en 1935 pour frs. 64 000.—. Et tandis qu'en 1929 les créanciers ne possédaient que les trois quarts de l'entreprise, ils possèdent toute l'entreprise en 1935, grâce à l'accroissement du pouvoir d'achat de la monnaie.

Cet exemple démontre combien le choix de la date de fondation ou d'agrandissement d'une entreprise à l'aide de capitaux étrangers peut être important, et dans quelle mesure la politique financière d'un établissement doit s'orienter d'après la tendance du marché. Cela ne veut nullement dire qu'il n'est pas recommandable de lancer une entreprise en période de baisse de prix. Il faudra seulement prendre les précautions nécessaires, par exemple se garder de contracter une dette obligatoire disproportionnée. D'une manière générale, il est essentiel d'établir un équilibre entre les dettes et les créances nominales. De cette façon, le risque des fluctuations du pouvoir d'achat est entièrement éliminé. A d'autres points de vue, il peut être même avantageux d'inaugurer un commerce ou de fonder une industrie à ce moment. Ainsi à l'époque où les prix commencent à baisser, la plupart des maisons ont des stocks importants exposés à l'effritement des prix. En effet, même une étude approfondie de la conjoncture n'arrivera guère à déterminer exactement la date du renversement du mouvement des prix. Une maison nouvellement fondée pourra immédiatement adapter sa politique de provisions aux conditions nouvelles et s'assurer un avantage par rapport aux concurrents.

Il n'y a pas de perte réelle sur une créance qui serait nominalemeut réduite tandis que le pouvoir d'achat de la monnaie augmenterait d'autant. Cette affirmation ne pourra guère être réfutée. En dépit de ce raisonnement parfaitement juste, cette créance ne pourra cependant pas être légalement éteinte ultérieurement avec une somme réduite dans la mesure de l'augmentation de son pouvoir d'achat supérieur. Tout d'abord, il serait difficile de trouver une mesure valable pour tous les contrats qui permette de suivre d'une façon précise et indiscutable les modifications survenues dans le pouvoir d'achat de la monnaie. Nous avons démontré que les prix des services et des

marchandises sont loin de changer d'une manière régulière et uniforme de sorte que les nombres indices, exprimant une moyenne «d'un panier de marchandises» comme dit Irving Fisher, ne seraient pas appropriés comme échelle du pouvoir d'achat de la monnaie. Si la loi voulait tenir compte de ces variations, une grande insécurité juridique en résulterait dont les inconvénients l'emporteraient sur l'avantage visé. Il suffit d'ailleurs de connaître les défauts et l'imperfection du «système nominal» afin de pouvoir y parer. Cette tâche de reconnaissance incombe précisément à la science économique. La théorie d'estimation organique ne préconise pas des expériences hasardeuses ou pratiquement impossibles, elle indique la voie à suivre en vue d'échapper aux conséquences fallacieuses inhérentes aux variations générales des prix, c'est-à-dire à l'instabilité du pouvoir d'achat de la monnaie.

Malgré cette lacune, c'est-à-dire l'impossibilité légale de pouvoir imposer à un créancier la notion de la perte apparente en corrélation avec l'accroissement du pouvoir d'achat, cette théorie ne perd à notre avis rien de son homogénéité ni de son importance pratique. La politique financière d'un établissement doit naturellement tenir compte du fait que le cas peut se présenter où une perte apparente au sens de la théorie organique devient une perte réelle. C'est le cas de l'exemple étudié précédemment où les fonds étrangers sont retirés en périodes de baisse de prix.

Il n'est pas possible de fixer un rapport général devant exister entre le capital propre et les fonds étrangers. Pour les banques par exemple (1 : 10) cette relation sera tout autre que pour un établissement industriel, *mais dans tous les cas il importe d'arriver autant que possible à un équilibre entre les dettes et les créances*. Certes, une entreprise pourra tirer profit de ces circonstances et travailler avec beaucoup de fonds empruntés quand les prix montent et renverser la proportion dès qu'une baisse de prix s'annonce.

4. La théorie organique et les prescriptions légales

Cette théorie organique étant admise, il se pose maintenant la question de son adoption possible aux prescriptions légales concernant les estimations actuellement en vigueur qui se basent sur la fiction que le pouvoir d'achat de l'argent ne varie point. Le nouveau code fédéral des obligations prévoit expressément à l'article 663 que «L'administration peut attribuer à des éléments de l'actif une valeur inférieure à celle qu'ils ont au jour où le bilan est dressé et constituer d'autres réserves latentes dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible». La loi prescrit par conséquent une limite supérieure seulement pour les valeurs à faire figurer au bilan. Comme la loi ne donne pas de définition des béné-

fices, il est admissible que les partisans de l'école organique prélèvent du solde global des comptes des différences d'estimation et les virent à un compte spécial. Lorsqu'il est à craindre que de grandes «différences d'estimation» attirent l'attention du fisc ou de certains actionnaires partisans d'une autre théorie d'évaluation ou qui ne se préoccupent pas de l'avenir d'une entreprise, il est techniquement possible d'éliminer ce compte en sous-estimant dans la même mesure l'actif, s'il s'agit seulement de bénéfices apparents. Ci-après deux comptes sont confrontés dans la première solution figure une «différence d'estimation» et dans la seconde celle-ci en est éliminée au moyen d'une sousévaluation.

Solution No. 1

Doit	Compte d'étain	Avoir	
	frs.	frs.	
Achat de 10 t au mois de juillet 1940 . . .	6 100.—	Vente des 10 t en juillet 1941	10 000.—
Achat de 10 t	10 000.—	Solde	10 000.—
Montant viré à «différences d'estimation»	3 900.—		
	<u>20 000.—</u>		<u>20 000.—</u>
Solde à nouveau	10 000.—		

Solution No. 2

Doit	Compte d'étain	Avoir	
	frs.	frs.	
Achat de 10 t au mois de juillet 1940 . . .	6 100.—	Vente des 10 t en juillet 1941	10 000.—
Achat de 10 t	10 000.—	Solde	6 100.—
Différences d'estimation ¹⁾	—		
frs. 3 900.—	<u>16 100.—</u>		<u>16 100.—</u>
Solde à nouveau	6 100.—		

¹⁾ En vue d'éliminer ce poste il est compensé par une sousévaluation correspondante de l'inventaire.

Le résultat pratique sera le même dans les deux cas. Le premier compte présente cependant la situation d'une façon plus complète. Néanmoins, la solution No. 2 sera actuellement adoptée pour les comptes définitifs attendu qu'il est plus prudent d'estimer un actif au-dessous de son prix d'acquisition et de ne pas faire figurer dans le bilan un poste de différences d'estimation, puisque le fisc ne reconnaît pas à présent cette façon de comptabiliser.

Les différences d'estimation d'une part, et les montants représentant les sous-estimations d'autre part, devront dans ces conditions être portés dans un compte collectif en dehors du système des comptes réguliers, en passant les articles que voici:

Compte des différences d'estimation aux suivants:

- | | |
|---|--------------|
| 1) <i>Compte d'étain</i> : sous-estimation du stock | frs. 3 900.— |
| 2) <i>Compte de cuivre</i> : sous-estimation du stock | frs. 5 000.— |

Les suivants à compte de différences d'estimation:

- | | |
|---|--------------|
| 3) <i>Compte d'étain</i> : différence d'estimation du solde | frs. 3 900.— |
| 4) <i>Compte de cuivre</i> : différence d'estimation du solde | frs. 5 000.— |

Ce compte se présentera alors comme suit:

Doit	Compte des différences d'estimation	Avoir	
	frs.	frs.	
1) <i>A compte d'étain</i> : sous-estimation du stock d'étain . . .	3 900.—	3) <i>Par compte d'étain</i> : différence d'estimation du solde dans le compte d'étain . . .	3 900.—
2) <i>A compte de cuivre</i> : sous-estimation des provisions en cuivre . . .	5 000.—	4) <i>Par compte de cuivre</i> : différence d'estimation du solde dans le compte de cuivre . . .	5 000.—
<hr/>		<hr/>	
Total des sous-estimations relatives au bilan du	<u>8 900.—</u>	Total des différences d'estimations relatives au bilan du	<u>8 900.—</u>

En cas de baisse de prix, la différence d'estimation c'est-à-dire la perte apparente doit en conformité des prescriptions légales être traitée comme perte réelle parce qu'il n'y a pratiquement pas moyen de surévaluer des inventaires dans le but d'éliminer cette perte. Voici l'aspect d'un tel compte:

Doit	Compte X	Avoir	
	frs.	frs.	
1000 kg au prix de frs. 15.— le kg à fin 1940	15 000.—	1000 kg au prix de frs. 10.— le kg à fin 1941	10 000.—
<hr/>		Différence d'estimation (Perte apparente)	5 000.—
	<u>15 000.—</u>		<u>15 000.—</u>
Solde à nouveau	10 000.—		

La contre-partie du poste «différence d'estimation», doit être cherchée dans le compte de pertes et profits où le montant de la perte en réalité apparente a dû être viré comme perte effective selon les prescriptions légales. Le compte de «différences d'estimation» apparaîtra donc ainsi:

Doit	Différences d'estimation	Avoir																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; font-size: small;">frs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>A compte X:</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>différence d'estimation</td> <td style="text-align: right;">5 000.—</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">5 000.—</td> </tr> </tbody> </table>		frs.	<i>A compte X:</i>		différence d'estimation	5 000.—		5 000.—		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;"></th> <th style="text-align: right; font-size: small;">frs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Par compte de Pertes et Profits:</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>perte due à la baisse des prix</td> <td style="text-align: right;">5 000.—</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;"></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">5 000.—</td> </tr> </tbody> </table>		frs.	<i>Par compte de Pertes et Profits:</i>		perte due à la baisse des prix	5 000.—		5 000.—
	frs.																	
<i>A compte X:</i>																		
différence d'estimation	5 000.—																	
	5 000.—																	
	frs.																	
<i>Par compte de Pertes et Profits:</i>																		
perte due à la baisse des prix	5 000.—																	
	5 000.—																	

Il va sans dire que dans le compte d'estimation d'une entreprise s'étendant sur plusieurs exercices, les pertes et les bénéfices apparents pourront éventuellement se compenser. Le compte de «différences» remplira les fonctions d'un fonds de stabilisation. Par cette façon de comptabiliser, il est possible de connaître exactement la composition et l'étendue des bénéfices et pertes apparents. Ce procédé de technique comptable a aussi son utilité pour les adeptes de tout autre théorie d'évaluation. Pour eux ce compte «différences d'estimation» — qui portera probablement une autre désignation — pourra renseigner d'une façon précise sur la nature, l'importance et les variations des réserves latentes.

Cette méthode ne satisfait pas à tous égards. Comme elle n'est pas sanctionnée par la loi elle n'acquiert qu'une valeur interne, mais n'est cependant pas dépourvue d'une utilité pratique. L'idée fondamentale de cette doctrine est malgré tout juste; son application empêchera que des bénéfices purement fictifs soient distribués aux dépens de la substance du capital.

Il serait souhaitable que la législation sur cette matière devienne au moins un peu plus souple et qu'elle reconnaisse la raison d'être de la théorie organique et la dispense notamment de traiter une perte apparente comme une perte réelle dans un bilan d'exploitation. Les prescriptions légales actuelles astreignent en effet à porter au bilan une valeur au prix de liquidation, tandis que pour l'entreprise, elle présente toujours la même valeur. Ainsi, si après la construction d'une fabrique ou d'une installation une chute de prix intervient, la valeur à porter au bilan doit, d'après les prescriptions légales actuellement en vigueur dans la plupart des pays, tenir compte de cette dépréciation purement nominale. En raison de ce fait, la situation financière de cette nouvelle entreprise est complètement compromise avant d'avoir pu produire des rendements satisfaisants. Cela est attribuable au fait que les unités monétaires représentent un pouvoir d'achat

différent. Ne serait-il pas indiqué en cas d'une chute générale des prix d'édicter au moins temporairement des prescriptions d'estimation spéciales qui dispenseraient l'industrie de comptabiliser des pertes nominales comme des pertes réelles? Ce serait une solution analogue à celle de l'Arrêté du Conseil fédéral concernant l'estimation des obligations, des lettres de gage et des participations permanentes dans les bilans des exercices 1939 et 1939/40 (voir page 54). Grâce à ce procédé une stagnation économique résultant de ces pertes massives pourrait être évitée au moins partiellement.

Il est vrai qu'avec une même somme d'argent une plus grande quantité de marchandises peut être obtenue dès que les prix baissent. Dans ces conditions il importe de savoir: d'une part, si le propriétaire d'une somme d'argent, gardée sous forme liquide ne fait qu'échapper à la dépréciation des valeurs ou si au contraire, il a réalisé un gain; d'autre part, si le propriétaire ayant acheté une usine avec cette somme d'argent (valeur réelle) a subi effectivement une perte sur le capital investi ou si ce capital fut simplement réajusté au pouvoir d'achat de la monnaie.

5. La théorie organique, la méthode de l'inventaire normal ou du stock-outil

La théorie organique a pour but ainsi qu'il ressort de l'exposé ci-dessus, de neutraliser toutes les pertes et tous les bénéfices apparents par les évaluations aux prix de réapprovisionnement. Dès qu'il y a un grand nombre de ventes se répartissant sur l'exercice au cours duquel les prix ont subi des variations, il s'agit de déterminer de quelle façon la différence d'estimation doit être calculée. Nous examinons cette question dans le compte suivant.

Doit	Marchandise B	Avoir
	frs.	
<i>1er mars 1942:</i>		
Achat de 1000 t		
à frs. 5.—	5 000.—	
<u>Différence</u>	<u>8 100.—</u>	
		frs.
		<i>1er avril:</i>
		vente de 100 t
		à frs. 6.—
		600.—
		<i>15 mai:</i>
		vente de 100 t
		à frs. 8.—
		800.—
		<i>20 septembre:</i>
		vente de 100 t
		à frs. 12.—
		1 200.—
		Inventaire au 31 décembre
		au prix de frs. 15.—
		(700 t)
		<u>10 500.—</u>
	<u>13 100.—</u>	<u>13 100.—</u>

Si les prix de vente ne comprennent aucun bénéfice, cette différence de frs. 8 100.— est une simple différence d'estimation. Cette provision est-elle suffisante pour assurer le renouvellement des stocks? Mille tonnes de cette marchandise ne peuvent être acquises qu'avec frs. 15 000.—, et seul un montant de frs. 13 100.— peut être mis à disposition. A première vue il semble que cette différence d'estimation de frs. 8 100.— est de frs. 1 900.— trop basse. Toutefois, elle doit dans la règle être considérée comme suffisante puisqu'il est très probable, si l'argent encaissé n'a pas été inactif, qu'elle a servi à acquérir d'autres biens ayant aussi bénéficié de la hausse générale des prix. L'essentiel est qu'aucune part du capital ne soit retirée de l'entreprise sous le nom de bénéfices qui au fond n'en sont pas. En effet, tant que les bénéfices fictifs ne sont pas distribués la substance reste intacte. Il ne peut en résulter que des fausses interprétations et des désavantages fiscaux. D'ailleurs, une réduction de la substance est quelquefois recommandée. Néanmoins le danger de ces bénéfices est d'anémier les entreprises par des répartitions de profits non réalisés.

Les prix de vente doivent comprendre une part de bénéfice réel. Les différences d'estimation seront dans ces conditions plus difficilement discriminables. Il sera nécessaire d'établir le prix de revient de chaque vente à la date où celle-ci est effectuée ou mieux, payée. Ce prix de revient adapté ne sera généralement pas identique au prix de revient effectif parce que les prix et les salaires auront varié en attendant. En France, la nécessité de tenir compte des variations intervenues dans les prix est entièrement reconnue. Boisdé⁵⁷⁾ emploie l'expression de prix de vente «en prévision» tenant compte du changement des prix, obtenu en ajoutant au prix de revient industriel ou prix coûtant du département de fabrication «une part proportionnelle pour constituer les provisions de renouvellement de stocks et de matériel».

Reprenons l'exemple précédent et supposons que chacun des prix de vente contienne frs. 100.— de bénéfices réels (cf. les comptes page suivante).

Cet exemple conforme à la doctrine organique prouve que les prix de revient effectifs ne peuvent pas être utilisés tels quels pendant les périodes d'instabilité des prix si l'on veut éviter tout bénéfice illusoire. *Les prix de revient fournis par la comptabilité ou plus exactement par le service des prix de revient doivent être réajustés aux nouveaux prix.* Cette façon de procéder tend à se répandre. A ce sujet le communiqué de presse du mois de mai 1941 du puissant trust de la United Steel Corporation à New-York mérite d'être mentionné⁵⁸⁾. Il contient l'information suivante: «Dans le calcul des bénéfices du trust, un changement fut opéré en ce sens: la mé-

⁵⁷⁾ Raymond Boisdé, Contrôle et fixation des prix, p. 19.

⁵⁸⁾ Cf. Neue Zürcher Zeitung no. 773 du 20 mai 1941.

Doit	Compte des produits finis		Avoir
	frs.		frs.
Achat de 1000 t au prix de frs. 5.—	5 000.—	1 ^{ère} vente: le prix de revient	500.—
Différence d'estimation	7 800.—	2 ^e vente: Prix de revient effectif	500.—
		Augmentation du prix de revient adapté par rap- port au prix de revient effectif	200.—
		3 ^e vente: Prix de revient effectif	500.—
		Augmentation du prix de revient adapté par rap- port au prix de revient effectif	600.—
	<u>12 800.—</u>	Inventaire 700 t à frs. 15.—	10 500.—
Solde à nouveau	10 500.—		<u>12 800.—</u>

Doit	Compte de ventes		Avoir
	frs.		frs.
1 ^{ère} vente: le prix de revient	500.—	1 ^{ère} vente	600.—
2 ^e vente: Prix de revient effectif	500.—	2 ^e vente	800.—
augmentation	<u>200.—</u>	3 ^e vente	1 200.—
Prix de revient au mo- ment de la vente	700.—		
3 ^e vente: Prix de revient effectif	500.—		
augmentation	<u>600.—</u>		
Prix de revient au mo- ment de la vente	1 100.—		
à Pertes et Profits: Bénéfice réel	300.—		
	<u>2 600.—</u>		<u>2 600.—</u>

thode de «last-in, first-out» à été appliquée à l'évaluation des approvisionnements. Cela signifie que les frais de production sont maintenant déterminés

sur la base de l'estimation des approvisionnements au prix du dernier arrivage au lieu du prix moyen comme par le passé.» Cette méthode présente l'avantage de suivre rapidement le mouvement des prix de sorte qu'elle sera surtout utile en période de grandes variations des prix⁵⁹⁾.

Les adeptes de la *méthode de l'inventaire normal* (Normallagermethode), partant du point de vue qu'il ne se produit ni bénéfices ni pertes fictifs aussi longtemps que l'inventaire reste invariable, ont partiellement raison à condition que celui-ci soit estimé à un prix constant. Cette méthode jouit surtout en Suède d'une grande faveur grâce à son application relativement facile. Schmalenbach traite aussi ce problème dans son ouvrage sur le bilan dynamique où il appelle l'inventaire normal «inventaire de fer» (eiserner Bestand)⁶⁰⁾, ce qui veut dire «qui ne varie pas». Notre tâche consiste à examiner ce procédé avec un esprit critique. Dans ce but nous nous référons à l'exposé du professeur suédois R. Kristensson⁶¹⁾ traitant ce problème des bénéfices fictifs. En parlant du procédé permettant d'éviter des bénéfices illusoire du fait de la hausse des prix, il écrit qu'il serait plus logique d'organiser la comptabilité de telle façon que les bénéfices et les pertes dus à des variations du pouvoir d'achat de la monnaie soient nettement séparés des bénéfices et des pertes ordinaires. Le procédé appliqué toujours plus fréquemment, dit-il, est celui de «l'inventaire normal». Nous empruntons en partie l'exemple du professeur Kristensson, toutefois en excluant tout bénéfice réel qui risquerait d'influencer les effets qu'il s'agit d'analyser.

Compte de marchandises 1^{ère} année
(L'inventaire augmente de 100 à 120 unités)

Doit					Avoir		
Libellé	Quantité t	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité t	Prix par unité	Montant Kr.
Inventaire au début de l'année	100	0.70	70	Ventes	280	.	224
Achats	300	0.80	240	Inventaire à fin d'exercice . . .	100	0.70	70
Profits			—		20	0.80 ¹⁾	16
			310				310

¹⁾ L'attention doit immédiatement être attirée sur le fait que l'augmentation du stock est évaluée différemment par rapport au stock de base.

⁵⁹⁾ Cf. G. Paris, *Le Prix de revient dans l'industrie*, p. 49.

⁶⁰⁾ E. Schmalenbach, *Dynamische Bilanz*, 4^{ème} édition, p. 209.

⁶¹⁾ Voir O. Sillén, *Scheingewinne*, Bulletin de la Skandinaviska Banken, janvier 1940. — R. Kristensson, *Buehgewinne und Besteuerung bei allgemeiner Preissteigerung*, Bulletin de la Skandinaviska Banken, avril 1941.

Compte de marchandises 2^e année
(L'inventaire diminue de 120 à 20 unités)

Doit

Avoir

Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.
Solde reporté à nouveau	100	0.70	86	Ventes	400	.	415
	20	0.80		Inventaire à fin d'exercice . . .	20	0.70	14
Achats	300	1.05	315				
Provision d'inventaire normal . . .	80	— .35	28				
			429				429

Afin de pouvoir compléter l'inventaire normal aux prix augmentés, nous avons créé cette provision spéciale. L'inventaire normal est de 100 unités. En déduisant de ce chiffre standard le stock de 20 resté en magasin on obtient 80 unités pour lesquelles il faudra payer 1.05 Kr. par unité au lieu de 0.70 comme précédemment. La provision, à constituer doit par conséquent s'élever à 28 Kr. qui représentent le prix supplémentaire des

Provision pour reconstitution de l'inventaire normal, 2^e année

Doit

Avoir

Solde à fin de la 2 ^e année	<u>Kr. 28</u>	Par compte de marchandises de la 2 ^e année	<u>Kr. 28</u>
--	---------------	---	---------------

Doit

Compte de marchandises, 3^e année

Avoir

Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.
Solde reporté à nouveau	20	0.70	14	Provision d'inventaire normal 2 ^e année	80	0.35	28
Achats	250	0.80	200	Ventes	230	.	164
Provision d'inventaire normal 3 ^e année	60	0.10	6	Inventaire à fin d'exercice . . .	40	0.70	28
			220				220

différence d'estimation selon la théorie organique. L'essentiel est que ce montant ne soit pas considéré comme bénéfice réel distribuable. Le fait que les stocks, selon la méthode de l'inventaire normal, sont évalués à un prix constant et très bas, ou au prix de réacquisition d'après la théorie organique, ne change en principe rien au résultat final. Dans le premier cas, l'inventaire figurera au début et à la fin de l'exercice pour le même montant de sorte qu'aucun bénéfice n'en résultera. Dans la seconde hypothèse, le stock est estimé au prix du marché et l'écart résultant de la variation des prix est comptabilisé comme simple «différence d'estimation». Ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y a bénéfice, les soldes sont exprimés en des monnaies correspondant à des niveaux de prix différents et représentant ainsi un pouvoir d'achat différent.

Le problème se complique dès qu'un compte présente un mouvement d'une certaine importance. Comme nous allons le montrer la méthode de l'inventaire normal renferme dans ce cas certains défauts.

Nous reproduisons le compte de marchandises de la 2^e année (exemple de Kristensson).

Compte de marchandises 2^e année
(L'inventaire diminué de 120 à 20 unités)

Doit				Avoir			
Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.
Montant au début de l'exercice	100	0.70	86	Ventes	400	1.25 ¹⁾	500
	20	0.80		Inventaire à fin de l'exercice	20	0.70	14
Achats	300	1.05	315				
Provision d'inventaire normal	80	0.35 ²⁾	28				
Profits			85				
			514				514

¹⁾ Ce prix renferme un bénéfice réel.
²⁾ Voir page 98 comment cette différence est calculée.

Afin de rendre les effets de notre démonstration plus évidents, choisissons un compte similaire présentant toutefois un chiffre d'affaires plus considérable. En outre, pour simplifier l'analyse, les ventes ne contiendront aucune part de bénéfice réel. L'augmentation des prix de vente est exclusivement due au renchérissement des frais de transport, des primes d'assurances, etc.

Compte de marchandises 2^e année
 (L'inventaire diminué de 120 à 20 unités)

Doit	Compte de marchandises 2 ^e année (L'inventaire diminué de 120 à 20 unités)						Avoir
Libellé	Quantité t	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité t	Prix par unité	Montant Kr.
Montant au début de l'exercice	100	0.70	86	Ventes	3100	1.50	4650
Achats	20	0.80		86	Inventaire à fin d'exercice	20	0.70
	3000	1.05	3150				
Provision d'inventaire normal (1.50 — 0.70)	80	0.80	64				
Profits			1364				
	3120		3236				
			4664				4664
Solde à nouveau	20	0.70	14				

Le bilan aura après la répartition de bénéfices l'aspect suivant:

Actif	Bilan arrêté à la fin de la 2 ^e année				Passif	
	Kr.	Kr.			Kr.	
Caisse:						
Recettes de ventes	4 650.—				Capital	3 236.—
Bénéf. répartis ÷	1 364.—	3 286.—			Provision d'inventaire normal	64.—
Marchandises		14.—				3 300.—
		3 300.—				

Ce bénéfice de Kr. 1 364.—, était-il réel ou fictif? S'il était réel, le capital et la provision devraient assurer le même chiffre d'affaires (principe du maintien de l'importance relative de l'entreprise).

Les prix des marchandises atteignant Kr. 1.50 par tonne, l'achat de 3 100 tonnes⁶²⁾ nécessaires pour reconstituer le stock normal et pour assurer le même mouvement d'affaires coûtera Kr. 4 650.—.

⁶²⁾ Solde à nouveau = 20 t
 achats à effectuer . 3100 t

Total 3120 t (voir compte ci-dessus)

Compte de marchandises 3^e année

Doit

Avoir

Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.	Libellé	Quantité	Prix par unité	Montant Kr.
Solde reporté à nouveau . . .	20	0.70	14	Provision d'inventaire normal . . .	—	—	64
Achats de . . .	3100	1.50	4650	Ventes de . . .	3100	1.50	4650
Provision d'inventaire normal . . .	80	0.80	64	Inventaire . . .	20	0.70	14
			<u>4728</u>				<u>4728</u>
Solde à nouveau	20	0.70	14				

Le montant de la provision d'inventaire normal pour les 100 tonnes ne varie pas dans ce compte étant donné que le solde au début et à la fin de l'exercice et le prix de réacquisition n'ont pas changé [$80 \times (1.50 - 0.70) = 64$].

Caisse

Doit

Avoir

	Kr.		Kr.
Solde en caisse reporté à nouveau	3 286.—	Paiement seulement partiel des achats de marchandises	3 286.—
Recettes des ventes	4 650.—	Remboursement de la dette bancaire	1 364.—
	<u>7 936.—</u>	Solde en caisse	<u>3 286.—</u>
			<u>7 936.—</u>
Solde reporté à nouveau	3 286.—		

Le compte de caisse ci-dessus fait ressortir que le montant de Kr. 3 286.—, solde en caisse après la répartition d'un bénéfice de Kr. 1 364.— à la fin de la seconde année, n'a pas suffi pour financer des achats de même importance au cours du troisième exercice (Kr. 4 650.—). Il a fallu pour cette

raison recourir au crédit bancaire. Les achats pour une somme de Kr. 4 650.— ont ainsi donné lieu à l'article

Compte de marchandises aux suivants:

<i>Caisse:</i> paiement partiel des marchandises	Kr. 3 286.—
<i>Banque:</i> Crédit pour achat des marchandises	„ 1 364.—
	<u>Kr. 4 650.—</u>

Doit	Banque	Avoir
	Kr.	Kr.
Remboursement du crédit	<u>1 364.—</u>	Crédit accordé pour l'achat de marchandises
		<u>1 364.—</u>

Doit	Bilan arrêté après la 3 ^e année		Avoir
	Kr.		Kr.
Caisse	3 286.—	Capital	3 236.—
Marchandises	14.—	Provision d'inventaire normal	64.—
	<u>3 300.—</u>		<u>3 300.—</u>

Ces comptes prouvent qu'un capital supplémentaire de Kr. 1 364.— fut nécessaire pour acquérir la quantité de marchandises permettant de réaliser le même chiffre d'affaires qu'au dernier exercice. Or ce montant correspond au versement des bénéfices dans l'exercice écoulé; ce profit par conséquent n'était pas réel. Sans doute, le capital est resté nominalement le même, mais son pouvoir d'achat a faibli de Kr. 1 364.—; le même mouvement d'affaires n'aurait pu être obtenu qu'avec ce capital revalorisé. Le cas extrême pourrait se présenter où le capital nominal ne suffirait plus à procurer un seul article de sorte que plus aucune opération ne serait possible sans faire appel à des fonds étrangers. Le rendement de l'entreprise est compromis par une réduction continue du chiffre d'affaires par suite de la diminution du pouvoir d'achat du capital. Quand, avec un capital donné, sans avoir recours au crédit et sans se soucier de l'augmentation des prix, le chiffre d'affaires reste stationnaire, une maison perd de son importance. *Le chiffre d'affaires doit suivre le mouvement des prix si l'importance relative d'une entreprise veut être conservée.* La relation entre

les fonds propres et les fonds étrangers doit être constamment surveillée et adaptée au mouvement d'affaires; de même le coefficient de rendement doit être régulièrement vérifié.

La provision d'inventaire normal tient seulement compte du solde à la fin de l'exercice et néglige le mouvement d'affaires de sorte qu'elle n'est pas en mesure — ainsi que les comptes précédents le révèlent — de compenser entièrement des bénéfices illusoires.

Cette méthode de l'inventaire normal est imparfaite, car elle ne rajuste pas les prix de revient des marchandises vendues aux variations du pouvoir d'achat, et ne crée qu'une provision nécessaire à la reconstitution du stock normal. En dépit d'une perte de puissance d'achat de la monnaie, le stock normal peut en tout temps être reconstitué. Mais, elle n'empêche pas certaines distributions de bénéfices apparents.

Ce procédé est techniquement peut-être plus facile à appliquer que le système organique, mais il est plus imprécis et empirique.

L'Arrêté du Conseil fédéral modifiant les prescriptions relatives à l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, daté du 18 novembre 1941, paraît admettre en partie cette conception. Dans l'article 2 de cet arrêté il est prévu entre autres que «si le contribuable ne peut, vu l'état de l'approvisionnement du pays, employer le produit de la vente de marchandises à s'en procurer de nouvelles au cours de l'exercice et l'affecte à la création d'un fonds pour reconstituer ses stocks, ce fait peut être pris en considération de façon appropriée sous réserve de décompte ultérieur en conformité de l'article 26⁶³⁾.

Selon la théorie de l'inventaire normal qu'on appelle aussi théorie du *stock-outif*⁶⁴⁾, les évaluations sont fréquemment opérées au cours le plus bas des dix ou vingt dernières années. La différence en résultant n'est pas considérée comme une sousestimation ordinaire constituant une réserve latente, mais comme une provision pour parer aux fluctuations de prix. Ce procédé est d'une grande utilité parce que des bénéfices apparents sont en majeure partie évités. Toutefois, comme nous venons de le voir, elle choisit plus ou moins arbitrairement les prix auxquels le stock normal est évalué; suivant que l'on prendra le cours le plus bas des dix dernières années ou celui des vingt dernières années le montant de la provision variera. Il n'y a pas de nécessité de prendre tel prix plutôt que tel autre comme base des évaluations de l'inventaire normal. Cette méthode a donc quelque chose d'empirique. Il en est de même de la notion du stock normal. De plus, elle ne considère pas non plus les effets des fluctuations de prix sur les béné-

⁶³⁾ Cf. la lettre circulaire de l'Administration fédérale des contributions, Neue Zürcher Zeitung no. 467 du 23 mars 1942.

⁶⁴⁾ Voir G. Paris, Résultat annuel, réserves fictives et réserves réelles. Delachaux et Niestlé.

fices en relation avec le chiffre d'affaires. Ainsi, les provisions pour fluctuations de prix peuvent devenir insuffisantes surtout quand les stocks sont minimes par rapport au mouvement d'affaires. Théoriquement il pourrait n'y avoir aucun stock ni au début ni à la fin de l'exercice. Dans ces conditions, aucune provision pour fluctuations de prix n'est constituée. Aussi Robert H. Montgomery⁶⁵) indique-t-il en premier lieu que cette méthode d'estimation est surtout recommandable quand il est nécessaire de maintenir de grands stocks. Enfin, après avoir mentionné les raisons qui ont engagé le Treasury Department des Etats-Unis à ne pas reconnaître cette méthode d'évaluation, il la résume ainsi: «En somme, elle consiste à compenser les gains d'une année résultant de l'estimation de l'inventaire avec les pertes de cette nature d'un autre exercice».

En résumé: la théorie organique et la méthode de l'inventaire normal ou stock-outil poursuivent le même but: éviter des bénéfices fictifs résultant de fluctuations des prix. Les méthodes appliquées pour réaliser ce postulat sont toutefois plus ou moins parfaites. A notre avis, l'essentiel est de déceler l'existence de bénéfices apparents; le moyen de les neutraliser est secondaire.

6. Les installations permanentes

L'évaluation des installations permanentes ne diffère en principe pas de celle des autres biens; ici, comme ailleurs, il s'agit de déterminer approximativement la valeur. Cependant, le capital investi sous forme d'installations permanentes circule très lentement. Ce fait soulève certains problèmes particuliers que nous voudrions traiter à la lumière des principes organiques. Une installation ou une machine servent généralement à la production pendant un grand nombre d'exercices au cours desquels leur valeur diminue. La valeur des installations permanentes doit donc être déterminée chaque fois qu'un bilan est établi et que le résultat de l'entreprise doit être calculé. Logiquement le rendement d'un établissement est influencé par les amortissements, soit par les sommes qui sont imputées à chaque exercice. Un amortissement trop élevé correspond à une sousévaluation qui se traduit par la formation d'une réserve latente, tandis qu'un amortissement trop faible équivaut à une surévaluation qui entraîne une exagération du résultat financier de l'entreprise. D'après la méthode classique, la valeur des installations permanentes est établie en se basant sur la valeur initiale ou d'acquisition, quelquefois aussi sur celle figurant au précédent bilan.

⁶⁵) Robert H. Montgomery, *Auditing, Theory and Practice*, 6ème édition, p. 165—167.

Celle-ci est rajustée au moyen des amortissements calculés en fonction de la durée probable de l'installation.

La première notion à examiner sera donc celle de la valeur initiale. Généralement ce sera le prix d'achat puisque la plupart des législations, fidèles au principe du bénéfice réalisé, interdisent l'estimation des installations permanentes de l'exploitation à un prix supérieur au prix d'achat ou de revient (C. O. suisse article 665). Les théories d'estimation dynamique et organique n'approuvent pas entièrement cette conception. La première voudrait porter au bilan le poste des immobilisations à la valeur qu'elles représentent effectivement pour l'entreprise. La doctrine organique elle, recommande d'estimer ces valeurs au prix de remplacement au moment de l'établissement du bilan. Les adeptes des principes statiques enfin, voudraient voir en regard du prix d'acquisition figurant à l'actif, de forts amortissements au passif. La notion de la valeur initiale servant de point de départ pour les amortissements est donc loin d'être définie. Bien que la loi prescrive que les installations peuvent être portées au bilan tout au plus pour leur prix d'achat ou de revient, ces différentes conceptions peuvent néanmoins, ainsi que nous le verrons plus loin, exercer leur influence sur la politique des amortissements.

Une autre question fort discutée est la détermination du *montant des amortissements*. Ceux-ci varient considérablement selon la théorie d'estimation appliquée. Cependant, les amortissements basés sur les prix de remplacement nous paraissent seuls justes, surtout en période de hausse de prix qui entraînent facilement des bénéfices fictifs. En France par exemple cette méthode est en partie légalement reconnue. En plus des amortissements sur les machines, l'outillage et le matériel calculés sur la valeur d'achat, des provisions représentant la différence entre la valeur initiale et le prix de remplacement peuvent être constituées. Ces provisions sont sous certaines conditions admises par les autorités fiscales⁶⁶). En périodes de fortes fluctuations de prix, ce système présente certes l'inconvénient d'introduire un élément d'instabilité dans la comptabilité et dans le calcul du prix de revient. Toutefois, cette instabilité n'est pas due au système, elle doit être exclusivement attribuée aux conditions variables du marché; le système en est simplement l'interprète. Une méthode préconisant l'amortissement régulier d'un certain pourcentage du prix d'acquisition a indubitablement le mérite d'être facilement applicable et de n'occasionner aucun trouble, mais son résultat ne correspond pas à la réalité. Il est superflu d'attirer l'attention sur le danger qu'il y a de négliger la situation réelle. Les deux procédés partant d'une part du prix d'acquisition et d'autre part du prix de renouvellement sont comparés dans les deux exemples suivants.

⁶⁶) G. Paris, Le prix de revient dans l'industrie, p. 90.

a) *Amortissement régulier de 10 pour-cent sur la valeur d'acquisition:*

Frais d'acquisition:

1 000 000 frs.

Frais de renouvellement en 1940:

2 000 000 frs.

Année	Montant des amortissements annuels	Valeur d'inventaire
	en milliers de francs	
1931	100	900
1932	100	800
1933	100	700
1934	100	600
1935	100	500
1936	100	400
1937	100	300
1938	100	200
1939	100	100
1940	100	—
Total	1000	—

b) *Amortissement sur la base du prix de renouvellement:*

Frais d'acquisition:

1 000 000 frs.

Frais de renouvellement en 1940:

2 000 000 frs.

Année	Prix de renouvellement	Montant des amortissements annuels	Montant des amortissements effectués	Valeur d'inventaire figurant au bilan
	en milliers de francs			
1931	1 000	100	100	900
1932	1 100	120	220	800
1933	1 200	140	360	700
1934	1 200	120	480	600
1935	1 000	20	500	500
1936	1 400	340	840	400
1937	1 600	280	1 120	300
1938	1 100	—	1 120	200
1939	1 700	410	1 530	100
1940	2 000	470	2 000	—

Dans ces deux exemples, les amortissements ont été effectués d'une façon systématique supposant une dépréciation régulière de 10 pour-cent. Cette manière de faire serait souvent inexacte et, dans l'industrie notamment, la quotité à amortir doit fréquemment être fixée à nouveau en tenant compte du progrès technique et des perspectives de production. Selon que l'amortissement annuel est toujours le même ou qu'il diminue chaque année, l'on parle d'amortissement *constant* ou *décroissant*. Le problème du prix de base pour le calcul des amortissements se pose toutefois dans tous les cas.

En appliquant le premier procédé basé sur le prix d'acquisition, l'entreprise récupérera le capital investi, mais seulement nominalement. Au cas où cette installation doit être remplacée l'entreprise est obligée de se procurer des fonds supplémentaires. Le capital initial est donc dévalué dans cette mesure. Les amortissements qui ne tiennent pas compte du renchérissement sont insuffisants; il en résulte une perte réelle.

La seconde méthode partant du prix de renouvellement, permet de remplacer l'installation en question sans qu'il soit nécessaire de se procurer du nouveau capital.

L'entreprise basant ses amortissements sur les prix d'acquisition sera en mesure ou de réaliser un bénéfice supérieur, ou de vendre à des prix plus bas qu'une autre qui doit charger ses prix de revient de montants d'amortissements plus élevés. Mais cet avantage est momentané.

Le professeur A. Graf relève dans un exposé⁶⁷⁾ que le prix d'acquisition servant de base aux amortissements a l'avantage d'être toujours exactement connu. Le prix de remplacement souvent difficile à déterminer se heurtera en outre à la difficulté pratique de ne pas pouvoir être toujours appliqué en raison de la concurrence. Ce point de vue doit être rejeté énergiquement. Il faut que les amortissements soient basés sur le *prix de renouvellement*, sinon les amortissements ne suffiront pas à remplacer ladite machine ou installation en cas d'augmentation des prix; il y aura alors une perte nette du fait que l'entreprise n'aura pas réussi à imputer effectivement le total du capital consommé. A notre avis, il est dangereux d'appliquer, lors de l'établissement du bilan et pour le calcul du prix de revient, des amortissements trop faibles en vue de pouvoir offrir un prix de vente plus avantageux. C'est se tromper soi-même, car le résultat n'est en réalité pas amélioré. Ne vaut-il pas mieux d'établir exactement le prix de revient, même au risque que celui-ci soit trop élevé? Un prix de revient trop onéreux par rapport au prix de vente incitera déjà à chercher des moyens de le réduire. En connaissant le véritable prix de revient, il sera possible d'examiner s'il est préférable d'accepter ou de refuser une com-

⁶⁷⁾ A. Graf, Der Zusammenhang zwischen kalkulatorischen und bilanzmässigen Abschreibungen, Büro und Verkauf, août 1936.

mande laissant peu ou pas de bénéfices. Il faut avoir le courage de considérer la situation telle qu'elle est. Le risque de prendre de fausses dispositions sur la base d'un résultat artificiel est écarté et les déboires sont évités.

Du point de vue de la technique comptable, on distingue l'amortissement direct de l'amortissement indirect. L'amortissement direct est immédiatement déduit de la valeur en compte de sorte que les immobilisations figurent à l'actif du bilan à leur valeur estimée. L'amortissement indirect au contraire, ne modifie pas cette valeur, le poste à l'actif reste dans tous les bilans aux prix d'acquisition. En vue de la corriger le compte de pertes et profits est débité des amortissements et le compte d'amortissement apparaissant au passif du bilan est crédité.

a) *Amortissement direct:*

Doit	Installation X		Avoir
	frs.		
Valeur d'inventaire au bilan précédent	10 000.—		—
÷ Amortissements	<u>2 500.—</u>	<u>7 500.—</u>	

b) *Amortissement indirect:*

Doit	Installation X		Avoir
	frs.		
Prix d'acquisition	<u>100 000.—</u>		—

Doit	Amortissements sur l'installation X		Avoir
			frs.
—	Amortissements dans les exercices pré- cédents	90 000.—	
	Amortissements de l'exercice courant	<u>2 500.—</u>	<u>92 500.—</u>

Le résultat pratique est le même. L'amortissement indirect — et sur ce point surtout les partisans des principes statiques insistent — présente le grand avantage d'être plus explicatif. Il indique le prix de l'installation et le montant de l'amortissement. C'est un indice précieux pour juger un bilan parce qu'un établissement qui prospère pratique habituellement une large politique d'amortissement dans le but de créer des réserves latentes. Quoique cet indice soit loin d'être toujours concluant, il est néanmoins regrettable que le nouveau code fédéral des obligations n'ait pas rendu obligatoire l'amortissement indirect.

L'examen des deux tableaux d'amortissement précédents montre que malgré les méthodes d'amortissement fondamentalement différentes, les

valeurs d'inventaire qui figureront au bilan sont identiques. Cette coïncidence est due au fait qu'en vertu des législations en vigueur, les immobilisations ne peuvent en principe être portées au bilan pour un montant supérieur au prix d'acquisition ou de revient. Les plus-values ne peuvent être portées aux comptes avant d'être réalisées.

Est-il possible et opportun d'amortir au delà du prix d'achat ou de revient? A première vue, il semble illogique et contraire au sens du mot amortir de vouloir continuer à charger les prix de revient et le compte de pertes et profits d'amortissements après que ceux-ci aient atteint le prix d'acquisition. Dans l'alinéa précédent, nous avons démontré que l'amortissement indirect rend ceci techniquement possible. L'excédent des amortissements sur le prix d'acquisition ou de revient est désigné comme provision ou fonds de renouvellement. D'après les principes organiques, il ne s'agit d'une réserve qu'à mesure que le total des amortissements dépasse le prix de renouvellement, ce dernier étant toujours supérieur au prix d'acquisition en période de hausse de prix. Dès que les amortissements auront atteint la limite du prix d'acquisition, les deux postes — les amortissements d'une part figurant au passif et le montant du prix d'achat d'autre part à l'actif — sont souvent compensés et l'installation n'apparaîtra plus que *pro memoria* pour un franc au bilan. D'une manière générale, ces compensations doivent cependant être abandonnées car il peut arriver que — comme pour d'autres postes tels que les comptes collectifs pour débiteurs et créanciers — la vraie situation soit fortement dénaturée par cette simplification.

Puisque la durée d'une installation ou d'une machine ne peut pas se déterminer exactement à l'avance, la tendance logique consistera à les amortir le plus rapidement possible. Il est recommandable d'amortir des sommes plus fortes que la normale pendant des années de prospérité, afin d'avoir la possibilité de réduire les amortissements lorsque le résultat financier laisse à désirer; il est ainsi créé une sorte de réserve occulte. Les amortissements insuffisants au contraire ont pour effet que des valeurs actives figurent au bilan pour un montant trop élevé (Cf. chapitre 2, chiffre 3, «Les valeurs fictives», page 15). Il arrive que le total des bénéfices réalisés serve de base pour fixer les amortissements. C'est une méthode trop aléatoire.

Une fois que le capital permettant de remplacer une certaine installation est entièrement reconstitué, le prix de revient doit-il cesser de comprendre une quote-part d'amortissement tant que l'ancienne installation est employée? Cela signifie que les amortissements ont été trop forts, au détriment des bénéfices de sorte qu'il est juste que désormais ceux-ci soient plus élevés. A notre avis, cependant, il est préférable de ne pas cesser de tenir compte des amortissements lors de l'établissement du prix de revient. Sinon celui-ci ne serait plus complet et une politique de vente erronée pourrait en

résulter. Il faut donc continuer à charger les frais généraux de certaines sommes correspondant aux amortissements antérieurs. Les prix de revient sont majorés d'autant et les bénéfices réduits. Ces prélèvements sur le compte de pertes et profits nécessaires aux amortissements pourront utilement être virés à un fonds d'amortissement général destiné à couvrir des déficits sur d'autres installations pour lesquelles les provisions furent insuffisantes. Ce fonds de stabilisation remplirait de précieux services.

Finalement, le remplacement d'une machine ou d'une installation crée un *problème de trésorerie*. Les amortissements étant une partie du prix de vente, ils reviennent sous forme d'argent liquide, d'avoirs en chèque postaux ou en banque. Ainsi, théoriquement le montant nécessaire pour renouveler une machine ou une installation devrait sans autre être disponible. En réalité il en sera autrement attendu que les amortissements ou le fonds de renouvellement ne seront pas distingués des autres recettes et de l'actif. Il serait possible de le faire, par exemple sous forme de valeurs mobilières. Dans la pratique, les fonds seront généralement investis dans l'entreprise. Ce sont des capitaux qui ne coûtent rien à l'entreprise et sont appréciés parce qu'ils permettent d'augmenter le chiffre d'affaires sans nécessiter des apports d'argent frais. Ces fonds servent ainsi à ce qu'on appelle *l'auto-financement*. Au moment du renouvellement de l'installation, l'entreprise doit disposer de crédit ou d'argent liquide. Mais la question de la mobilisation des disponibilités nécessaires relève du problème général de la trésorerie de l'entreprise.

7. Les réserves

Le problème des réserves dépend étroitement de celui des évaluations, il mérite ici quelques considérations. Car suivant que les estimations sont prudentes ou optimistes et qu'elles sont faites d'après l'un ou l'autre des principes d'évaluation ou qu'elles correspondent plus ou moins à la réalité, les réserves en seront directement influencées.

L'être humain a toujours possédé le sens de l'épargne plus ou moins prononcé et a constitué des provisions de tous genres. Inutile de dire que c'est une fonction économique éminemment importante parce que source principale de formation du capital. En économie commerciale, ce phénomène s'appelle créer des réserves. L'entreprise les constitue en retenant une partie des bénéfices.

Fréquemment on parle de *fonds de réserve*. Le législateur suisse emploie cette expression (article 671) qui prête facilement à confusion ⁶⁶⁾.

⁶⁶⁾ Jean de Senarclens, Les réserves dans les sociétés anonymes, Journal de Genève, no. 197, du 19 août 1941.

Le mot «fonds» évoque l'idée d'une somme d'argent de sorte que beaucoup de gens s'imaginent que le fonds de réserve d'une société est une quantité d'argent mise de côté ou représentée séparément par des titres facilement mobilisables. Mais tel n'est pas le cas dans la règle; les réserves se trouvent nulle part et partout. Nous venons de voir que les réserves se forment en accumulant des bénéfices nets au lieu de les verser aux ayants droit. Il serait parfaitement possible de mobiliser les bénéfices nets, figurant au compte de pertes et profits, de sortir de l'entreprise la partie revenant aux réserves et de l'investir à part. A l'actif du bilan on aurait comme contrepartie du «fonds de réserve» figurant au passif, un compte «placements des réserves». La législation suisse tout en parlant de «fonds de réserve» n'exige pas cette discrimination des fonds attribués aux réserves, sauf pour les fonds de bienfaisance en faveur d'employés et d'ouvriers (voir article 673 du C. O.). Il serait donc plus juste — comme certains auteurs le proposent — de parler d'un *compte de réserve* au lieu d'un fonds de réserve. Les réserves sont simplement un excédent de l'actif sur le capital social et les dettes. De ce fait découle une importante conséquence: les réserves d'une entreprise valent ce que vaut son actif.

On distingue différentes espèces de réserves. Une réserve est *légal*e si la loi la prescrit. Ainsi, le nouveau code fédéral des obligations prévoit entre autres à l'article 671 qu'un vingtième du bénéfice net des sociétés anonymes sera prélevé annuellement pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne un cinquième du capital social versé. Ajoutons entre parenthèses qu'il aurait été plus logique de prescrire des normes en relation avec les engagements plutôt qu'au prorata du capital versé, celui-ci pouvant être relativement infime dans certains cas. D'après les règles actuellement en vigueur, une société qui dispose de beaucoup de fonds propres doit constituer beaucoup plus de réserves légales qu'une autre à base financière malsaine et travaillant surtout avec des capitaux empruntés. Au surplus, un dixième des montants répartis après les versements ordinaires au fonds de réserve et le paiement d'un dividende de 5 pour-cent aux actionnaires et autres ayants droit, doit être viré au compte de la réserve légale.

Si les statuts prévoient, en plus de la réserve légale, d'autres réserves, celles-ci sont dites statutaires. Ces réserves peuvent être *générales* ou *spéciales*. Une réserve statutaire générale est sans but défini. Avec le consentement de l'assemblée des actionnaires, l'administration a le droit d'en disposer comme bon lui semble, tandis que la réserve légale ne peut être entamée que dans les cas expressément prévus par la loi. A ce sujet, il est intéressant de relever dans quels cas la loi suisse permet de faire appel à la réserve légale. Le passage y relatif est ainsi rédigé: «En temps que le fonds de réserve ne dépasse pas la moitié du capital social, il ne peut être

employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences». Ces prescriptions révèlent qu'elles furent conçues dans une époque de crises économiques et de chômage. Les réserves légales des sociétés anonymes suisses sont ainsi destinées à remplir de précieux services en égalisant les fluctuations de conjoncture.

Une réserve statutaire spéciale par contre est créée dans une intention déterminée, par exemple: stabiliser les dividendes ou couvrir certaines pertes (réserve pour débiteurs douteux etc.).

Une importante distinction est faite encore entre les réserves *ouvertes* et les réserves *latentes*. Les réserves ouvertes sont constituées en attribuant à un compte de réserve une partie du bénéfice net. Les réserves latentes, occultes ou tacites sont créées en faisant figurer au bilan un actif à une valeur inférieure à celle qu'il représente effectivement ou en surestimant un engagement passif.

En traitant des réserves ouvertes, nous avons mentionné que les comptes de réserves sont principalement alimentés en prélevant une quote-part des bénéfices nets. Exceptionnellement, certains postes d'un caractère spécial sont directement portés au compte de réserve sans passer par le compte de pertes et profits. Ce procédé est particulièrement indiqué au cas où une plus-value extraordinaire est réalisée. En comptabilisant une telle somme d'abord au compte de pertes et profits, le résultat ordinaire serait fort dénaturé. Or, les réserves étant en majeure partie des bénéfices nets retenus, il en résulte que leur alimentation dépend largement de ceux-ci. Au cas où il n'y a pas de bénéfices nets, il n'est pas possible d'en attribuer une partie aux réserves; quand les bénéfices sont fictifs, les montants alloués aux réserves le sont aussi.

De ce qui précède, il résulte que les réserves dépendent — comme d'ailleurs les bénéfices — essentiellement des principes d'estimation appliqués. Si dans la suite ces derniers s'avèrent faux, les réserves sont également illusoires. Elles subissent ainsi les contre-coups des fluctuations des évaluations dans la même mesure que le résultat de l'exercice. Les bénéfices distribués auparavant ne peuvent guère être récupérés, même s'ils étaient fictifs. Il est pratique de pouvoir disposer de réserves latentes, dont il ne faut pas rendre compte au public et que l'on peut sans autre entraver ou accumuler. Cependant, ce régulateur⁶⁹⁾ présente un certain danger. La tentation d'adapter les évaluations aux circonstances peut être grande. Nous ne nions nullement l'utilité des sous-estimations, c'est-à-dire

⁶⁹⁾ Cf. E. Gerwig, *Wirtschaftliche Entwicklung und stille Reserven*, L'Organisation industrielle, no. 3, septembre 1940.

des réserves latentes, mais à notre avis il est important de connaître leur montant exact et leurs fluctuations tout aussi précisément que n'importe quel autre élément du bilan. Au cas où ces réserves ne sont pas exactement déterminées, elles sont dangereuses puisqu'elles cachent la situation et empêchent de connaître et de suivre le véritable développement de l'entreprise. Le fait de savoir qu'il existe des réserves occultes, sans en connaître le montant, confère un sentiment de sécurité souvent injustifié. Ces réserves vagues et incontrôlées sont souvent déjà absorbées lorsqu'on croit pouvoir les utiliser pour couvrir une perte; on peut être trompé aussi sur leur importance.

Suivant la théorie d'estimation admise et selon le but assigné au bilan, le résultat d'une entreprise varie et conséquemment aussi le montant des allocations aux réserves. Sous ce rapport de nouveau, l'importance de la théorie organique, notamment pendant des périodes d'instabilité économique, est évidente. Par exemple si d'un bénéfice de frs. 20 000.— résultant d'une hausse de prix, frs. 10 000.— sont versés au compte de réserve, il ne s'agit pas d'une réserve réelle. C'est simplement le montant de réévaluation du capital investi ayant changé de pouvoir d'achat. Selon la théorie organique, il peut donc seulement être question de réserves, si, lors de la détermination du bénéfice net, il a été dûment tenu compte de la différence d'estimation en rapport avec la hausse et le cas échéant, la baisse des prix. Un exemple fera mieux saisir cette idée. Dans l'hypothèse suivante, la moitié des bénéfices est à verser aux actionnaires et l'autre moitié à virer au compte de réserve.

Doit	Compte de marchandises		Avoir
<i>Achats:</i>	frs.		frs.
1000 t au prix de frs. 50.— par t . . .	50 000.—		
Différence d'estimation 20 000.—			
Bénéfice net <u>10 000.—</u>	30 000.—		
	<u>80 000.—</u>		
		<i>Ventes:</i>	
		500 t au prix de frs. 90.— par t . . .	45 000.—
		<i>Inventaire:</i>	
		500 t au prix de renou- vellement de frs. 70.— par t	<u>35 000.—</u>
			<u>80 000.—</u>

La différence d'estimation doit également être calculée pour les 500 tonnes vendues. Grâce à ce procédé, il sera possible de renouveler le stock au prix de remplacement de frs. 70.— par tonne (frs. 80 000.— — frs. 10 000.— de bénéfice = frs. 70 000.—, prix qu'il faut payer pour 1000 tonnes au moment où le bilan est établi).

Doit	Pertes et Profits	Avoir				
Versement aux actionnaires Virement au compte de réserve <hr/> <hr/>	frs. 5 000.— 5 000.— <hr/> <hr/> 10 000.—	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Bénéfice net</th> <th style="text-align: right;">frs. 10 000.—</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="border: none;"> </td> <td style="text-align: right; border: none;"> <hr/> <hr/> 10 000.— </td> </tr> </tbody> </table>	Bénéfice net	frs. 10 000.—		<hr/> <hr/> 10 000.—
Bénéfice net	frs. 10 000.—					
	<hr/> <hr/> 10 000.—					
Doit	Compte de réserves	Avoir				
—	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="border: none;">Réserves</td> <td style="text-align: right;">frs. 5 000.—</td> </tr> </tbody> </table>	Réserves	frs. 5 000.—	5 000.—		
Réserves	frs. 5 000.—					

Il ne saurait être question de considérer dans ce compte de marchandises la différence totale de frs. 30 000.— comme bénéfique et d'en porter la moitié (frs. 15 000.—) au compte de réserves. En évaluant l'inventaire conformément à la loi, soit au prix d'acquisition de frs. 50.— par tonne, il se produit dans ce compte de marchandises une différence de frs. 20 000.— seulement. D'après les principes d'estimation orthodoxes, ce montant peut être considéré comme étant un bénéfice. L'allocation au compte de réserve s'élèvera à frs. 10 000.— contre frs. 5 000.— en vertu de la conception organique. Selon cette théorie, il ne s'agira d'une réserve tacite que dans la mesure où la différence d'estimation dépasse l'écart obtenu en basant les estimations sur le prix d'acquisition d'une part et sur le prix de renouvellement d'autre part. La notion de réserves latentes dans ces conditions n'est pas clairement circonscrite. La loi suisse ne les définit pas non plus. Elle prévoit uniquement à l'article 663 qu'il est permis de créer des réserves tacites. Toutefois, l'administration est tenue de renseigner les contrôleurs sur leur constitution et leur affectation.

Les *réserves latentes* échappent à toute publicité. Une petite référence dans les rapports annuels fait habituellement croire à leur existence sans donner aucun renseignement sur leur étendue et leurs oscillations. Ne serait-il pas plus correct de comptabiliser ces réserves sur un compte d'égalisation? Une seule entreprise ne pourra pas facilement adopter cette méthode. Mais, si un grand nombre d'entreprises et d'associations l'appliquaient, les changements fréquents de ce fonds n'auraient plus rien d'alarmant. Le fisc devrait à son tour reconnaître l'existence de ces réserves d'un genre tout à fait spécial, disons provisoires, et les exempter des impôts. Il est vrai que l'opinion publique est souvent un mauvais interprète. Une diminution quelque peu importante dans le bilan d'une banque par exemple pourrait faire naître toutes sortes de soupçons et ainsi occasionner un grand tort à son

crédit. Toutefois, nous croyons que la présentation des faits tels qu'ils sont en réalité fait moins de mal que les rumeurs qui circulent dans le public à certaines occasions.

Un groupe d'actionnaires de la Société d'électricité suisse-américaine a fondé en juillet 1941 une communauté en vue de mieux défendre ses intérêts. Dans son rapport du 11 juillet 1941, ce groupement écrit entre autres: «Et maintenant le malheur a voulu également que le cours de l'action de la société Italo-Argentina n'atteignit en avril 1941 en moyenne que 136 francs, ce qui eut comme conséquence une perte d'évaluation de 5³/₄ millions de francs en chiffres ronds sur cette participation argentine. Dans ces conditions, le Conseil d'administration a jugé indiqué de suspendre à nouveau le paiement d'un dividende sur les actions privilégiées quoique l'excédent des produits sur les charges effectives aurait certainement permis en soi le versement d'un dividende de 5 0/0 sur les actions privilégiées»⁷⁰⁾.

Il résulte clairement de cette situation que la structure du capital de la société nécessite une réorganisation. Car, lorsqu'un recul du cours de l'action Italo-Argentina dans la mesure indiquée ci-dessus suffit à lui seul à amener un trouble dans l'équilibre du bilan, c'est une preuve que la société ne dispose pas de réserves suffisantes pour pouvoir amortir discrètement ces fluctuations.

Afin d'être en état d'absorber sans éclat une perte de plus de cinq millions de francs, l'actif de cette société aurait dû être considérablement sousestimé. Dans ces conditions, un bilan ne présente plus la véritable situation. Des actionnaires critiquent l'absence de réserves latentes et estiment même qu'une réorganisation s'impose. Est-il vraiment nécessaire qu'une société dispose d'énormes réserves occultes pour être viable? Une entreprise peut être parfaitement saine et avoir une base solide sans avoir besoin de cacher ses réserves. Dans la situation où se trouve la Société d'électricité suisse-américaine, il serait beaucoup plus correcte de constituer un fonds d'égalisation pour pertes de change qui indiquerait précisément les pertes ou les gains de change.

En soumettant les bénéficiaires à une analyse quant à leur formation et en se rappelant que ceux-ci servent à constituer principalement les réserves, l'on s'apercevra que les différentes conceptions d'estimation trouvent leur répercussion également dans les réserves. L'interprétation des réserves doit en conséquence tenir compte de ce fait important.

⁷⁰⁾ Traduit de l'allemand.

Chapitre VII

LE BILAN FISCAL

1. Réforme fiscale en Suisse et considérations générales

Cette étude ne serait pas complète sans l'examen des problèmes des estimations sous l'angle fiscal. Cet examen doit cependant être sommaire et se limiter exclusivement à des considérations d'ordre général. Nous ne pourrions pas nous occuper des nombreuses prescriptions fiscales des différents pays et districts administratifs. En Suisse chaque canton et demi-canton a sa propre législation fiscale. Cela ne manque pas d'avoir des répercussions également sur les prix de revient. Il est superflu d'énumérer les inconvénients résultant pour l'économie de toute cette gamme d'impôts, de modes de prélèvement, de règlements et d'interprétations divers. N'est-il d'ailleurs pas contraire à l'unité économique du pays que les cantons — et quelquefois les communes — se fassent concurrence en pratiquant un genre de dumping dans le but d'attirer de grands capitaux et les revenus sur leur territoire en accordant des privilèges fiscaux au moyen d'arrangements spéciaux? Les cantons abandonnent difficilement leur souveraineté en matière de législation fiscale. Les ennemis de l'unification du droit fiscal prétendent que la réalisation de ce postulat effacerait entièrement le caractère fédératif de la Suisse avec toute sa richesse idéologique. Des arguments analogues furent employés autrefois pour combattre l'introduction des codes civil et pénal fédéraux; pourtant personne ne voudrait actuellement revenir à l'ancienne situation du moins en ce qui concerne le droit civil. La vie économique évoluant constamment — elle est en partie devenue continentale et mondiale —, la technique ayant raccourci les distances, intensifié les échanges, multiplié les contacts des peuples, les diverses législations, y compris celles relatives aux impôts, appellent une unification. Les avantages d'une rationalisation en matière législative ne sont pas exclusivement d'ordre matériel. Car, là où l'individu trouve les lois qui lui sont familières, il se sent davantage chez lui et se meut plus librement qu'ailleurs. L'esprit suisse, ouvert au progrès, ne voudrait pourtant pas entraver l'évolution en se cramponnant à des législations du passé, digne probablement impuissante à assurer le maintien des caractères spécifiques des diverses populations. D'ailleurs cela serait-il souhaitable? L'esprit a généralement déjà aboli les frontières de sorte que ces législations à caractère local freinant le développement économique doivent être con-

sidérées comme périmées. *L'unification du droit fiscal* ne ferait nullement un Etat unitaire de la Suisse. Chaque canton pourrait continuer à percevoir des impôts sur son territoire avec cette différence qu'en lieu et place des prescriptions fiscales cantonales, un droit fiscal fédéral serait appliqué. Selon leurs besoins financiers, que les cantons ne cesseront de déterminer librement, ils fixeront le taux des impôts qu'ils continueront à prélever eux-mêmes. L'autonomie financière des communes n'est pas non plus compromise par le fait qu'elles perçoivent leurs impôts sur la même base et d'après des principes identiques à ceux des administrations cantonales.

Autrefois, les villes prélevaient des octrois — à Paris, la dernière survivance de ceux-ci vient d'être abolie —; elles ne renoncèrent pas facilement non plus à leurs prérogatives fiscales. L'évolution ayant dépassé depuis longtemps le stade interlocal, il est évident pour chacun que ces barrières fiscales constituent une entrave et qu'il n'est pas désirable de les conserver quoiqu'elles aient rehaussé l'importance et le pouvoir des villes et accentué leur caractère local. Aujourd'hui que les rapports économiques s'étendent au-delà des frontières cantonales, nationales même, les vingt-cinq différentes législations fiscales cantonales, auxquelles s'ajoute celle de la Confédération, n'ont vraiment plus de raison d'être. Il n'est pas rationnel d'avoir à établir une déclaration d'impôts cantonale, puis une autre d'après des principes tout à fait différents pour l'autorité fiscale fédérale. En considérant en outre que généralement le bilan fiscal n'est pas identique au bilan commercial, on se rend aisément compte quelle charge administrative cela représente pour les entreprises, sans parler de la confusion que cet état de chose crée.

D'autres arguments encore parlent en faveur de cette réforme. Ainsi, une répartition judicieuse des charges financières de la Confédération, rapidement accrues en raison des dépenses extraordinaires résultant de la mobilisation, de l'extension des fortifications du pays et de l'économie de guerre en général, ne devient possible qu'au moyen d'une assiette uniforme et en appliquant surtout des principes d'estimation égaux et des règles identiques concernant les amortissements.

Théoriquement, le bilan fiscal devrait concorder avec le bilan commercial. Autrement dit, le calcul de l'impôt devrait pouvoir s'effectuer d'après les données de la comptabilité commerciale. Le bilan commercial, quoique étant établi selon les prescriptions légales du droit commercial, n'est pour ainsi dire jamais adopté tel quel par les autorités fiscales. Le droit commercial n'exige pour les estimations et les amortissements que des limites supérieures. Il tend à éviter des surévaluations et contrairement au droit fiscal, il favorise expressément la création de réserves latentes. Le droit fiscal prévoit généralement des règles rigides et part souvent, lors de la détermination de la fortune et du revenu, de points de vue différents

qui sont quelquefois contradictoires. Le but «historique» de la législation fiscale est de procurer à l'Etat les fonds pour couvrir ses dépenses. L'axiome de science financière en vertu duquel les dépenses sont fixées conformément aux revenus n'est pour ainsi dire jamais observé. Lorsque les impôts ne suffisent pas, l'emprunt comble la brèche. Néanmoins, le but fiscal est-il vraiment inconciliable avec le bilan commercial, les intérêts entre le fisc et l'entreprise dans l'application des principes d'évaluation sont-ils tellement divergents? A notre humble avis, ce n'est pas le cas. Certes, l'Etat doit à tout prix avoir les fonds qui lui sont nécessaires pour remplir les fonctions dont il est chargé. Toutefois, il a intérêt à ce que les entreprises prospèrent sur son territoire. Les réserves occultes des entreprises sont aussi, à moins d'être compensées par des pertes ultérieures, des réserves fiscales. Un établissement à base financière saine promet pour l'avenir des rendements supérieurs et par là aussi des impôts plus élevés. Les besoins fiscaux étant très variables, l'autorité pourrait pour accroître ou diminuer les rentrées, modifier le taux d'impôt mais non les principes d'évaluation. Dès que les autorités fiscales s'inspireront de principes plus proches des réalités et des nécessités économiques et se laisseront moins guider par l'intérêt immédiat, les entreprises n'éprouveront guère le besoin d'établir des bilans et des comptes de pertes et profits spéciaux. La législation fiscale pourrait jouer un grand rôle éducatif, servir d'exemple en demandant l'application de principes de saine politique financière et conséquemment être éminemment utile à l'économie. En Suisse, par exemple, le droit fiscal fédéral exerce son influence en faveur des œuvres sociales. L'alinéa 2 de l'article 49 de l'Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale (du 9 décembre 1940) statue que les sommes affectées à des buts de bienfaisance en faveur du personnel de l'entreprise et à des buts de pure utilité publique, en tant que l'affectation de ces montants est assurée de telle sorte que tout emploi contraire soit impossible, peuvent être déduits du bénéfice net imposable. L'Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral sur le bénéfice de guerre (du 12 janvier 1940) respectivement l'Arrêté du 8 novembre 1941 modifiant ces prescriptions prévoit à l'article 5, al. 3 des facilités similaires en faveur des buts de bienfaisance en général et des institutions de prévoyance en faveur des ouvriers et employés. L'influence de l'Etat pourra s'exercer par voie fiscale dans d'autres sens encore.

En admettant notamment la constitution de réserves latentes, le fisc contribuerait largement à une saine politique financière. De même en empêchant la formation de bénéfices apparents, grâce à des procédés d'estimation adéquats, il ne manquera pas de remplir une fonction régulatrice indéniable de la conjoncture. Particulièrement en période de hausse des prix, cette régularisation aura pour effet de réduire le risque que des béné-

fices de nature fictive entraînent des «booms» habituellement suivis d'une débâcle⁷¹⁾. Il est naturel qu'une entreprise, qui ne distribue pas de bénéfices apparents en adoptant de prudentes règles d'estimations recommandées par le fisc, résiste d'autant mieux aux effets des changements dans les conditions économiques. Le résultat des bilans et comptes de pertes et profits commerciaux ne pourra évidemment être plus élevé que celui figurant au bilan et au compte de pertes et profits fiscaux, sans cela des bénéfiques lui échapperaient. Ainsi, la politique fiscale pourrait avoir une influence sur la conjoncture. Dans ce but le bilan fiscal devrait se rapprocher du bilan commercial et finalement plus ou moins exactement s'identifier avec ce dernier, de sorte que le bénéfice net figurant au compte de pertes et profits commercial pourrait sans autre servir de base pour les impôts sur le revenu; le bilan, la liste des éléments actifs et passifs, servirait de base à l'impôt sur la fortune.

Dans les chapitres précédents, nous avons démontré combien les notions de «bénéfice net» et de «fortune nette» sont imprécises et varient selon les théories d'estimation. Dans de telles conditions, il est difficile de répartir équitablement les charges fiscales. Pour cette raison, le droit fiscal prévoit généralement des prescriptions très détaillées et uniformes sur la manière dont les évaluations et les amortissements doivent s'opérer. Afin de mettre en relief quelques-unes des divergences, les principales règles y relatives des Arrêtés du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale et sur les bénéfiques de guerre sont soumises à un bref examen.

2. *L'impôt pour la défense nationale*

L'article 48⁷²⁾ dudit arrêté statue que l'impôt général pour la défense nationale dû par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée suisses comprend:

- 1) Un impôt complémentaire sur la partie versée du capital-actions ou du capital social inscrit dans le registre du commerce, ainsi que sur les réserves publiques et tacites;
- 2) Un impôt sur le bénéfice net.

L'impôt pour la défense nationale se calcule donc sur la fortune (impôt complémentaire) et sur le revenu (bénéfice net). Au premier abord cette imposition simultanée, de la substance, et de son rendement ne semble pas soulever de problèmes spéciaux. Toutefois, ainsi que nous l'avons vu précédemment, certains auteurs, spécialement Schmalenbach, n'admettent

⁷¹⁾ Voir à ce sujet F. Schmidt, «Die Industriekonjunktur — ein Rechenfehler!»

⁷²⁾ Les personnes morales sont prises en considération avant tout.

pas le dualisme, c'est-à-dire la réunion des deux buts en un seul et même bilan: déterminer la situation de fortune et le rendement. Seule la doctrine organique paraît réaliser ce postulat.

Selon les prescriptions relatives à l'impôt pour la défense nationale, deux bilans distincts sont nécessaires; l'un pour établir le montant des biens (article 60) et l'autre, y compris le compte de pertes et profits, destiné à la détermination du bénéfice net (article 49). Les principes d'estimation à appliquer pour ces deux bilans varient considérablement. En premier lieu, l'attention doit être attirée sur le fait que pour l'impôt complémentaire, sont imposées, en sus du capital-actions versé ou du capital social, toutes les réserves, ouvertes et tacites. Cela implique qu'un grand nombre d'estimations sont à refaire conformément aux prescriptions fiscales. Ainsi, sous quelques réserves spécifiées dans l'arrêté, la fortune doit dans la règle être estimée d'après la valeur vénale des biens. Dans ces conditions, les immobilisations qui parfois figurent au bilan par suite des amortissements effectués pour une valeur inférieure à la valeur vénale doivent être réévaluées. La différence entre la valeur comptable et la valeur vénale, représentant au sens fiscal des réserves latentes, s'ajoute au montant imposable. En outre, d'après le commentaire Perret/Grosheintz⁷³⁾, ces estimations doivent se faire en admettant, comme c'est normalement le cas, que l'exploitation sera continuée. Donc, le principe dynamique est nettement visé. Ici, l'entreprise est astreinte par l'Etat, à porter au bilan des biens à des prix supérieurs à ceux d'acquisition dès que leur valeur augmente, même si cette plus-value est uniquement due à la hausse générale des prix. Au contraire, si l'entreprise voulait lors du calcul du bénéfice net imposable, accroître les amortissements en invoquant les prix de renouvellement plus élevés, elle ne peut pas le faire. De même, le total des amortissements ne peut pas dépasser le montant d'acquisition bien qu'une machine à remplacer coûtera dans la suite le double ou le triple. Le but de ces prescriptions fiscales est aisément perceptible: obtenir le maximum d'impôts. Cependant, ne vaudrait-il pas mieux élever dans ce cas le taux fiscal? En obligeant les sociétés à évaluer leurs biens à des prix élevés, en les astreignant surtout à tenir compte de bénéfices non réalisés et qui peut-être ne le seront jamais, la belle situation obtenue présente le danger de faire oublier que les évaluations reposent sur une base incertaine. Elle fait croire à de grandes réserves latentes qui en réalité n'en sont pas toujours. Imposer également les réserves occultes est juste en ce sens qu'une maison riche ayant pu se créer d'amples réserves tacites serait bien moins frappée par l'impôt qu'une entreprise jeune encore ou ayant eu de mauvaises années. Dans le

⁷³⁾ Charles Perret et Pierre Grosheintz, Commentaire de l'arrêté concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale, article 30.

cas particulier, tous les éléments de fortune sont ramenés au prix du jour. Ce procédé nous paraît juste, mais il ne semble guère logique de l'appliquer seulement au bilan fiscal; si un principe est scientifique, il est universel. Le système orthodoxe, généralement en vigueur pour le bilan commercial, ne réduisant pas les différents postes du bilan à un même niveau de prix, pourra sans doute répondre au but fiscal aussi bien que la méthode précédente.

Pour calculer la valeur des *immeubles*, l'arrêté en question prévoit qu'il sera tenu compte de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement. Les immeubles servant avant tout à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, uniquement d'après la valeur de rendement. Le Département fédéral des finances et des douanes édicta par son ordonnance du 12 juin 1941 des instructions détaillées pour l'évaluation des immeubles. Cette ordonnance prescrit notamment que la valeur de rendement des immeubles ne servant pas à l'exploitation agricole est calculée sur la base du rendement brut, obtenu dans les trois années précédant l'assujettissement, capitalisé dans la règle au taux de 6 à 7 pour-cent. Ces évaluations basées sur le rendement brut et quoique capitalisées à des taux raisonnables donneront souvent une valeur supérieure à celle qu'il est permis ou opportun de porter au bilan commercial, d'autant plus que des plus-values, les rentes du sol, ne peuvent être comptabilisées avant d'avoir été réalisées. Une inconséquence se produit dès qu'une telle plus-value est réalisée. Celle-ci est un bénéfice pour les personnes morales — contrairement à ce qui se fait pour les particuliers — quoique l'impôt complémentaire ait été payé auparavant sur la valeur vénale. Quant aux immeubles agricoles leur valeur de rendement correspond au rendement moyen des 30 années précédant la première période de taxation. Ce rendement est ensuite capitalisé au taux de 4 pour-cent.

Les *marchandises* sont estimées d'après leur prix d'acquisition ou de revient ou, si leur valeur marchande est inférieure à ce prix, d'après cette dernière (article 33). Cette prescription est presque identique au principe d'estimation énoncé dans le Code fédéral des obligations. Il y a néanmoins une grande différence: l'instruction fiscale est obligatoire tandis que celle du droit commercial ne constitue qu'une limite supérieure permettant sans autre d'effectuer les estimations à des prix bien inférieurs dans le but de créer des provisions et des réserves latentes.

Pour les *titres* régulièrement cotés, le cours de la cote est considéré comme valeur vénale. La valeur des titres est déterminée par le cours moyen atteint pendant le dernier mois qui a précédé l'assujettissement (article 34, al. 1). Cet article pourrait être modifié si dans la suite les cours variaient considérablement par rapport à ceux d'avant l'assujettissement, comme ce

fut le cas pour le sacrifice pour la défense nationale. Concernant l'analogie avec le droit commercial la même remarque est à faire que pour les marchandises. Le texte du droit fiscal ne mentionne pas les papiers-valeurs non cotés. Selon Perret/Grosheintz⁷⁴) la règle générale de l'article 30 doit entrer en ligne de compte. A ce sujet, il est intéressant de relever que l'autorité fiscale détermine la valeur vénale des actions non cotées en bourse d'après leur valeur intrinsèque. Cette valeur est obtenue en additionnant tous les fonds propres de l'entreprise y compris les réserves ouvertes et tacites, divisés par le nombre de titres (voir page 12). Mais la valeur intrinsèque est-elle vraiment plus ou moins identique à la valeur vénale? L'article 667, al. 2 du code fédéral des obligations prescrit en revanche que les titres non cotés, ne peuvent figurer dans le bilan pour une somme supérieure à leur prix d'acquisition. Il y a par conséquent une grande divergence entre ces deux règles d'estimation pour un seul et même objet et édictées par même souverain.

La détermination du *bénéfice net* tel qu'il est circonscrit par l'Arrêté relatif à l'impôt pour la défense nationale exige également de nombreux ajustements du résultat net ressortissant du compte de pertes et profits ordinaire. Pour le calcul du bénéfice net imposable, entrent en considération en vertu de l'article 49:

- a) Le solde du compte de pertes et profits, y compris le solde reporté de l'année précédente;
- b) tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde de compte de pertes et profits qui ne servent pas à couvrir les frais généraux autorisés par l'usage commercial (par exemple frais d'acquisition et d'amélioration de biens, versements au capital social, libéralités en faveur des tiers, sous réserve du 2^e alinéa);
- c) les amortissements et les réserves d'amortissement non autorisés par l'usage commercial.

Premièrement, il faut constater que le solde reporté à nouveau de l'année précédente est également soumis à l'impôt. Cependant, en vue d'empêcher que ce poste, s'il est actif, soit plusieurs fois imposé, il est permis de le déduire du solde du compte de pertes et profits de l'exercice suivant. Si d'autre part il est passif, il doit être ajouté dans la suite à ce solde, car le bénéfice net réalisé dans cet exercice est d'autant plus élevé.

Lors du calcul du bénéfice net, l'arrêté en question, en opposition à l'impôt complémentaire, admet en principe les estimations opérées selon le droit commercial, avec la réserve prévue aux articles 89—91, instituant un

⁷⁴) Op. cité, article 34.

droit de contrôle en faveur de l'autorité fiscale. Sous ce rapport, l'unité entre le bilan fiscal et le bilan commercial est partiellement sauvegardée. Les prescriptions relatives aux amortissements empêchent cependant la création de provisions suffisantes exemptes d'impôt. Il est donc nécessaire d'avoir une comptabilité fiscale distincte, si on ne veut pas payer deux fois l'impôt pour un même montant amorti qui fut seulement partiellement reconnu par l'autorité fiscale. Il en est de même si une estimation n'est pas approuvée par le fisc.

La manière dont les différents postes sont estimés a une grande importance au point de vue fiscal. Grâce à des évaluations prudentes — pour autant qu'elles sont admises par les autorités fiscales — faisant ressortir un bénéfice net inférieur, l'impôt dû sera proportionnellement réduit. L'influence fiscale sous ce rapport sera bienfaisante.

Les frais généraux sont soumis à un examen. Spécialement les dépenses faites pour des acquisitions ou des améliorations d'immobilisations, passées au compte de pertes et profits, doivent être considérées comme des sommes augmentant le bénéfice net imposable. Entrent dans cette catégorie, les dépenses effectuées pour l'acquisition de mobilier, d'outillage et de machines dans la mesure où elles constituent une augmentation de fortune par rapport au début de l'exercice quoiqu'elles soient amorties directement au doit du compte de pertes et profits.

Cependant, ce sont les amortissements qui donnent le plus fréquemment lieu à des discussions et à des critiques. Dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a spécifié que les amortissements admis par le droit fiscal fédéral ne correspondent pas à ceux autorisés par le droit commercial (C.O. article 665—667), ce dernier ne fixant qu'une limite supérieure pour les estimations. Le droit fiscal ne reconnaît les amortissements opérés que s'ils correspondent à une dépréciation effectivement intervenue au cours de l'exercice. Il va sans dire que dans la plupart des cas, il est extrêmement difficile et fastidieux de déterminer la dépréciation afférente à chaque exercice quoi qu'il existe des *taux d'amortissements standards* pour beaucoup d'industries. Ces amortissements deviennent d'ailleurs insuffisants avec la hausse considérable des prix depuis la guerre. Rappelons qu'en vertu de ce principe, des amortissements excédant la valeur d'achat, c'est-à-dire formant des provisions pour tenir compte du prix de renouvellement dépassant celui-ci, ne sont pas exemptés de l'impôt bien qu'il ne s'agisse pas de réserves.

Dans de telles conditions, le bilan et le compte de pertes et profits servant de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice net demandent de nombreuses adaptations. Néanmoins, le fisc n'est pas tenu de calculer le solde imposable d'une autre manière que la société; il le fera cependant généralement. Le solde obtenu conformément aux prescriptions du droit commercial, approuvé par l'assemblée générale, revêt d'autre part aussi pour le

fisc un caractère définitif. Ainsi, des rectifications ultérieures de certains postes et des amortissements subséquents, justifiés ou non, ne sont dans la suite plus reconnus.

En se souvenant que pour des impôts fédéraux sur le bénéfice net, pour l'impôt complémentaire sur la fortune et partiellement pour l'impôt sur les bénéfices de guerre, pour les impôts cantonaux et la détermination du résultat conformément au droit commercial, des bilans et des comptes de pertes et profits différents doivent être établis, l'on se rend facilement compte de la confusion que cet état de chose crée. Une certaine rationalisation s'impose dans ce domaine.

3. *L'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre*

En vertu de l'Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre (du 12 janvier 1940), la Confédération perçoit, en vue d'amortir une partie des dépenses de la nouvelle mobilisation de guerre, un impôt sur les bénéfices de guerre. Cet arrêté fut modifié par celui du 18 novembre 1941. Nous ne nous occuperons ici que des problèmes principaux relatifs à l'évaluation.

Selon l'article 3 dudit arrêté, est considéré comme bénéfice de guerre:

- a) La partie du rendement net de l'année fiscale qui dépasse le rendement net moyen des années précédentes. Sont considérées comme années précédentes au choix du contribuable, deux des trois années civiles 1936 à 1938 (article 8, 1er alinéa).
- b) La partie du bénéfice net, obtenue en une année fiscale par des opérations occasionnelles qui dépasse le montant de frs. 5000.—.

Tout excédent de rendement ou de bénéfice au sens qui vient d'être défini est soumis à l'impôt sur les bénéfices de guerre, même s'il ne peut être attribué à des circonstances en relation avec la guerre. Il n'est pas tenu compte des changements intervenus dans le pouvoir d'achat de la monnaie par rapport aux années précédentes. Ainsi que nous le verrons ci-après, cet élément est également ignoré lors de la détermination du rendement net imposable. On impose une simple différence entre deux périodes dont les niveaux de prix sont fort différents. Ce problème mérite une attention spéciale.

Conformément à l'article 4, est considéré comme rendement net le rendement de l'entreprise après déduction des frais de production, ainsi que des amortissements qui sont justifiés par l'usage commercial. Ces dispositions sont analogues à celles de l'impôt fédéral pour la défense nationale et elles sont d'une manière générale appliquées et interprétées de la même

façon. Pour déterminer le rendement net de l'année fiscale, il est permis, en outre, de déduire les pertes commerciales d'une année fiscale antérieure qui n'ont pu être couvertes par le rendement de cette année-là. Les frais de production sont ceux justifiés par l'usage commercial. Les impôts qui sont en relation avec l'exploitation de l'entreprise, à l'exception de l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, sont assimilés aux frais de production. La comptabilité, soit le bilan et spécialement le compte de pertes et profits, constitue la base de l'assiette de cet impôt. Il en résulte que l'importance d'une bonne tenue des livres pour des raisons fiscales est aussi considérable. Ainsi l'article 25 prévoit entre autres que le contribuable qui ne présente pas de livres ou en présente qui ne sont pas de nature à établir le rendement de l'entreprise, voit son montant d'impôt résultant de la taxation augmenté de 50 pour-cent. Le solde approuvé figurant au compte de pertes et profits a d'une manière générale un caractère définitif; des modifications subséquentes ne sont qu'exceptionnellement admises.

Le résultat déterminé d'après le droit commercial est modifié d'une façon analogue à celle admise pour l'impôt fédéral pour la défense nationale. De la formule de déclaration, il ressort que des dépenses qui représentent une amélioration des biens ou des libéralités faites à des tiers ne peuvent pas être déduites non plus. Un problème débattu pour l'impôt sur les bénéfices de guerre est aussi celui des amortissements. Sauf quelques exceptions justifiées par le caractère spécial de cet impôt les normes sont les mêmes que pour l'impôt pour la défense nationale. Les stocks de marchandises, ainsi que les nouvelles installations servant à l'économie de guerre peuvent, par contre, être estimés à la valeur qui leur est attribuée sous le régime de l'économie de paix, à condition qu'ils soient comptabilisés à cette valeur (article 6, 2e al., 2e phrase). La clause prévoyant la formation d'une provision exempte d'impôt pour reconstituer les stocks est une innovation extrêmement heureuse, introduite avec les modifications du 18 novembre 1941. L'article 6, 3e al. y relatif prévoit expressément que si le contribuable ne peut, vu l'état de l'approvisionnement du pays, employer le produit de la vente de marchandises à s'en procurer de nouvelles au cours de l'exercice et l'affecte à la création d'un fonds pour reconstituer ses stocks, ce fait peut être pris en considération de façon appropriée, sous réserve de décompte ultérieur en conformité de l'article 26. Cet allègement fiscal permet surtout de soustraire à l'imposition les réserves latentes sous forme de sous-estimation et qui sont réalisées au fur et à mesure que les stocks se liquident et ne peuvent momentanément plus être reconstitués. Ce privilège fiscal ne devient effectif qu'à condition que cette réserve d'une nature spéciale soit employée ensuite dans les conditions prévues. Rappelons aussi que des réserves latentes qui existaient déjà au moment de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices de guerre sont libérées de l'im-

pôt⁷⁵). Cela veut dire que pour un immeuble par exemple amorti à 1 frs. ayant eu une valeur de 100 000 frs. avant la perception de l'impôt sur des bénéfices de guerre, vendu dans la suite au prix de 150 000 frs., l'impôt n'est dû que pour le montant de 50 000 frs.

Ce cas typique montre clairement que l'autorité fiscale ne tient aucunement compte des variations intervenues dans le pouvoir d'achat de la monnaie. Ce taux d'impôt étant très élevé — 50 pour-cent au moins du bénéfice de guerre imposable — le risque est grand que la substance soit entamée. L'Etat donne le mauvais exemple en imposant en partie des bénéfices apparents, et il ne pourra guère reprocher aux entreprises de distribuer des bénéfices dus à la diminution de la puissance d'achat de la monnaie. Certes, l'Etat a besoin d'argent, il sera peut-être obligé de *recourir à la substance* (des entreprises), mais il ne devrait pas le faire en ignorant des faits indubitables. Le fisc justifie son point de vue, se basant sur l'expérience de la dernière guerre, en disant que les prix subiront probablement une baisse après la guerre de sorte que les capitaux quoique représentant à présent nominalement un pouvoir d'achat réduit suffiront alors amplement pour réacquérir les quantités de marchandises nécessaires. Celles-ci ne peuvent plus d'ailleurs être obtenues maintenant dans de nombreux cas.

Une grande partie du renchérissement en Suisse est due à un accroissement effectif des frais exclusivement attribuables à la guerre. Les primes d'assurance et les frais de transports sont plus élevés en raison des risques et des détours à faire, les approvisionnements doivent s'effectuer dans des pays qui produisent à des conditions plus onéreuses et ainsi de suite. Un exemple choisi parmi beaucoup d'autres illustre ce fait d'une façon manifeste. Le prix de 100 kg de froment importés du Canada s'élevait en Suisse en juillet 1939 à frs. 13.35 et au début de décembre 1941 à frs. 49.85. Tandis que le prix dans le pays d'origine n'avait augmenté que de frs. 4.50 par 100 kg, les autres frais accusent un accroissement de frs. 32.—⁷⁶). Toutefois, il est imprudent d'émettre un pronostic sur le développement des prix dans la période suivant cette guerre et de baser sur lui une politique fiscale. Si cette chute des prix escomptée intervient, il en résultera certainement un grave choc pour la conjoncture qui pourra être le signal du déclenchement d'une dépression. Des pertes énormes s'ensuivront, bouleversant complètement les bases d'estimation. Des prix fléchissants ont toujours eu une influence paralysante sur l'économie. La Suisse ne pourra pas suivre ses propres voies, elle devra chercher à établir le contact avec le niveau des prix des autres pays avec lesquels elle entend faire du commerce.

⁷⁵) J. und E. Henggeler, Kommentar zur eidgenössischen Kriegsgewinnsteuer, article 3.

⁷⁶) Rapport annuel de la Banque nationale suisse 1941, p. 6.

Mais il vaudra en certains cas la peine d'examiner, s'il est opportun de donner libre cours à un effondrement des prix, plus particulièrement en égard à l'immense accroissement des dettes publiques. Dans cette situation tout à fait exceptionnelle, difficile déjà sans une désorganisation de la structure des prix, tous les moyens en vue d'éliminer ce danger devraient être examinés, si possible à l'avance. Finalement, une revision monétaire serait peut-être encore préférable à une dépression économique.

En prélevant le plus possible de bénéfices et en diminuant le pouvoir d'achat, le fisc poursuit encore un autre but; il entend probablement exercer une influence sur les investissements dans le but d'empêcher des agrandissements industriels malsains se justifiant uniquement par la présente conjoncture de guerre de plus ou moins longue durée.

Le but accessoire poursuivi est certes louable. L'Etat ne peut plus se désintéresser des développements économiques. La méthode appliquée, consistant à prescrire des estimations et une politique d'amortissement ne tenant pas suffisamment compte des réalités dans l'intention de s'assurer entre autres un contrôle sur une partie des fonds, ne résiste pas à toutes les critiques. Le tableau suivant montre d'ailleurs qu'en Suisse les versements de dividendes ne se sont pas accrus d'une manière excessive depuis le début des hostilités.

Sociétés anonymes et dividendes, depuis 1928

Année	Sociétés	Capital versé moyenne annuelle en 1000 frs.	Dividende d'actions		Indice du coût de la vie Juin 1914 = 100
			en milliers de frs.	%	
1928	2 308	5 624 019	407 426	7,24	161
1929	2 655	6 278 474	437 664	6,97	161
1930	2 832	6 711 861	410 288	6,11	158
1931	2 849	6 802 952	309 484	4,55	156
1932	2 901	6 818 281	243 418	3,57	138
1933	3 061	6 724 532	236 237	3,51	131
1934	3 073	6 589 307	241 631	3,67	129
1935	3 065	6 281 729	212 865	3,39	128
1936	3 045	6 115 723	240 608	3,93	130
1937	3 060	5 932 934	271 798	4,58	137
1938	3 126	5 759 947	301 187	5,23	137
1939	2 989	5 461 533	278 453	5,10	138
1940	2 965	5 254 891	275 029	5,23	151

Voir Annuaire Statistique de la Suisse, page 309

Ces chiffres prouvent que les sociétés anonymes furent généralement assez prudentes dans leurs évaluations. Il est regrettable que le fisc impose des règles d'estimation moins saines en vue d'obtenir un meilleur rendement des impôts. Si l'on tient au surplus compte de la variation intervenue dans le pouvoir d'achat de la monnaie, les distributions de dividendes en 1940 sont réellement inférieures à celles de 1933 et 1934.

On objectera que les revenus des autres placements subissaient une dépréciation identique, cependant ceux-ci sont moins exposés à des prélèvements fiscaux par voie d'estimations appropriées. Il ne s'agit nullement de défendre certains intérêts, mais uniquement de remarques en rapport avec les principes d'évaluation. Si l'Etat est obligé d'entamer la substance des entreprises qu'il le fasse d'une autre manière en assurant une répartition équitable des charges plutôt qu'en soumettant des bénéficiaires apparents à une forte imposition. D'ailleurs, seules les distributions anormales de bénéfices sont contraires à la justice distributive et surtout dangereuses sous l'angle de l'inflation. On ne devrait pas perdre de vue que l'industrie et le commerce doivent avoir suffisamment de capitaux à leur disposition afin de faire fructifier l'économie et d'accroître la production. Car la voie la plus naturelle pour fortifier le pouvoir d'achat de la monnaie consiste à intensifier la production. Un simple blocage des bénéfices, combiné si possible avec un droit de contrôle de l'investissement des fonds accumulés, tiendrait mieux compte des réalités.

D'autres pays, notamment l'Angleterre et l'Allemagne ont résolu le problème de l'immobilisation d'une partie du pouvoir d'achat dans l'intérêt du maintien de la stabilité des prix en introduisant, partiellement et par des méthodes différentes, le plan Keynes⁷⁷⁾ sur l'épargne différée et la limitation des versements de dividendes. D'une part, l'Etat prélève des bénéfices dont il promet de rembourser une partie après la guerre et d'autre part, il restreint les bénéfices prélevés par les actionnaires. Cette masse de pouvoir d'achat « congelé » comme disent les Allemands, devant être libérée après la guerre, jouera le rôle de fonds de conjoncture, facilitant ainsi la transition de l'économie de guerre à l'économie de paix.

L'exposé ci-dessus met en relief le fait que les principes d'estimation sont un des piliers de base de la politique fiscale. Il est dommage que pour s'assurer une plus grande part des bénéfices l'Etat juge nécessaire de prescrire des règles d'estimation différentes de celles consacrées pour la détermination du résultat commercial. Les principes d'estimation fiscaux actuels créent une source d'obscurité autour de la notion de valeur au lieu d'apporter des précisions et de favoriser une application uniforme rendant les valeurs plus facilement comparables.

⁷⁷⁾ J. M. Keynes, *How to Pay for the War*.

CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons essayé de projeter quelques rayons de lumière sur le problème complexe des évaluations. Tout d'abord, la relativité de toute estimation fut mise en évidence. C'est une hiérarchie des valeurs qu'il s'agit de déterminer ou plus exactement d'apprécier. Toutefois cet ordre est loin d'être immuable. Il subit de constantes variations dans le temps et dans l'espace, suivant les nécessités, les goûts et les caprices des hommes d'une part, et d'autre part selon les conditions de production, soit les possibilités de se procurer les biens et les services. Au surplus, l'instrument de mesure des valeurs, la monnaie, n'est pas stable non plus. Les changements dans les valeurs sont ou totalement, ou partiellement attribuables aux premières causes précitées (*warensseitig*), souvent ils sont d'ordre monétaire (*geldseitig*). Toute estimation n'a donc qu'une importance essentiellement momentanée. Il s'en dégage le principe fondamental qu'une comparaison de différentes estimations appelle des réserves et que le rendement calculé de cette manière demandera dans la règle certains ajustements si l'on veut éviter de fausses déductions. Notamment les postes de différents bilans et comptes doivent être ramenés au même niveau de prix.

En plus de ce caractère relatif initial inhérent à toutes les évaluations, celles-ci subissent des variations considérables suivant les principes d'estimation appliqués, selon que le passé, le présent ou l'avenir sont envisagés, ou que l'on part du point de vue qu'un objet est détaché ou est partie intégrante d'un patrimoine, ou enfin qu'une entreprise continue ou cesse d'exister. En examinant les différents bilans, nous avons tenté d'analyser et de classer les aspects variés des évaluations. Il s'en suit que les bilans ne peuvent pas être jugés d'une façon uniforme, qu'ils ne peuvent pas être comparés sans autre et qu'il ne faut jamais perdre de vue que le rendement — l'un des piliers essentiels des valeurs — est fortement influencé par les estimations. Il en résulte qu'un tableau de la situation financière d'une entreprise dépend en définitive principalement des évaluations. L'argent n'est pas uniquement le nerf de la guerre, il l'est également des entreprises. Nous avons démontré que le rendement peut être facilement influencé par les estimations, faites plus ou moins prudemment. Dans ces conditions on ne soulignera jamais assez l'importance d'une comptabilité perfectionnée, complétée par un service statistique et régulièrement contrôlée par des *experts comptables indépendants*. Une comptabilité qui fournit des renseignements

imprécis ou faux peut faire plus de tort que l'absence de comptes. Les frais occasionnés par ce service ainsi que par le calcul de prix de revient aussi exacts que possible ne se justifient que si les renseignements donnés sont entièrement justes. Ou bien, on fait tous les frais qu'exigent ces services pour fonctionner impeccablement ou bien il faut renoncer à ces données précieuses. La Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne prescrit spécialement des règles rigoureuses en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels des banques (articles 18 et suivant). Elle insiste notamment sur la nécessité de faire effectuer ce contrôle par des réviseurs indépendants de l'établissement. Quelques-uns auraient même voulu instituer un contrôle officiel. Nous croyons cependant que les grandes sociétés fiduciaires en particulier remplissent cette fonction tout aussi bien, sinon mieux, qu'un organe de contrôle de l'Etat, et nous préconisons que les prescriptions de contrôle applicables pour les banques suisses soient étendues à toutes les sociétés anonymes d'une certaine importance au moins. Car, il faut connaître les conditions dans lesquelles un bilan et un compte de pertes et profits sont établis pour être en mesure de les interpréter et de tirer des conclusions sûres. Dans ces conditions, des contrôles effectués par des réviseurs intègres et capables, ayant de solides connaissances économiques — la technique du contrôle est plutôt secondaire — sont une garantie bien plus efficace pour le public que les nombreuses ordonnances relatives à la publication des comptes.

Ayant remarqué que le rendement s'établit en grande partie en fonction des estimations, il va sans dire que, pour une espèce de bilan donnée, une application rigoureuse de principes d'évaluation identiques est indispensable; ceux-ci peuvent naturellement différer selon le but du bilan. A défaut, le résultat obtenu n'est qu'un leurre. En observant cette règle, une base scientifique et irréprochable est créée pour apprécier sûrement le développement et la situation financière d'une entreprise.

Cette étude nous a permis de déduire que toutes les mesures doivent être prises, dans les temps actuels à prix instables, pour qu'aucun bénéfice apparent en rapport avec la variation du pouvoir d'achat de la monnaie ne figure dans les comptes. Dans ce but, nous défendons avec énergie le principe selon lequel toutes les estimations doivent être effectuées exclusivement au prix de renouvellement, à condition que des provisions suffisantes soient créées permettant dans la suite de reconstituer les stocks. Il importe peu de savoir si le montant des provisions est calculé en partant d'un niveau de prix normal (méthode de l'inventaire normal) ou des prix actuels en considérant la différence entre les prix d'achat et les prix du marché comme une différence d'estimation (méthode organique). Le montant des provisions — et nous insistons beaucoup sur ce point — n'est donc pas fixé selon le résultat comme c'est le cas pour les réserves. Au contraire, c'est

une charge dont il faut entièrement tenir compte avant d'établir le résultat.

En conséquence il importe que les notions de bénéfice et de perte soient clairement définies et unanimement reconnues. Car des bénéfices ou des pertes irréels voilent complètement les faits sur la base desquels d'importantes décisions sont prises. Ils augmentent considérablement le risque de volatilisation du capital réel, favorisent la concurrence malsaine qui se base sur des calculs imprécis et sont une cause de faux investissements. Au surplus, par un droit fiscal rationnel, respectant de saines notions d'estimation, l'Etat pourra plus équitablement répartir les impôts, probablement sans entamer la substance des entreprises dont l'économie aura tant besoin dans l'avenir.

Finalement, en étudiant le bilan fiscal, nous avons constaté que les principes d'estimation d'un bilan commercial et d'un bilan fiscal sont loin de concorder. A notre avis, la science doit à tout prix s'efforcer d'obtenir aussi sous ce rapport une unification des principes d'estimation.

BIBLIOGRAPHIE

- Aeschmann, Maurice* Le rôle économique et social de la monnaie stable.
Thèse de Lausanne 1939.
- Barth, Edmond* Bilan et Change.
Thèse de Genève 1923.
- Batardon, L.* L'inventaire et le Bilan (Etude juridique et comptable).
Paris 1939.
- Binder, Paul* Die Schalthebel der Konjunktur.
München und Berlin 1939.
- Boisdé, Raymond* Contrôle et fixation des prix.
Prix de revient — Prix de vente.
Paris 1941.
- Calmès, A.* La comptabilité industrielle.
Paris 1927.
- Cassel, Gustav* Das Geldwesen nach 1914.
Leipzig 1925.
- The Downfall of the Gold Standard.
Oxford 1936.
- Chaveneau, J.* Les bilans aux points de vue commercial, industriel et fiscal.
Paris 1922.
- Coutre, Le. W.* Praxis der Bilanzkritik.
Leipzig 1936.
- Escaravage, Henri* La révision des bilans.
Paris 1930.
- Fischer, Otto* De l'influence des fluctuations monétaires sur les bilans et le
problème de la réévaluation.
Thèse de Genève 1940.
- Fisher, Irving* Kaufkraft des Geldes.
Berlin 1916.
- Stable Money — A History of the Movement.
New-York 1934.
- Folliet, Ed.* Le bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et
comptable.
Paris 1937.
- Gerstner, P.* Bilanz-Analyse.
Berlin 1933.
- Gide, Ch.* Cours d'économie politique.
Paris 1930.

- Gürtler, M. Schweizerische Bilanzen unter dem Einfluss von Konjunktur und Scheingewinn. Berlin 1925.
- Henggeler, J. und E. Kommentar zum Bundesratsbeschluss über die Erhebung einer eidgenössischen Kriegsgewinnsteuer. Zweite ergänzte Auflage unter Berücksichtigung des Abänderungsbeschlusses vom 18. November 1941. Zürich 1942.
- Jeannin, J. La vie financière des sociétés d'après l'étude des statuts et des bilans. Paris 1924.
- Kalveram, W. Kaufmännische Buchhaltung. Berlin und Wien 1929.
- Keynes, John Maynard How to Pay for the War. London 1940.
- Krüger, Gerhard Die Bewertung beim Jahresabschluss industrieller Unternehmungen. Stuttgart 1937.
- Leitner, Friedrich Bilanztechnik und Bilanzkritik. Berlin und Leipzig 1933.
- Leroy-Beaulieu, Paul L'art de placer et gérer sa fortune. Paris 1929.
- Lescure, Jean Hausses et baisses des prix de longue durée. Paris 1933.
- Mahlberg, Walter Bilanztechnik und Bewertung bei schwankender Währung. Leipzig 1923.
- Montgomery, Robert H. Auditing. Theory and Practice. New-York 1941.
- Mütteli, H.,
Büttikofer, Ernst
und Real, Paul Industrielle Betriebswirtschaft. Zürich 1928.
- Münstermann, H. Einführung in die dynamische Bilanz. Leipzig 1941.
- Namy, Max Rationalisation et Organisation scientifique de la production. Paris 1931.
- Nicklisch, H. Wirtschaftliche Betriebslehre. Stuttgart 1922.
- Notz, Emil Die säkuläre Entwicklung der Kaufkraft des Geldes. Jena 1925.
- Paris, Gustave Le prix de revient dans l'industrie. Neuchâtel et Paris 1940.
Résultat annuel réserves fictives et réserves réelles. Neuchâtel et Paris 1942.
- Perret, Charles et
Grosheintz, Pierre Commentaire de l'arrêté concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale. Zürich 1941.

- Pethoud, J.* Principes modernes d'organisation.
Neuchâtel et Paris 1931.
- Pickles, William* Accountancy.
London 1934.
- Quesnot, L.* Administration financière.
Méthodes comptables et Bilans.
Paris 1930.
- Raffégeau, P. C. et
Lacout, A.* Etablissement des bilans-or.
Paris 1926.
- Reiser, J.* L'organisation du contrôle et la technique des vérifications
comptables.
Paris 1933.
- Rieger, Wilhelm* Ueber Geldwertschwankungen.
Stuttgart 1938.
- Schmalenbach, E.* Dynamische Bilanz.
Leipzig 1933.
- Finanzierungungen.
Leipzig 1932.
- Schmidt, F.* Die Industriekonjunktur — ein Rechenfehler!
Berlin 1927.
- Die organische Tageswertbilanz.
Leipzig 1929.
- Schmaltz, Kurt* Bilanz- und Betriebs-Analyse in Amerika.
Stuttgart 1927.
- Schorer, Edgar* Die Revaluation oder Währungsaufwertung.
Milan 1939.
- Stüssi, Kurt* Le compte de pertes et profits — son rôle et sa présentation
dans les sociétés anonymes.
Thèse de Genève 1939.
- Viret, C.,
Schweizer, S. et
Ackermann, E.* Les banques suisses — (Enquête sur les changements de struc-
ture du crédit et de la banque 1914—1936, publiée sous la
Direction de Henry Laufenburger).
Paris 1940.
- Walb, Ernst* Die Erfolgsrechnung privater und öffentlicher Betriebe.
Berlin und Wien 1932.
- Wetter, Ernst* Der Bundesratsbeschluss betreffend die Folgen der Währungs-
entwertung für Aktiengesellschaften und Genossenschaften vom
26. Dezember 1919.
Zürich 1919.

Revue, Journaux et Divers

- Agence économique et financière.
 Annuaire statistique de la Suisse.
 Annuaire statistique de la Société des Nations.
 Bank-Archiv.
 Bulletin de l'Association suisse des experts-comptables.
 Bulletin de la Statistique Générale de la France.
 Bulletin Financier Suisse.
 Bulletin mensuel de la Banque nationale suisse.
 Bulletin mensuel de la Société de Banque Suisse.
 Bulletin Mensuel de Statistique de la Société des Nations.
 Büro und Verkauf.
 Charge fiscale en Suisse en 1941. Publiée par l'Administration fédérale des contributions.
 Das schweizerische Bankwesen. Publié annuellement par la Banque nationale suisse.
 Der deutsche Volkswirt.
 Die Bank.
 Frankfurter Zeitung.
 Gazette de Lausanne.
 Handbuch der Schweizerischen Volkswirtschaft. Bern 1939.
 Institute of International Finance of New York University.
 Journal de Genève.
 Journal de Statistique et Revue économique suisse.
 La Vie Economique. Revue mensuelle publiée par le Département fédéral de l'économie publique.
 Le Chef. Commission romande de rationalisation.
 Le Temps.
 L'Organisation industrielle, publiée par l'Institut d'Organisation Industrielle à l'Ecole Polytechnique Fédérale à Zurich.
 Neue Zürcher Zeitung.
 Rapports trimestriels de la Commission des Recherches Economiques.
 Revue des lois, décrets et traités de commerce, publiée par l'Institut International du Commerce, Bruxelles.
 Schweizerische Arbeitgeber-Zeitung.
 Schweizerisches Finanz-Jahrbuch.
 The Economist.
 Vierteljahreshefte für Konjunkturforschung.
 Recueil officiel des lois fédérales.

TABLE DES MATIERES

<i>Introduction</i>	1
1. La relativité de la valeur	4
 Chapitre I	
<i>Considérations préliminaires</i>	
1. Le bilan en général	6
2. But du bilan	7
 Chapitre II	
<i>Bilan d'entrée</i>	
1. Définition et généralités	8
2. Les apports	8
3. Les valeurs fictives	15
4. L'évaluation	16
 Chapitre III	
<i>Le bilan intermédiaire</i>	
1. Caractéristique du bilan intermédiaire	18
2. Le bilan intermédiaire interne	19
3. Les bilans intermédiaires des banques et le marché de l'argent et des capitaux	21
4. Le schéma de bilan	23
 Chapitre IV	
<i>L'inventaire permanent</i>	
1. Généralités	27
2. Le problème des évaluations internes	28
a) Les évaluations au prix coûtant	29
b) Les évaluations à prix fixes	34
c) Le système des évaluations au prix du marché ou prix courant	39
 Chapitre V	
<i>Le bilan annuel et final</i>	
1. Notes préliminaires	41
2. Le bilan annuel en général	41
3. Les disponibilités	42
4. Les débiteurs	45
5. Les valeurs mobilières	48

a) Les valeurs mobilières cotées en bourse	48
b) Le principe du bénéfice réalisé	55
c) Les papiers-valeurs non cotés	57
6. Le livre de la dette publique	60
7. Les approvisionnements, les produits semi-fabriqués et finis	63

Chapitre VI

La théorie organique

1. Les notions fondamentales	73
2. L'échelle mobile des prix et la clause-or, le prix de revient et le prix de réapprovisionnement	82
3. La baisse des prix et la théorie d'estimation organique	85
4. La théorie organique et les prescriptions légales	89
5. La théorie organique, la méthode de l'inventaire normal ou du stock-outil	93
6. Les installations permanentes	104
7. Les réserves	110

Chapitre VII

Le bilan fiscal

1. Réforme fiscale en Suisse et considérations générales	116
2. L'impôt pour la défense nationale	119
3. L'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre	124

<i>Conclusions</i>	129
------------------------------	-----

<i>Bibliographie</i>	132
--------------------------------	-----